

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

	Pages
Institution du Médiateur. – Création.	
<i>Dahir n° 1-11-25 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) portant création de l'Institution du Médiateur.....</i>	279
Convention créant la facilité africaine pour le soutien juridique.	
<i>Dahir n° 1-11-04 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 14-10 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention créant la facilité africaine pour le soutien juridique signée par le Royaume du Maroc le 12 septembre 2008.....</i>	287
Adhésion du Royaume du Maroc à la Convention portant création de la Banque africaine pour l'import et l'export (AFREXIMBANK).	
<i>Dahir n° 1-11-06 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 30-10 portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention portant création de la Banque africaine pour l'import et l'export (AFREXIMBANK), faite à Abidjan le 8 mai 1993.....</i>	287

	Pages
Convention entre le Royaume du Maroc et l'Irlande tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.	
<i>Dahir n° 1-11-08 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 31-10 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Rabat le 22 juin 2010 entre le Royaume du Maroc et l'Irlande tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.....</i>	288
Prix de l'électricité.	
<i>Dahir n° 1-11-11 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 45-09 portant abrogation du dahir du 16 rabii II 1374 (13 décembre 1954) relatif au prix de l'électricité.....</i>	288
Juridictions de commerce.	
<i>Dahir n° 1-11-14 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 16-10 complétant la loi n° 53-95 instituant des juridictions de commerce.....</i>	289
Juridictions communales et d'arrondissement.	
<i>Dahir n° 1-11-15 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 07-11 abrogeant le dahir portant loi n° 1-74-339 déterminant l'organisation des juridictions communales et d'arrondissement et fixant leur compétence.....</i>	289

	Pages		Pages
Conventions de garantie conclues entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement.		Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 182-11 du 4 moharrem 1432 (10 décembre 2010) fixant le taux et les modalités de recouvrement de la commission de garantie sur les prêts assortis de la garantie directe de l'Etat aux emprunts extérieurs.....	308
<i>Décret n° 2-11-42 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) approuvant la convention conclue le 23 novembre 2010 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'un financement de sous-traitance consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité, pour la participation au financement du projet de l'électricité rurale – dernière phase – au Royaume du Maroc.....</i>	290	Aide à l'utilisation des filets de protection des plantations fruitières contre la grêle.	
<i>Décret n° 2-11-43 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) approuvant la convention conclue le 23 novembre 2010 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'un prêt consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité, pour la participation au financement du projet de l'électricité rurale – dernière phase – au Royaume du Maroc.....</i>	290	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 190-11 du 18 moharrem 1432 (24 décembre 2010) pris pour l'application du décret n° 2-10-346 du 3 hija 1431 (10 novembre 2010) portant aide à l'utilisation des filets de protection des plantations fruitières contre la grêle.....</i>	309
Convention de crédit conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social.		Instrument de mesure.	
<i>Décret n° 2-11-57 du 20 rabii I 1432 (24 février 2011) approuvant la convention de crédit conclue le 18 hija 1431 (25 novembre 2010) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social en vue de la participation au financement du projet du barrage Dar Kharoufa.....</i>	290	<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 134-11 du 2 safar 1432 (7 janvier 2011) relatif aux mesures de longueur.....</i>	309
Convention de crédit conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds saoudien de développement.		<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 135-11 du 2 safar 1432 (7 janvier 2011) relatif aux mesures de masse « Poids ».....</i>	310
<i>Décret n° 2-11-58 du 20 rabii I 1432 (24 février 2011) approuvant la convention de crédit conclue le 3 moharrem 1432 (9 décembre 2010) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds saoudien de développement, en vue de la participation au financement du projet de construction et d'équipement d'écoles d'enseignement dans les villes de Tamansourt et Tamasna.....</i>	291	<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 136-11 du 2 safar 1432 (7 janvier 2011) relatif aux ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau.....</i>	311
Règlement intérieur des hôpitaux.		Betterave à sucre. – Montant de la subvention à la commercialisation des semences monogermes.	
<i>Arrêté de la ministre de la santé n° 456-11 du 23 regeb 1431 (6 juillet 2010) portant règlement intérieur des hôpitaux.....</i>	291	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 189-11 du 14 safar 1432 (19 janvier 2011) fixant le montant de la subvention à la commercialisation des semences monogermes de la betterave à sucre.....</i>	313
Emprunts intérieurs et extérieurs. – Taux et modalités de recouvrement de la commission de garantie sur les prêts assortis de la garantie directe de l'Etat.		Liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 181-11 du 4 moharrem 1432 (10 décembre 2010) fixant le taux et les modalités de recouvrement de la commission de garantie sur les prêts assortis de la garantie directe de l'Etat aux emprunts intérieurs.....</i>	308	<i>Arrêté de la ministre de la santé n° 192-11 du 19 safar 1432 (24 janvier 2011) modifiant et complétant l'arrêté de la ministre de la santé n° 719-08 du 1^{er} rabii II 1429 (8 avril 2008) fixant la liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé.....</i>	313
		Enseignement supérieur. – Autorisation de dénomination « faculté privée » ou « université privée ».	
		<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 232-11 du 20 safar 1432 (25 janvier 2011) portant application des dispositions du décret n° 2-10-364 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) pris pour l'application de l'article 41 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur relatif à l'autorisation de dénomination « faculté privée » ou « université privée ».....</i>	317

	Pages
Emissions de bons du Trésor.	
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 211-11 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication.....	324
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 212-11 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011) relatif aux opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor.....	325
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 213-11 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011) relatif à l'émission d'emprunt à très court terme.....	326
Homologation de normes marocaines.	
Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 343-11 du 29 safar 1432 (3 février 2011) portant homologation et rendant d'application obligatoire deux normes marocaines...	326
Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 344-11 du 29 safar 1432 (3 février 2011) portant homologation de normes marocaines.....	327
Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 345-11 du 29 safar 1432 (3 février 2011) portant homologation de normes marocaines.....	329
Banques. – Intérêts créditeurs.	
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 365-11 du 6 rabii I 1432 (10 février 2011) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1130-94 du 23 chaoual 1414 (5 avril 1994) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques.....	329
Etablissements de formation d'ingénieurs et établissements assimilés. – Concours national.	
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 452-11 du 20 rabii I 1432 (24 février 2011) fixant, pour l'année universitaire 2011-2012, la date et le lieu du déroulement du concours national et la date limite du dépôt de candidature pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés ainsi que le nombre de places mises en compétition.....	330
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 453-11 du 20 rabii I 1432 (24 février 2011) modifiant et complétant la liste des établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés recrutant à partir du concours national.....	332

	Pages
Impôt sur le revenu. – Coefficients de réévaluation au titre des profits fonciers pour l'année 2011.	
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 455-11 du 27 rabii I 1432 (3 mars 2011) fixant, pour l'année 2011, les coefficients de réévaluation en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers.....	333

TEXTES PARTICULIERS

Société anonyme dénommée « Fonds marocain de développement touristique ». – Création.	
Décret n° 2-11-52 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) autorisant la création de la société anonyme dénommée « Fonds marocain de développement touristique », par abréviation « FMDT ».....	334
Vétérinaires du secteur privé munis du mandat sanitaire. – Tarifs des honoraires servis par l'Etat.	
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 2985-10 du 27 kaada 1431 (5 novembre 2010) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1610-92 du 28 rabii II 1413 (26 octobre 1992) fixant les tarifs des honoraires servis par l'Etat aux vétérinaires du secteur privé munis du mandat sanitaire.....	334
Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.	
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 220-11 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011) portant agrément de la société « Menzah Souss » pour commercialiser des semences et plants certifiés d'agrumes.....	335
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 221-11 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011) portant agrément de la pépinière « Tassaout » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....	335
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 222-11 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011) portant agrément de la société « Idebél » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.....	336
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 223-11 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011) portant agrément de la société « Planet Horticole » pour commercialiser des semences standard de légumes.....	336
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 224-11 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011) portant agrément de la société « La Veranda » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.....	337

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 225-11 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011) portant agrément de la société « CASEM » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de fraisier et de pomme de terre.....</i>	337	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 229-11 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011) portant agrément de la pépinière « SCA Dahbia » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes.....</i>	340
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 226-11 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011) portant agrément de la société « Lemdaouer » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.....</i>	338	ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 227-11 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011) portant agrément de la société « Leader Food » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.</i>	339	TEXTES PARTICULIERS	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 228-11 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011) portant agrément de la société « Kettara » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.</i>	339	Secrétariat général du gouvernement.	
		<i>Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 2690-10 du 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010) portant création des divisions et des services relevant des directions centrales du secrétariat général du gouvernement.....</i>	341

TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-11-25 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011)
portant création de l'Institution du Médiateur**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la mission constitutionnelle qui nous échoit pour assurer la protection des libertés des citoyens, des collectivités et des organisations, pour faire prévaloir les droits et redresser les injustices ;

Concrétisant Notre volonté de consolider les progrès que notre pays ne cesse d'accomplir pour consacrer la primauté du droit, faire régner la justice et l'équité et redresser les torts et les préjudices que nos citoyens viendraient à subir en raison de dysfonctionnements dans certaines administrations ou de leur mauvaise application de la loi, suite à des actes d'arbitraire, des excès et des abus de pouvoir commis, éventuellement, par des responsables administratifs ;

Veillant à conforter les acquis enregistrés par notre pays dans la protection des droits et des libertés individuelles et collectives, et ce en inscrivant la protection des intérêts du citoyen, la préservation de ses droits, et la communication synergique avec lui, des éléments fondamentaux de Notre concept rénové de l'autorité ;

Répondant aux attentes des citoyens, qui aspirent au renforcement des principes de justice et d'équité devant régir leurs rapports avec l'Administration et l'ensemble des services publics et ce, au regard de la complexité de certaines affaires dont elle est saisie, et des difficultés qu'elles posent et qui pourraient faire obstacle à la réalisation des impératifs de justice et de respect des droits de l'Homme ;

Veillant à moderniser l'institution de Diwan Al Madhalim, en la transformant en institution nationale indépendante et spécialisée, dénommée « Institution du Médiateur » et ce, en vue de consolider les acquis que ladite institution a déjà réalisés, et de l'habiliter à remplir des missions élargies, avec une nouvelle structuration permettant d'accompagner la réforme profonde des institutions que connaît notre pays, en harmonie avec les standards internationaux ;

Attaché au principe de la séparation des pouvoirs qui implique le respect des compétences des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire ;

Attaché à la consolidation des missions qu'assume la justice en général, et la magistrature en particulier, pour faire prévaloir les droits malgré la nature complexe de leurs procédures ;

Veillant à assurer la complémentarité souhaitée entre, d'une part, le rôle qu'assume le Conseil National des Droits de l'Homme dans le cadre des compétences que lui sont dévolues, et d'autre part, les missions assignées à la nouvelle institution nationale en vue d'assurer la protection des droits de l'Homme, dans le cadre de la relation existant entre l'Administration et les usagers ;

Attaché au renforcement des mécanismes régionaux du Conseil National des Droits de l'Homme, à travers la création des fonctions de médiateurs régionaux, dans le but de consolider la bonne gouvernance territoriale et de rapprocher l'Administration du citoyen, et ce, dans le cadre d'une régionalisation avancée aux niveaux juridique et administratif ;

Veillant à ce que cette institution nationale bénéficie de l'indépendance nécessaire par rapport aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, pour lui permettre de disposer d'une totale impartialité en instruisant les plaintes et les doléances dont elle est saisie ;

Convaincu de la nécessité de la hisser au niveau des institutions similaires opérant dans les pays avancés dans le domaine de la démocratie et de la gouvernance en matière de droits ;

Ayant à l'esprit le rôle actif que joue le Royaume du Maroc au niveau des Nations unies, en vue de rendre opérationnels et de renforcer le rôle et le statut des institutions de l'Ombudsman dans la protection des droits et la diffusion de la culture de la gouvernance.

Par ces motifs ;

Vu l'article 19 de la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Le Médiateur est une institution nationale, indépendante et spécialisée qui a pour mission, dans le cadre des rapports entre l'administration et les usagers, de défendre les droits, de contribuer à renforcer la primauté du droit et à propager les principes de justice et d'équité, de procéder à la diffusion des valeurs de la moralisation et de la transparence dans la gestion des services publics et de veiller à promouvoir une communication efficiente entre d'une part, les personnes qu'elles soient physiques ou morales, marocaines ou étrangères, agissant à titre individuel ou collectif, et d'autre part, les administrations publiques, les collectivités locales, les établissements publics, les organismes dotés de prérogatives de la puissance publique ainsi que tous autres entreprises et organismes soumis au contrôle financier de l'Etat, désignés dans le présent dahir par « l'administration ».

L'Institution du Médiateur est régie par les dispositions du présent dahir, de son règlement intérieur et des textes pris pour leur application le cas échéant.

Article 2

Le Médiateur est nommé par dahir pour une période de cinq ans, renouvelable une seule fois.

Il est choisi parmi les personnalités reconnues pour leur probité, leur compétence, leur impartialité et leur attachement aux règles de la primauté du droit et aux principes de la justice et de l'équité.

Il exerce les attributions dévolues à l'Institution du Médiateur.

Article 3

Le Médiateur est assisté, dans l'exercice de ses missions, de délégués spéciaux placés sous son autorité et de délégués régionaux qui en relèvent et dénommés médiateurs régionaux, ainsi que, le cas échéant, des délégués locaux dont la situation, les modalités de désignation et les attributions sont fixées dans le règlement intérieur de l'Institution.

Article 4

Le Médiateur est, de droit, membre du Conseil national des droits de l'Homme conformément aux dispositions de l'article 32 de Notre dahir n° 1-11-19 du 25 rabii I 1432 (1^{er} mars 2011) portant création dudit Conseil.

Chapitre II

Des attributions du Médiateur

Section 1. – De l'instruction des actes illégaux de l'administration ou contraires aux principes de justice et d'équité

Article 5

Le Médiateur est chargé d'instruire, soit de sa propre initiative conformément aux modalités fixées dans le règlement intérieur de l'Institution, soit sur plaintes ou doléances dont il est saisi, les cas qui porteraient préjudice à des personnes physiques ou morales, marocaines ou étrangères en raison de tout acte de l'administration, qu'il soit une décision implicite ou explicite, une action ou une activité, considéré contraire à la loi, notamment lorsqu'il est entaché d'excès ou d'abus de pouvoir, ou contraire aux principes de justice et d'équité.

Article 6

Ne peuvent être instruites par le Médiateur ou par les médiateurs régionaux :

- les doléances visant la révision d'une décision de justice irrévocable ;
- les plaintes concernant des questions pour lesquelles la justice a été saisie en vue de prendre les mesures ou de rendre les décisions qui s'imposent ;
- les questions relevant de la compétence du Conseil national des droits de l'Homme.

S'il apparaît au Médiateur ou aux médiateurs régionaux que la plainte ou la doléance dont ils sont saisis relève de la compétence du Conseil national des droits de l'Homme et ne concerne pas les rapports entre l'administration et les usagers, ils les transmettent immédiatement au président dudit Conseil ou aux présidents des commissions régionaux qui en relèvent, selon le cas. Ils en informent les plaignants ou les requérants concernés.

Article 7

Le Médiateur peut adresser à l'autorité judiciaire compétente une recommandation afin de faire bénéficier, conformément aux procédures prévues par la législation en vigueur, les plaignants qui se trouvent dans une situation matérielle difficile, notamment les veuves, les femmes divorcées, les orphelins, les personnes handicapées et toutes les catégories de personnes en situation de précarité, de l'assistance judiciaire lorsque les plaignants concernés envisagent de recourir aux juridictions administratives.

Les catégories de personnes précitées ainsi que les critères relatifs à la prise de la recommandation du Médiateur pour les faire bénéficier de l'assistance judiciaire, sont fixées conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Institution.

Article 8

Le recours à l'Institution du Médiateur n'a pas pour effet d'interrompre ou de suspendre les délais de prescription ou de recours prévus par la loi.

Section 2. – De la réception des plaintes et des doléances et de leur traitement et des enquêtes et des investigations y afférentes

Article 9

Les plaintes et les doléances sont adressées au Médiateur ou aux médiateurs régionaux, directement par le plaignant ou par l'intermédiaire de son représentant mandaté à cet effet.

Pour être recevables, les plaintes et les doléances doivent :

- être écrites et lorsqu'il est impossible de les présenter par écrit, le plaignant ou le requérant peut les formuler oralement. Dans ce cas, elles doivent être consignées et enregistrées par les services compétents de l'Institution du Médiateur. Il en est délivré copie à l'intéressé ;
- être signées par le requérant en personne ou par son représentant mandaté à cet effet ;
- être assorties des preuves et des pièces justificatives, lorsque le plaignant ou le requérant en dispose ;
- indiquer les démarches effectuées par le plaignant ou le requérant auprès de l'administration concernée afin d'obtenir satisfaction, le cas échéant.

Article 10

Les membres du parlement, les chefs des administrations et les présidents du Conseil national des droits de l'Homme, de la commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel, de la Haute autorité de la communication audio-visuelle, de l'Instance centrale de prévention de la corruption, du conseil de la concurrence, des autres institutions ou organismes et des associations légalement constituées et fonctionnant conformément à leurs statuts, peuvent saisir l'Institution du Médiateur des plaintes dont ils sont destinataires et qui ne relèvent pas de leur compétence mais de celle de cette Institution.

Article 11

Le Médiateur, ses délégués spéciaux et les médiateurs régionaux prêtent, dans la limite de leurs attributions aux plaignants dans une situation matérielle difficile ou dans une situation de handicap, toute sorte d'assistance juridique et administrative à même de leur permettre de présenter leurs plaintes ou doléances visant à faire cesser le préjudice qu'ils subissent en raison de tout acte de l'administration, qu'il soit une décision implicite ou explicite, une action ou une activité, considéré contraire à la loi, notamment lorsqu'il est entaché d'excès ou d'abus de pouvoir, ou contraire aux principes de justice et d'équité.

S'il apparaît au Médiateur que l'objet de la plainte ou de la doléance ne relève pas de sa compétence, il procède, selon les cas et suivant l'objet de la plainte ou de la doléance, à l'orientation du plaignant vers l'autorité compétente ou à lui fournir tout renseignement utile.

Article 12

Lorsqu'il s'avère au Médiateur que la plainte dont il est saisi, est juridiquement fondée, tend à défendre un intérêt légitime ou vise à remédier à un préjudice causé par un acte contraire à la loi, notamment lorsqu'il est entaché d'excès ou d'abus de pouvoir, ou contraire aux principes de justice et d'équité, il entreprend toute démarche et prend les contacts nécessaires avec l'administration concernée afin de l'inciter à satisfaire la requête du plaignant, et ce dans le strict respect des règles de la primauté du droit.

Article 13

Le Médiateur est habilité, dans la limite de ses attributions, à mener des enquêtes et des investigations pour s'assurer de la véracité des faits portés à sa connaissance et de l'étendue du préjudice causé au plaignant ou au requérant et à procéder à la qualification juridique de la nature dudit préjudice.

Il peut, en outre, provoquer les explications des autorités concernées sur les faits objet de la plainte ou de la doléance et se faire communiquer les éclaircissements nécessaires, les documents et les informations y afférents.

Article 14

Lorsque le Médiateur s'assure, après enquête et investigation sur les plaintes et les doléances dont il est saisi, de la véracité des faits y rapportés et de la réalité du préjudice porté au plaignant ou au requérant, il présente à l'administration concernée les conclusions de ses investigations, en toute impartialité et indépendance et selon les règles de la primauté du droit et les principes de justice et d'équité.

A cet effet, il peut adresser ses recommandations, propositions et observations à l'administration concernée qui doit prendre, dans un délai de 30 jours prorogeable d'une durée supplémentaire qu'il fixe, les mesures nécessaires pour l'examen des affaires dont il les a saisi et l'informer, par écrit, des décisions ou des mesures qu'elle a prises relativement à ses recommandations et propositions.

Article 15

Lorsque le Médiateur est convaincu de par ses enquêtes et ses investigations, que l'application stricte d'une règle de droit est susceptible de créer des situations inéquitables ou préjudiciables aux usagers, il peut proposer au Premier ministre de prendre toute mesure ou démarche en vue de trouver une solution juste et équitable au cas posé et lui proposer l'amendement de la règle de droit.

Article 16

Lorsqu'il s'avère suite aux enquêtes et investigations menées qu'une faute ou une conduite personnelle d'un fonctionnaire ou agent sont à l'origine de la doléance ou de la plainte, le Médiateur transmet ses observations et ses conclusions au chef de l'administration concernée afin de prendre les mesures appropriées et lui demande de l'informer des décisions qu'il a prises à ce sujet.

Il peut également recommander à l'administration concernée d'engager la procédure disciplinaire ou, s'il y échet, de transmettre le dossier au ministère public afin de prendre les mesures prévues par la loi.

Section 3. – De la médiation et de la conciliation entre l'administration et les usagers

Article 17

Le Médiateur procède, de sa propre initiative ou sur demande de règlement de différend présentée par l'administration ou le plaignant, à toute médiation et conciliation en vue de rechercher des solutions équitables et équilibrées au différend entre les parties à même de remédier au préjudice causé au plaignant du fait de l'administration, et ce par référence aux règles de la primauté du droit et aux principes de justice et d'équité.

Article 18

A l'effet d'entreprendre les démarches de médiation et de conciliation prévues à l'article précédent, le Médiateur soit procède à l'audition des parties et examine l'ensemble des preuves, des documents et des données qui lui sont fournis à l'appui de la plainte dont il est saisi, soit se base sur la demande que lui présente l'administration ou le plaignant.

Le Médiateur peut, en conséquence, faire aux parties toute proposition qu'il juge appropriée en vue d'aboutir à une solution équitable et équilibrée au différend dont il est saisi.

Les solutions retenues, résultat des démarches de médiation et de conciliation entreprises par le Médiateur, sont consignées dans un procès-verbal officiel signé par les parties.

Ces solutions retenues ne peuvent, en aucun cas, être opposables par les tiers ou à leur encontre.

Chapitre III

Des attributions des délégués spéciaux et des médiateurs régionaux

Section 1. – Des délégués spéciaux auprès du Médiateur

Article 19

Le Médiateur est assisté, dans l'accomplissement de ses missions, par les délégués spéciaux suivants :

- le délégué spécial chargé de faciliter l'accès aux informations administratives ;
- le délégué spécial chargé du suivi de la simplification des procédures administratives et de l'accès aux services publics ;
- le délégué spécial chargé du suivi de l'exécution des décisions judiciaires rendues à l'encontre de l'administration.

Article 20

Les délégués spéciaux sont nommés par dahir sur proposition du Médiateur, parmi les personnalités reconnues pour leur expertise et leur compétence dans les domaines du droit, de la gestion et de l'administration.

Article 21

Les délégués spéciaux exercent leurs missions sous l'autorité du Médiateur. La détermination de leurs attributions et les modalités de leur exercice sont fixées dans le règlement intérieur de l'Institution.

Section 2. – Des médiateurs régionaux

Article 22

Les médiateurs régionaux sont nommés par dahir sur proposition du Médiateur parmi les cadres supérieurs relevant de l'Etat, des établissements publics, des collectivités locales ou du secteur privé et disposant d'une formation de haut niveau et d'une expérience professionnelle dans les domaines de l'administration, de la magistrature ou du droit et qui sont reconnus pour leur compétence, leur expertise, leur probité et leur intégrité.

Les médiateurs régionaux sont membres des commissions régionales des droits de l'Homme, conformément aux dispositions de l'article 41 du dahir n° 1-11-19 du 25 rabii I 1432 (1^{er} mars 2011) portant création du Conseil national des droits de l'Homme.

Article 23

Les médiateurs régionaux exercent, dans la limite de leur ressort territorial et conformément aux procédures fixées dans le règlement intérieur de l'Institution, les missions dévolues à cette dernière, telles qu'elles sont prévues à l'article premier du présent dahir.

A cet effet, les médiateurs régionaux exercent les missions et les compétences suivantes et notamment :

- reçoivent les plaintes, les doléances et les demandes de règlement des différends dont est saisi le Médiateur par des personnes physiques ou morales, marocaines ou étrangères, à titre individuel ou collectif, procèdent à leur instruction dans la limite de leurs compétences et conformément aux conditions et modalités prévues par le règlement intérieur de l'Institution du Médiateur, à l'exception de celles relatives à des questions ayant un caractère national ou nécessitant de prendre des positions de principe ;
- procèdent, s'il y a lieu, aux actes d'enquête et d'investigation sur les plaintes et les doléances dont ils sont saisis sur ordre de mission spécial donné par le Médiateur pour chaque cas ;
- transmettent les plaintes, les doléances et les demandes de règlement des différends qui leur sont adressées et qui ne relèvent pas de leurs compétences et en saisissent les autorités concernées le cas échéant ;
- renseignent et orientent les citoyens et incitent l'administration à établir une communication efficiente avec eux ;
- proposent les mesures et les dispositions à même d'améliorer les structures d'accueil et le contact avec l'administration, et les soumettent au Médiateur afin d'en saisir les administrations et les autorités concernées ;
- proposent toute mesure pratique et appropriée de nature à contribuer à la simplification des procédures administratives et à permettre aux citoyens de bénéficier des prestations de l'administration dans les meilleures conditions ;

– soumettent au Médiateur toute proposition ou recommandation susceptible d'améliorer le fonctionnement des organes de l'administration et d'aplanir les difficultés que peuvent rencontrer les nationaux et les étrangers dans leurs rapports avec l'administration ;

– établissent des rapports spéciaux sur certaines plaintes ou doléances dont ils pourraient être saisis directement et qui revêtent un caractère spécifique ou dont ils sont saisis pour examen sur ordre de mission spécial donné par le Médiateur ;

– soumettent au Médiateur, tous les trois mois, des rapports périodiques sur le bilan de leurs activités.

Le Médiateur peut, s'il y échet, créer des délégations locales au niveau des préfectures et des provinces, relevant des médiateurs régionaux, afin de les assister dans l'accomplissement de leurs missions.

Chapitre IV

Des rapports entre le Médiateur et l'administration

Section 1. – Des interlocuteurs de l'Institution du Médiateur dans les services publics

Article 24

Afin de garantir les meilleures conditions de coordination, de communication et de suivi entre l'administration et les services de l'Institution du Médiateur, l'administration désigne parmi les responsables qui en relèvent des interlocuteurs permanents de cette Institution, qui jouissent du pouvoir de décision au sujet des plaintes et des doléances qui leur sont transmises par ladite Institution.

Il est également créé entre l'Institution et les administrations des comités permanents de coordination et de suivi au sein desquels siègent leurs représentants. Les attributions et les modalités de fonctionnement desdits comités sont fixées dans le règlement intérieur de l'Institution.

Article 25

Les interlocuteurs permanents de l'Institution du Médiateur désignés par les administrations dont ils relèvent, sont chargés de :

- assurer le suivi des plaintes, doléances et demandes de règlement des différends qui leur sont transmises par l'Institution du Médiateur et y statuer et veiller à y répondre dans les délais impartis conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Institution ;
- procéder au suivi des décisions, des dispositions et des mesures administratives prises au niveau de l'administration concernée ou par le gouvernement en ce qui concerne la satisfaction des plaintes, doléances et demandes de règlement des différends et informer, par écrit, l'Institution du Médiateur des résultats obtenus ;
- procéder à l'examen des observations et au suivi des recommandations et des propositions formulées par le Médiateur ou par les médiateurs régionaux à l'administration concernée en vue de rechercher une solution équitable et juste aux requêtes du plaignant ou du requérant ;

- proposer toute mesure ou disposition à même d'améliorer les structures d'accueil et de contact avec l'administration et de simplifier les procédures administratives, dans le but d'éviter les doléances des citoyens et les faire bénéficier des prestations publiques dans les meilleures conditions ;
- inciter les différents services relevant de l'administration dont ils relèvent à faire preuve de responsabilité, d'efficacité et de la totale transparence dans leurs rapports avec l'Institution du Médiateur, ses délégués spéciaux et les médiateurs régionaux ;
- tenir et conserver une base de donnée des plaintes et doléances et des mesures y afférentes.

Article 26

Les interlocuteurs permanents de l'Institution du Médiateur doivent élaborer un rapport annuel permettant le suivi de l'action de l'administration en matière de plaintes, de doléances et de demandes de règlement des différents dont elle est saisie. Le rapport est soumis au Premier ministre et au Médiateur, sous couvert du ministre dont relève l'interlocuteur permanent concerné.

Section 2. – De la suite à réserver aux plaintes et aux doléances dont est saisie l'administration

Article 27

L'administration concernée par les plaintes ou les doléances dont elle est saisie par l'Institution du Médiateur, par l'un de ses délégués spéciaux ou par un médiateur régional, doit informer l'Institution de son avis sur les requêtes des plaignants ou des requérants, de toutes les dispositions ou mesures qu'elle a prises au sujet des plaintes dont elle est saisie ou, selon le cas, des solutions qu'elle suggère au plaignant ou au requérant, afin de remédier au préjudice, à l'arbitraire ou à l'abus dont il est victime.

L'administration doit y procéder dans les délais que lui fixe le Médiateur, son délégué spécial ou le médiateur régional. S'il lui est impossible de respecter le délai imparti, elle peut demander à l'Institution du Médiateur de le proroger pour préparer sa réponse, sous réserve de motiver sa demande.

Article 28

L'administration est tenue de fournir au Médiateur, à ses délégués spéciaux et aux médiateurs régionaux le soutien nécessaire à leurs démarches et de coopérer étroitement avec eux en facilitant leurs missions d'enquête et d'investigation et en leur communiquant tous les documents et les informations concernant les plaintes ou les doléances dont elle est saisie, à l'exception de ceux couverts par le secret en vertu de la législation en vigueur.

Article 29

Lorsqu'il apparaît au Médiateur, à son délégué spécial ou au médiateur régional que la position de l'administration à l'égard des plaintes ou des doléances dont elle est saisie, n'est pas motivée, n'est pas fondée sur une base légale ou est contraire aux principes de justice et d'équité, il peut demander à l'administration concernée de revoir sa position et lui notifier ses observations et recommandations en vue de trouver une solution

juste et équitable. En cas de refus ou d'opposition à ses propositions, il peut, selon chaque cas, émettre une recommandation comportant les solutions qu'il propose pour rendre justice au plaignant ou au requérant.

Dans tous les cas, le Médiateur, son délégué spécial ou le médiateur régional sont tenus d'informer le plaignant ou le requérant de la suite donnée à sa plainte, de la position de l'administration et de toutes les dispositions et les mesures qu'elle a prises au sujet de la plainte ou de la doléance, ou, le cas échéant, de la recommandation formulée par eux en la matière.

L'administration est également tenue de notifier au Médiateur, à son délégué spécial ou au médiateur régional les mesures qu'elle a prises pour l'exécution de sa recommandation.

Article 30

Le Médiateur informe, régulièrement, le Premier ministre de tous les cas où l'administration s'est abstenue de donner suite à ses recommandations, en lui faisant part de ses observations au sujet de la position de l'administration et des mesures qu'il propose de prendre.

Article 31

Tout comportement de l'administration qui pourrait entraver l'action du Médiateur, de ses délégués spéciaux ou des médiateurs régionaux, notamment :

- toute entrave ou opposition d'un responsable, d'un fonctionnaire ou d'une personne au service de l'administration sous quelque forme que ce soit, aux enquêtes et aux investigations menées par le Médiateur, par ses délégués spéciaux ou par les médiateurs régionaux ;
- tout manquement volontaire d'un responsable de l'administration à répondre à la plainte dont il est saisi ou aux observations, recommandations ou propositions y afférentes ;
- tout manquement volontaire d'un responsable de l'administration à fournir l'appui nécessaire à l'Institution du Médiateur en vue de procéder aux enquêtes et aux investigations qu'elle envisage, l'abstention de coopérer avec elle ou le défaut de lui communiquer les documents et les informations qu'elle requiert, sous réserve des dispositions de l'article 28 ci-dessus,

doit faire l'objet d'un rapport spécial soumis au Premier ministre, après information du ministre responsable ou du chef de l'administration concernée, afin de prononcer les sanctions qui s'imposent et de prendre les mesures nécessaires,

Article 32

Lorsqu'il appert que le refus de l'exécution d'une décision de justice irrévocable rendue à l'encontre de l'administration est dû à la position injustifiée d'un responsable, d'un fonctionnaire ou d'un agent de ladite administration, ou que l'intéressé a manqué à son devoir d'exécution de ladite décision, le Médiateur soumet un rapport spécial au Premier ministre, après information du ministre responsable ou du chef de l'administration concernée, afin de prononcer les sanctions qui s'imposent et de prendre les mesures nécessaires à l'encontre de l'intéressé.

Il peut également adresser à l'administration concernée une recommandation pour engager la procédure disciplinaire et, s'il y échet, une recommandation de transmettre le dossier au ministère public afin de prendre les mesures prévues par la loi contre le responsable, le fonctionnaire ou l'agent dont la responsabilité des faits précités est établie. Dans ce cas, le Médiateur en informe le Premier ministre.

Section 3. – Du rôle du Médiateur dans l'enracinement des principes de la gouvernance administrative et dans l'amélioration de l'action de l'administration

Article 33

Le Médiateur présente au Premier ministre, dans le cadre de ses attributions et en tant que force de proposition pour améliorer l'action de l'administration et la qualité des prestations publiques qu'elle fournit, des rapports spéciaux comprenant ses recommandations et ses propositions qui tendent :

- à enraciner les valeurs de la transparence, de la moralisation et de la gouvernance dans la gestion des services publics et à les diffuser parmi les fonctionnaires et les usagers ;
- à observer les valeurs des droits de l'Homme telles qu'elles sont universellement reconnues, s'engager à les respecter et les promouvoir dans les rapports de l'administration avec les usagers ;
- à réformer et à réviser les textes législatifs et réglementaires régissant les missions de l'administration et de tous les services publics en vue d'améliorer leur efficacité et de coordonner leur domaine d'intervention ;
- à corriger les dysfonctionnements qui pourraient affecter le fonctionnement des services publics et à faire évoluer leur action ;
- à simplifier les procédures et les mesures administratives afin de faciliter l'accès des citoyens aux prestations de l'administration dans les meilleures conditions ;
- à améliorer les services publics et à garantir leur qualité et leur proximité des usagers ;
- à améliorer les structures d'accueil et de contact dans les différents services de l'administration, pour une communication efficiente avec les usagers.

Article 34

Lorsqu'il apparaît au Médiateur qu'un service public n'observe pas dans les mesures ou les décisions qu'il prend, les actes ou les activités qu'il entreprend ou les prestations qu'il fournit, les principes d'égalité, d'égalité des chances et de non discrimination entre les usagers qui remplissent les mêmes conditions requises, il adresse à l'administration dont relève le service public concerné une note d'avertissement pour attirer son attention sur le dysfonctionnement survenu lors de son traitement des usagers et lui demander de prendre toute disposition ou mesure urgente susceptible de régulariser la situation, conformément aux principes généraux du droit et aux règles de justice et d'équité.

Article 35

Le Médiateur peut prêter conseil et donner avis sur toute question que lui soumettent les administrations concernées à l'occasion d'une plainte ou d'une doléance dont elles sont saisies ou sur les projets et les programmes qu'elles préparent en vue d'améliorer leur action et, en particulier, de simplifier les procédures administratives ou d'améliorer la qualité des prestations publiques qu'elles fournissent.

Article 36

L'Institution du Médiateur assure l'organisation de forums nationaux, régionaux ou internationaux tendant à enrichir la pensée et le dialogue sur les questions de la bonne gouvernance et de la modernisation des services publics, dans le cadre de la primauté du droit et des principes de justice et d'équité.

L'Institution contribue à la consolidation de l'édifice démocratique, à travers son action tendant à moderniser et à réformer les structures et les procédures de l'administration, à enraciner les valeurs de l'administration citoyenne et à s'imprégner les règles de déontologie des services publics.

En vue de s'ouvrir sur les nouveautés de l'époque, l'Institution contribue également à la création de réseaux de communication et de dialogue entre les organismes nationaux et étrangers ainsi qu'entre les experts qui ont apporté des contributions significatives dans le domaine de la bonne gouvernance administrative.

Chapitre V

Du rapport annuel de l'Institution du Médiateur

Article 37

Le Médiateur soumet à Notre Majesté un rapport annuel sur le bilan d'activité et les perspectives d'action de l'Institution. Ledit rapport comprend notamment un inventaire du nombre et de la nature des plaintes, des doléances et des demandes de règlement des différends, l'indication des affaires sur lesquelles il a été statué, des enquêtes et des investigations menées par l'Institution et les conclusions qui en découlent pour le traitement des plaintes et doléances et la défense des droits des plaignants, ainsi que des affaires pour lesquelles l'Institution s'est déclarée incompétente ou a déclaré l'irrecevabilité ou le classement.

Ce rapport fait état des différents dysfonctionnements et défaillances qui affectent les rapports de l'administration avec les citoyens et indique les recommandations du Médiateur et les mesures qu'il propose de prendre en vue d'améliorer les structures d'accueil, de simplifier les procédures administratives, d'améliorer le fonctionnement des organes de l'administration, d'enraciner les valeurs de la transparence, de la gouvernance et de la moralisation des services publics, de corriger les dysfonctionnements qui les affectent et de réformer et de réviser les textes législatifs et réglementaires régissant les missions de l'administration, ainsi que les axes du programme d'action de l'Institution à court et à moyen termes et le résumé de la situation de sa gestion financière et administrative.

Le rapport est publié au « Bulletin officiel » et diffusé à grande échelle, après avoir été porté à la Haute Connaissance de Notre Majesté.

Article 38

Le gouvernement et les différents organes de l'administration concernée, chacun dans la limite de ses attributions, soumettent à l'Institution du Médiateur des rapports spéciaux sur les mesures qu'ils ont prises pour l'exécution des recommandations et des propositions dont ils ont été saisis par l'Institution.

Le rapport annuel de l'Institution comprend un état exhaustif des réformes et des ajustements réalisés par les autorités compétentes pour l'exécution de ses recommandations et propositions.

Article 39

Le Médiateur présente devant le Parlement, en séance plénière, un exposé synthétique du contenu du rapport annuel prévu à l'article 37 ci-dessus.

Chapitre VI

*De l'organisation financière et administrative
de l'Institution du Médiateur*

Section 1. – De l'organisation financière de l'Institution

Article 40

L'Institution du Médiateur jouit, en tant qu'institution nationale indépendante et spécialisée, de la pleine capacité juridique et de l'autonomie financière.

Article 41

L'Institution du Médiateur est dotée d'un budget propre destiné à couvrir ses dépenses de fonctionnement et d'équipement.

Ledit budget comprend :

– *En recettes :*

- les subventions du budget de l'Etat ;
- les subventions de tout organisme national ou international, de droit public ou privé ;
- les revenus divers ;
- les dons et legs.

– *En dépenses :*

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement.

Les subventions allouées à l'Institution du Médiateur sont inscrites au budget général de l'Etat, sur proposition du Médiateur.

Un comptable public exerce, auprès du Médiateur, les attributions dévolues aux comptables publics par les textes législatifs et réglementaires.

Article 42

Le Médiateur assure, en sa qualité d'ordonnateur, l'exécution du budget de l'Institution, conformément aux règles et aux procédures prévues par l'organisation financière et comptable de l'Institution.

Il peut instituer sous-ordonnateur le secrétaire général de l'Institution ou un cadre de l'Institution.

Article 43

Les comptes de l'Institution du Médiateur sont soumis, chaque année, à l'appréciation d'une commission d'audit nommée par le Médiateur et qui se compose :

- d'un expert comptable inscrit au tableau de l'Ordre national des experts-comptables ;
- d'un expert dans le domaine de la gestion financière ;
- d'un expert dans le domaine de la gestion comptable.

Ladite commission présente au Médiateur un rapport spécial sur ses activités, faisant état de ses observations sur les conditions d'exécution du budget de l'Institution et de ses recommandations et propositions visant à améliorer les modes de gestion de l'Institution.

Section 2. – De l'organisation administrative de l'Institution

Article 44

L'Institution du Médiateur dispose d'une structure administrative, composée d'un secrétariat général, de divisions et d'unités administratives et techniques dont l'organisation et les attributions sont fixées dans le règlement intérieur de ladite Institution.

Article 45

Le secrétaire général de l'Institution est nommé par dahir sur proposition du Médiateur, parmi les personnalités reconnues pour leur expérience professionnelle dans les domaines du droit et de la gestion administrative et financière.

Article 46

Le secrétaire général de l'Institution assiste le Médiateur dans l'accomplissement de ses missions. Il veille, en cette qualité et sous l'autorité du Médiateur, au bon fonctionnement de l'administration de l'Institution et à la coordination des activités de ses services et des activités des médiateurs régionaux et procède à la tenue des documents de l'Institution et veille à leur conservation.

Article 47

Le Médiateur peut déléguer au secrétaire général, aux délégués spéciaux, aux médiateurs régionaux et aux chefs de divisions une partie de ses attributions, conformément aux conditions et modalités fixées dans le règlement intérieur de l'Institution.

Article 48

Le Médiateur est assisté dans l'exercice des attributions qui lui sont dévolues, par des fonctionnaires et agents qu'il recrute par voie contractuelle ou dont il demande le détachement ou la mise à disposition auprès de l'Institution du Médiateur, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il peut également se faire assister par des experts ou des conseillers, avec lesquels il conclut des contrats pour réaliser des études ou des missions *ad hoc*.

Chapitre VII

Des relations de coopération et de partenariat

Article 49

Le Médiateur est chargé de promouvoir les relations de coopération et de partenariat, notamment dans le domaine de la formation, de l'échange d'expertise et de la diffusion des valeurs et des objectifs poursuivis par les institutions d'Ombudsman et de médiation et de la diffusion de la culture des droits de l'Homme dans son domaine de compétence et de coordonner les efforts déployés à cette fin, notamment avec les institutions similaires de médiation et d'Ombudsman étrangères ainsi qu'avec les organisations, les associations et les organismes nationaux, régionaux et internationaux concernés.

Article 50

Le Médiateur est habilité à conclure des conventions de coopération et de partenariat avec les institutions de médiation et d'Ombudsman ainsi qu'avec les autres institutions étrangères similaires, et ce dans le but de coordonner les mesures permettant d'aider les citoyens marocains résidant dans les Etats étrangers concernés et les personnes étrangères résidant au Maroc à présenter leurs plaintes et doléances tendant à remédier au préjudice dont ils seraient victimes du fait des actes de l'administration, et de soumettre lesdites plaintes ou doléances aux autorités compétentes de leurs pays de résidence, d'en assurer le suivi et de les informer de la suite qui leur a été réservée.

Chapitre VIII

Dispositions finales

Article 51

Il est interdit aux responsables et à tout le personnel exerçant à l'Institution du Médiateur de prendre toute position, d'afficher toute conduite ou d'effectuer toute action de nature à porter atteinte à leur impartialité ou à l'indépendance de l'Institution.

Ils sont également tenus à l'obligation de réserve et de confidentialité en ce qui concerne tous les documents et les secrets dont ils ont pu avoir connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

Article 52

Le Médiateur, ses délégués spéciaux et les médiateurs régionaux jouissent de toutes les garanties nécessaires à même d'assurer leur protection et leur indépendance lors de l'exercice de leurs missions.

Article 53

Le Médiateur élabore un projet de règlement intérieur de l'Institution du Médiateur qui est soumis à l'approbation de Notre Majesté avant sa publication au « Bulletin officiel ». Outre les mesures d'application du présent dahir, le règlement intérieur fixe notamment :

- l'organigramme de l'Institution du Médiateur ;
- les attributions conférées aux délégués spéciaux auprès du Médiateur et aux médiateurs régionaux et les modalités de leur exercice ;
- la situation des délégués locaux, les modalités de leur nomination et leurs attributions ;
- la procédure de présentation, de suivi et d'instruction des plaintes et des doléances ainsi que la procédure des enquêtes et des investigations qu'il effectue.

Article 54

Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*. A compter de la date de sa publication, sont abrogées les dispositions du dahir n° 1-01-298 du 23 ramadan 1422 (9 décembre 2001) portant création de l'Institution « Diwan Al Madhalim ». Les dénominations « Diwan Al Madhalim » et « l'Institution chargée de la promotion de la communication entre l'Administration et le citoyen » sont remplacées par celle de « Médiateur » dans tous les textes en vigueur.

L'Institution du Médiateur est subrogée à l'Institution « Diwan Al Madhalim » dans l'ensemble de ses droits et de ses obligations.

Fait à Rabat, le 12 rabii II 1432 (17 mars 2011).

Dahir n° 1-11-04 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 14-10 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention créant la facilité africaine pour le soutien juridique signée par le Royaume du Maroc le 12 septembre 2008.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2^e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 14-10, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants, et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention créant la facilité africaine pour le soutien juridique signée par le Royaume du Maroc le 12 septembre 2008.

Fait à Rabat, le 14 rabii I 1432 (18 février 2011).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 14-10

**portant approbation, quant au principe,
de la ratification de la Convention
créant la facilité africaine pour le soutien juridique
signée par le Royaume du Maroc le 12 septembre 2008**

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la Convention créant la facilité africaine pour le soutien juridique signée par le Royaume du Maroc le 12 septembre 2008.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5923 du 2 rabii II 1432 (7 mars 2011).

Dahir n° 1-11-06 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 30-10 portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention portant création de la Banque africaine pour l'import et l'export (AFREXIMBANK), faite à Abidjan le 8 mai 1993.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2^e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 30-10, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants, et portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention portant création de la Banque africaine pour l'import et l'export (AFREXIMBANK), faite à Abidjan le 8 mai 1993.

Fait à Rabat, le 14 rabii I 1432 (18 février 2011).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 30-10

**portant approbation, quant au principe,
de l'adhésion du Royaume du Maroc
à la Convention portant création de la Banque africaine
pour l'import et l'export (AFREXIMBANK),
faite à Abidjan le 8 mai 1993**

Article unique

Est approuvée, quant au principe, l'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention portant création de la Banque africaine pour l'import et l'export (AFREXIMBANK), faite à Abidjan le 8 mai 1993.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5923 du 2 rabii II 1432 (7 mars 2011).

Dahir n° 1-11-08 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 31-10 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Rabat le 22 juin 2010 entre le Royaume du Maroc et l'Irlande tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2^e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 31-10, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants, et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Rabat le 22 juin 2010 entre le Royaume du Maroc et l'Irlande tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Rabat, le 14 rabii I 1432 (18 février 2011).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 31-10

**portant approbation, quant au principe,
de la ratification de la Convention
faite à Rabat le 22 juin 2010
entre le Royaume du Maroc et l'Irlande
tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion
fiscale en matière d'impôts sur le revenu**

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la Convention faite à Rabat le 22 juin 2010 entre le Royaume du Maroc et l'Irlande tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5923 du 2 rabii II 1432 (7 mars 2011).

Dahir n° 1-11-11 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 45-09 portant abrogation du dahir du 16 rabii II 1374 (13 décembre 1954) relatif au prix de l'électricité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 45-09 portant abrogation du dahir du 16 rabii II 1374 (13 décembre 1954) relatif au prix de l'électricité, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 14 rabii I 1432 (18 février 2011).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 45-09

**portant abrogation du dahir
du 16 rabii II 1374 (13 décembre 1954)
relatif au prix de l'électricité**

Article premier

Le dahir du 16 rabii II 1374 (13 décembre 1954) relatif au prix de l'électricité est abrogé.

Article 2

La présente loi entre en vigueur à l'expiration d'un délai de trois mois après sa publication au « Bulletin officiel ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les clauses des cahiers de charges de l'Office national de l'électricité, des régies de distribution de l'électricité et des sociétés concessionnaires de distribution de l'électricité, relatives au minimum garanti de consommation annuelle d'électricité ne sont plus applicables.

A compter de la même date, les clauses relatives au même objet contenues dans les contrats d'abonnement conclus entre les organismes cités au deuxième alinéa ci-dessus et leurs abonnés ne sont plus applicables.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5923 du 2 rabii II 1432 (7 mars 2011).

Dahir n° 1-11-14 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 16-10 complétant la loi n° 53-95 instituant des juridictions de commerce.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 16-10 complétant la loi n° 53-95 instituant des juridictions de commerce, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 14 rabii I 1432 (18 février 2011).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 16-10
complétant la loi n° 53-95
instituant des juridictions de commerce**

Article premier

L'article 16 de la loi n° 53-95 instituant des juridictions de commerce, promulguée par le dahir n° 1-97-65 du 4 chaoual 1417 (12 février 1997), est complété comme suit :

« Article 16. – Lorsque l'affaire
« trois mois.

« Outre les dispositions des articles 45 et 334 et celles des articles du chapitre troisième du titre III du Code de procédure civile, sont applicables devant les juridictions de commerce, dans le cadre des mesures d'instruction, les règles suivantes :

« Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction de l'affaire selon les règles de la bonne foi, sauf au juge à tirer toute conséquence d'abstention ou de refus non motivé.

« Si une partie détient un élément de preuve, la juridiction ou le juge rapporteur peut, à la requête de l'autre partie et sauf empêchement légitime, lui enjoindre de le produire dans un délai raisonnable, sous peine d'astreinte.

« La juridiction ou le juge rapporteur peut, à la requête de l'une des parties, ordonner, sous peine d'astreinte la production dans un délai raisonnable de tous documents détenus par des tiers, s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

« A l'exception de la condition d'être écrite, la présentation de la requête prévue aux alinéas ci-dessus n'est soumise à aucune formalité particulière. De même, elle n'est soumise à aucune condition quant à l'indication du document à produire, sauf en ce qui concerne sa nature.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 82 du Code de procédure civile, toute partie à une action devant une juridiction de commerce peut, dans le cadre des investigations ordonnées par la juridiction ou le juge rapporteur, interpellé directement l'autre partie ou un témoin aux fins de clarifier les faits. »

Article 2

Dispositions transitoires

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*. Ses dispositions sont applicables aux affaires qui ne sont pas encore en état, sans qu'il y ait besoin de renouveler les mesures et les décisions intervenues avant son entrée en vigueur.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5923 du 2 rabii II 1432 (7 mars 2011).

Dahir n° 1-11-15 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 07-11 abrogeant le dahir portant loi n° 1-74-339 déterminant l'organisation des juridictions communales et d'arrondissement et fixant leur compétence.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 07-11 abrogeant le dahir portant loi n° 1-74-339 déterminant l'organisation des juridictions communales et d'arrondissement et fixant leur compétence, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 14 rabii I 1432 (18 février 2011).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 07-11
abrogeant le dahir portant loi n° 1-74-339
déterminant l'organisation des juridictions communales
et d'arrondissement et fixant leur compétence**

Article premier

Est abrogé le dahir portant loi n° 1-74-339 du 24 jomada II 1394 (15 juillet 1974) déterminant l'organisation des juridictions communales et d'arrondissement et fixant leur compétence.

Article 2

La présente loi prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi portant création et organisation des juridictions de proximité et fixant leur compétence.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5923 du 2 rabii II 1432 (7 mars 2011).

Décret n° 2-11-42 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) approuvant la convention conclue le 23 novembre 2010 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'un financement de sous-traitance consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité, pour la participation au financement du projet de l'électricité rurale – dernière phase – au Royaume du Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe 1 de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 23 novembre 2010 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'un financement de sous-traitance d'un montant de 30.190.000 euros consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité, pour la participation au financement du projet de l'électricité rurale – dernière phase – au Royaume du Maroc.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 rabii I 1432 (18 février 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :
*Le ministre de l'économie
et des finances,*
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-11-43 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) approuvant la convention conclue le 23 novembre 2010 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'un prêt consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité, pour la participation au financement du projet de l'électricité rurale – dernière phase – au Royaume du Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe 1 de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 23 novembre 2010 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'un prêt d'un montant de 7.850.000 dinars islamiques consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité, pour la participation au financement du projet de l'électricité rurale – dernière phase – au Royaume du Maroc.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 rabii I 1432 (18 février 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :
*Le ministre de l'économie
et des finances,*
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-11-57 du 20 rabii I 1432 (24 février 2011) approuvant la convention de crédit conclue le 18 hijra 1431 (25 novembre 2010) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social en vue de la participation au financement du projet du barrage Dar Kharoufa.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 36 la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010, promulguée par le dahir n° 1-09-243 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) ;

Vu le paragraphe 1 de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit d'un montant de douze millions de dinars koweïtiens (12.000.000) conclue le 18 hijra 1431 (25 novembre 2010) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social en vue de la participation au financement du projet du barrage Dar Kharoufa.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rabii I 1432 (24 février 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :
*Le ministre de l'économie
et des finances,*
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-11-58 du 20 rabii I 1432 (24 février 2011) approuvant la convention de crédit conclue le 3 moharrem 1432 (9 décembre 2010) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds saoudien de développement, en vue de la participation au financement du projet de construction et d'équipement d'écoles d'enseignement dans les villes de Tamansourt et Tamasna.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 36 la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010, promulguée par le dahir n° 1-09-243 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) ;

Vu le paragraphe 1 de l'article 41 la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit d'un montant de quatre-vingt-dix millions de rials saoudiens (90.000.000) conclue le 3 moharrem 1432 (9 décembre 2010) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds saoudien de développement, en vue de la participation au financement du projet de construction et d'équipement d'écoles d'enseignement dans les villes de Tamansourt et Tamasna.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rabii I 1432 (24 février 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté de la ministre de la santé n° 456-11 du 23 rejeb 1431 (6 juillet 2010) portant règlement intérieur des hôpitaux

LA MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-06-656 du 24 rabii I 1428 (13 avril 2007) relatif à l'organisation hospitalière, notamment ses articles 10, 12, 13, 14 et 16,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Organisation administrative hospitalière

Section I. – Le directeur

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-06-656, chaque centre hospitalier régional, préfectoral ou provincial ou hôpital est dirigé par un directeur nommé par le ministre de la santé.

Le directeur consacre l'intégralité du temps de travail à la gestion et à l'administration du centre hospitalier ou de l'hôpital selon le cas.

Il ne peut être dérogé à cette règle que sur décision du Ministre de la Santé prise sur proposition du Directeur Régional et du Délégué, et dans le seul cas de nécessité de service, notamment pour combler un manque en personnel médical au centre hospitalier ou à l'hôpital.

ART. 2. – Attributions du directeur

Le directeur du centre hospitalier ou de l'hôpital assure la gestion technique, administrative et financière de l'établissement. Il est responsable de la conduite générale de l'établissement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et du présent règlement intérieur.

Il est responsable de la mise en œuvre de la politique sanitaire, et des directives ministérielles en matière de planification et de gestion hospitalière et veille au bon fonctionnement de l'établissement.

A ce titre, Il est notamment chargé de :

- veiller à la planification des actions de l'établissement dans le cadre du « Projet d'établissement hospitalier » ;
- veiller au respect et à l'application des plans d'actions et des normes et procédures de gestion hospitalière ;
- coordonner les plans d'actions des différents départements et services hospitaliers pour atteindre les objectifs stratégiques de l'établissement ;
- assurer la coordination des activités de l'ensemble des pôles, des départements, des services médicaux ou médico-techniques et s'assurer de la cohérence de leurs activités avec les missions et les objectifs de l'établissement et les ressources disponibles ;
- s'assurer que les unités de soins et services évaluent, de façon systématique et continue, la qualité des actes professionnels ;
- veiller à l'exécution des recommandations du « comité d'établissement » de l'hôpital ;
- approuver les listes de garde et d'astreinte ;
- élaborer une stratégie de communication interne et externe et soutenir les différents services de l'établissement dans l'élaboration de leurs plans de communication spécifiques ;
- représenter l'établissement vis-à-vis des partenaires, des usagers et des tiers en concertation avec le délégué ;
- coordonner les relations de l'établissement avec les autres composantes de la filière de soins en concertation avec le délégué ;
- informer la hiérarchie de tout incident important ou grave qui survient à l'intérieur de l'établissement ;
- établir un rapport annuel des activités techniques, administratives et financières de l'établissement ;
- gérer les relations de travail avec les différentes instances syndicales locales ;
- mettre à jour annuellement les inventaires de l'hôpital ;
- élaborer le projet de budget annuel et les projets de budgets programmes et veiller à leur exécution.

Les directeurs des centres hospitaliers assurent, en outre, le secrétariat du comité de gestion visé à l'article 22 ci-dessous.

ART. 3. – Le directeur du centre hospitalier régional, préfectoral, provincial ou de l'hôpital a autorité sur l'ensemble du personnel de l'établissement dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur et des règles déontologiques et professionnelles.

Section II. – Attributions et organisation des pôles de gestion

ART. 4. – Conformément à l'article 14 du décret n° 2-06-656 susvisé, l'administration du centre hospitalier et de chaque hôpital le composant est organisée en trois pôles de gestion :

- un pôle des affaires médicales (PAM) ;
- un pôle des soins infirmiers (PSI) ;
- un pôle des affaires administratives (PAA).

Sous-section 1. – Le pôle des affaires médicales

ART. 5. – Missions du pôle.

Le pôle des affaires médicales est placé sous la responsabilité d'un médecin. Il est chargé des missions suivantes :

- la coordination et la planification des activités et programmes de soins et de services médicaux, y compris ceux relatifs à l'éducation sanitaire ;
- l'évaluation de la qualité et de la performance des soins hospitaliers ;
- la formation continue du personnel médical ;
- la contribution à la formation continue du personnel paramédical ;
- la contribution à la prévention des infections et à l'hygiène de l'établissement ;
- La planification et la gestion des ressources destinées au personnel médical ;

Le pôle des affaires médicales est organisé en deux ou plusieurs bureaux en fonction du volume des activités.

ART. 6. – Attributions du chef du pôle des affaires médicales

Sous l'autorité du directeur, le chef du pôle des affaires médicales assure la gestion du pôle et coordonne l'activité professionnelle et scientifique de l'établissement. Il est en outre chargé de :

- mettre en place des mécanismes favorisant la promotion des bonnes pratiques de soins et leur application ;
- veiller sur la cohérence de l'ensemble des activités cliniques ;
- établir les besoins en médicaments et dispositifs médicaux nécessaires pour les activités hospitalières des départements ou services médicaux et des unités de soins et de services ;
- valider les listes de garde et d'astreinte des médecins et des étudiants en médecine, élaborées par les chefs des départements ou des services médicaux et des unités de soins et de services ;
- élaborer le programme de formation continue des médecins et des médecins dentistes ;

- mettre en œuvre les recommandations du conseil des médecins, médecins dentistes et pharmaciens, après leur approbation par le directeur ;
- veiller à la bonne tenue des dossiers d'hospitalisation ;
- contribuer à l'élaboration du projet d'établissement hospitalier.

Sous-section 2. – Le pôle des soins infirmiers

ART. 7. – Missions du pôle

Le pôle des soins infirmiers est placé sous la responsabilité d'un cadre titulaire du diplôme d'État d'infirmier. Il a pour mission de veiller à la bonne gestion des unités de soins et de services paramédicaux. A cet effet, il est notamment chargé des activités suivantes :

- la coordination et la planification des activités et programmes de soins et des services paramédicaux ;
- l'évaluation de leur qualité et performance ;
- la contribution à la prévention des infections nosocomiales ;
- la planification et la gestion des ressources destinées au personnel paramédical ;
- la contribution à l'élaboration et au suivi des programmes d'éducation sanitaire ;
- la contribution au développement de la recherche en soins infirmiers.

Le pôle des soins infirmiers est structuré en deux ou plusieurs bureaux en fonction du volume des activités.

ART. 8. – Attributions du chef du pôle des soins infirmiers

Sous l'autorité du directeur, le chef du pôle des soins infirmiers assure la gestion du pôle et coordonne l'activité professionnelle des infirmiers et du personnel paramédical en général. Il est, en outre, chargé de :

- veiller sur la cohérence des activités paramédicales avec l'ensemble des activités cliniques ;
- valider les listes de garde et d'astreinte des infirmiers, élaborées par les chefs de département et unités de soins et de services ;
- élaborer le programme de formation continue des infirmiers, en concertation avec le pôle des affaires médicales, et participer à l'encadrement des infirmiers stagiaires ;
- mettre en œuvre les recommandations du conseil des infirmiers et infirmières, après leur approbation par le directeur.

Sous-section 3. – Le pôle des affaires administratives

ART. 9. – Missions du pôle des affaires administratives

Le pôle des affaires administratives est placé sous la responsabilité d'un cadre administratif, il a pour mission d'assurer la gestion des ressources humaines et financières ainsi que la gestion des services techniques et de maintenance. Il apporte son appui à l'ensemble des différents services de l'établissement.

Le pôle des affaires administratives est chargé des activités suivantes :

- a) En matière de gestion des ressources humaines :
- assurer la gestion administrative du personnel ;
 - élaborer le plan de développement des ressources humaines ;
 - élaborer des stratégies de mobilisation et de motivation du personnel ;
 - veiller à la bonne application du système d'appréciation du rendement du personnel ;
 - élaborer le plan d'action de la formation continue du personnel du pôle.

b) En matière de gestion administrative, des ressources financières :

- assurer la gestion budgétaire, financière et comptable ;
- assurer l'approvisionnement en médicaments, fongibles, matériel et autres produits nécessaires au fonctionnement de l'établissement et en assurer leur distribution ;
- veiller au recouvrement des créances de l'établissement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- organiser et gérer les archives administratives de l'établissement.

c) En matière de gestion des services techniques et de soutien

- assurer l'alimentation des patients et du personnel de garde ;
- assurer le nettoyage et la sécurité des bâtiments et le buandage des linges ;
- gérer le système interne de télécommunication ;
- assurer la gestion des déchets hospitaliers ;
- élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion et de maintenance des équipements médicaux, des installations techniques, des bâtiments et mobiliers ainsi que du parc automobile.

Le pôle des affaires administratives est organisé en bureaux ou unités en fonction du volume de ses activités.

ART. 10. – Attributions du chef du pôle des affaires administratives

Sous l'autorité du directeur, le chef du pôle des affaires administratives assure la gestion de son pôle. Il est en outre chargé :

- d'assurer le suivi et l'évaluation des activités du pôle ;
- de veiller à la cohérence des dites activités avec la mission de l'établissement ;
- de mettre en œuvre les recommandations des instances de concertation et d'appui, qui sont en rapport avec les activités de son pôle, lorsqu'elles sont approuvées par le directeur.

Section II. – Instances de concertation et d'appui

ART. 11. – Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 2-06-656 susvisé, la composition, les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement des instances de concertation et d'appui sont définies dans la présente section.

Sous-section 1. – Le comité d'établissement

ART. 12. – Composition du Comité d'établissement

Le comité d'établissement est présidé par le directeur. Il est composé :

- du chef du pôle des affaires médicales ;
- du chef du pôle des soins infirmiers ;
- du chef du pôle des affaires administratives ;
- du responsable de la pharmacie ;
- du responsable du service d'accueil et d'admission ;
- du président du conseil des médecins, des dentistes et des pharmaciens ;
- du président du conseil des infirmiers et infirmières ;
- du représentant du délégué du ministère de la santé à la préfecture ou province chef lieu de l'hôpital.

Le comité d'établissement peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile en fonction du sujet traité.

ART. 13. – Attributions, organisation du comité d'établissement et modalités de son fonctionnement

Le comité d'établissement a pour mission de définir les orientations stratégiques de l'hôpital.

Il est, à ce titre, chargé de se prononcer sur :

- le « Projet d'établissement hospitalier » et le plan d'action annuel ;
- le projet de budget de l'hôpital et les projets des contrats programmes ;
- les programmes d'investissement relatifs aux travaux et équipements, établis conformément au projet d'établissement hospitalier (PEH) ;
- les plans de formation continue des différentes catégories du personnel ;
- l'allocation des ressources aux services de l'établissement et le développement de mécanismes de synergie entre ces services ;
- les actions de coopération hospitalière intrarégionale et interrégionale ;
- les rapports et recommandations du « Comité de Suivi et d'Evaluation » ;
- le rapport d'activités et l'analyse de la performance et de la qualité des prestations rendues, eu égard aux objectifs préalablement fixés.

Il est consulté sur les projets de création, de scission ou de regroupement des départements, services ou unités de soins, en fonction des besoins des usagers et des capacités de l'hôpital.

Le comité d'établissement se réunit à l'initiative de son président une fois par trimestre et autant de fois que les besoins l'exigent.

Sous-section 2 : le comité de suivi et d'évaluation

ART. 14. – Composition du comité de suivi et d'évaluation

Le comité de suivi et d'évaluation est composé :

- du représentant du pôle des affaires médicales ;
- du représentant du pôle des soins infirmiers ;
- du représentant du pôle des affaires administratives ;
- du responsable du service d'accueil et d'admission ;
- et du responsable de la pharmacie hospitalière.

Le comité peut s'adjoindre à ses réunions toute personne dont il juge la présence utile pour le bon déroulement de ses travaux.

Le comité est présidé par le directeur. Il se réunit une fois par trimestre.

Le secrétariat est assuré par le responsable du service d'accueil et d'admission.

ART. 15. – Attributions, organisation et modalités de fonctionnement du comité de suivi et d'évaluation

Le comité de suivi et d'évaluation a pour mission d'assurer, sur la base des orientations du comité d'établissement visé à l'article 12 ci-dessus :

- le suivi des activités de l'hôpital au niveau clinique et informationnel et le suivi de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières ;
- l'examen des données sur l'activité hospitalière ;
- l'analyse de la performance de l'hôpital et de la qualité des soins.

Le comité de suivi et d'évaluation procède à l'analyse mensuelle des indicateurs et résultats obtenus. Il identifie et propose, au directeur de l'hôpital, des axes d'amélioration de la qualité et/ou de la performance qui serviront comme éléments indicatifs de la planification stratégique de l'hôpital.

Sous section 3. – Le conseil des médecins, des dentistes et des pharmaciens (CMDP)

ART. 16. – Composition du conseil des médecins, des dentistes et des pharmaciens (CMDP)

Ce conseil est composé des représentants élus des médecins, des médecins dentistes et des pharmaciens en fonction à l'hôpital à raison de deux représentants par département ou service clinique ou médico-technique, et deux représentants des autres services cliniques et médico-techniques ne relevant pas des départements.

Le directeur l'hôpital et le chef du pôle des affaires médicales font partie d'office dudit comité.

Les membres du conseil des médecins, des dentistes et des pharmaciens élisent parmi eux un président sur la base de sa notoriété clinique.

Le secrétariat du conseil est assuré par le chef du pôle des affaires médicales.

ART. 17. – Attributions, organisation et modalités de fonctionnement du conseil des médecins, des dentistes et des pharmaciens (CMDP) :

Le conseil des médecins, des dentistes et des pharmaciens est chargé :

- de contribuer à l'élaboration du projet d'établissement ;
- de proposer au comité d'établissement des actions de nature à améliorer la prise en charge des malades ;
- d'émettre son avis sur toutes les questions d'ordre clinique ou médico-technique intéressant les activités de l'hôpital qui lui sont soumises par le directeur de l'établissement ;
- de proposer au directeur des plans de formation continue et de recherche ainsi que toute mesure visant le développement des compétences des médecins, médecins dentistes et pharmaciens de l'hôpital et l'encadrement des étudiants en médecine faisant fonction d'internes ;
- de définir les besoins en médicaments, produits pharmaceutiques non médicamenteux et dispositifs médicaux ;
- de proposer le plan d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'hôpital.

Le conseil se réunit une fois par trimestre et autant de fois que les nécessités l'exigent.

Sous-section 4. – Le conseil des infirmiers et infirmières (CII)

ART. 18. – Composition du conseil des infirmiers et infirmières (CII)

Le conseil des infirmiers et infirmières est composé pour moitié du responsable du pôle des soins infirmiers, des infirmier(e)s chefs aux départements et des infirmier(e)s chefs aux services et pour l'autre moitié de représentants élus du personnel infirmier, des techniciens et des assistants médicaux, lorsqu'ils existent.

Les membres du conseil élisent, parmi eux, un président sur la base de sa notoriété professionnelle.

ART. 19. – Attributions, organisation et modalités de fonctionnement du Conseil des infirmiers et infirmières (CII)

Le conseil est chargé :

- d'apprécier la qualité et la pertinence des soins infirmiers ;
- de Contribuer à la formation continue ;
- de donner son avis sur les questions relatives à la prestation de soins infirmiers par l'hôpital, qui lui sont soumises par le directeur de l'établissement.

Le conseil se réunit une fois par trimestre et autant de fois que les besoins l'exigent. Son secrétariat est assuré par le chef du pôle des soins infirmiers.

Sous section 5. – Le comité de lutte contre les infections nosocomiales (CLIN)

ART. 20. – Composition du comité de lutte contre les infections nosocomiales (CLIN)

Le comité de lutte contre les infections nosocomiales comprend, outre le directeur et les chefs de pôles, les membres suivants :

- le président du conseil des médecins, médecins dentistes et pharmaciens ;
- les responsables des structures médico-techniques suivantes :
 - le laboratoire ;
 - la pharmacie hospitalière ;
- un médecin de chacune des spécialités disponibles à l'hôpital ;
- l'épidémiologiste en fonction à l'hôpital, lorsqu'il existe ;
- un ingénieur biomédical ;
- le représentant de l'équipe opérationnelle de l'hygiène.

Le président du comité est désigné par et parmi les membres du comité.

Le comité peut faire appel à toute personne dont il juge la participation utile à ses travaux.

ART. 21. – Attributions, organisation et modalités de fonctionnement du comité de lutte contre les infections Nosocomiales (CLIN)

Le comité de lutte contre les infections nosocomiales a pour missions :

- de proposer le programme d'actions de lutte contre les infections nosocomiales ;
- de proposer des mécanismes de coordination des actions menées dans les services hospitaliers en matière de lutte contre les infections nosocomiales ;
- de participer à la formation des professionnels de santé en matière d'hygiène hospitalière et de lutte contre les infections nosocomiales ;
- de proposer un dispositif de surveillance des infections nosocomiales ;
- de promouvoir l'application des recommandations de bonnes pratiques en matière d'hygiène hospitalière ;
- d'évaluer périodiquement les actions de lutte contre les infections nosocomiales ;
- d'organiser des campagnes de sensibilisation et d'information au profit des usagers de l'hôpital ;

Il est chargé d'établir un rapport périodique de situation sur la lutte contre les infections nosocomiales et de veiller à sa diffusion.

Il est consulté par la direction de l'hôpital sur toute question se rapportant à l'hygiène hospitalière, aux infections nosocomiales et à la sécurité du patient.

Le comité se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par trimestre et chaque fois que de besoin.

Son secrétariat est assuré par le chef pôle des affaires médicales.

Sous-section 6. – Le comité de gestion du centre hospitalier

ART. 22. – Composition du comité

Il est créé dans chaque centre hospitalier régional, préfectoral ou provincial un comité de gestion, présidé par le délégué du ministère de la santé à la préfecture ou province chef lieu du centre hospitalier.

Le comité comprend, outre son président, les membres suivants :

- le directeur du centre hospitalier concerné ;
- les directeurs des hôpitaux composants le centre hospitalier ;
- les chefs des pôles de gestion de chaque hôpital composant le centre hospitalier ;
- le médecin chef du service du réseau d'infrastructure et d'actions ambulatoires provincial ou préfectoral (SIAAP) ;
- les présidents du conseil des médecins, médecins dentistes et pharmaciens et du conseil des infirmiers et infirmières des hôpitaux composant le centre hospitalier.

Lorsque le centre hospitalier est régional, le comité de gestion est présidé par le délégué du ministère de la santé à la préfecture ou province chef lieu de la région, et comprend outre les membres cités ci-dessus :

- les délégués du ministère aux préfectures et provinces de la région ;
- les médecins chefs des services du réseau d'infrastructures et d'actions ambulatoires provincial ou préfectoral (SIAAP) des dites préfectures et provinces ;
- les directeurs des centres hospitaliers préfectoraux et provinciaux de la région ;
- les chefs des pôles de gestion de chaque hôpital composant ces centres hospitaliers et le centre hospitalier régional.

Le président du comité de gestion peut faire appel, à titre consultatif, à toute autre personne dont il juge la présence utile.

ART. 23. – Attributions et modalités de fonctionnement du comité

Le comité de gestion est investi d'une mission générale de concertation, de coordination et de suivi des activités du centre hospitalier dans le respect de la réglementation en vigueur. A ce titre, il est chargé :

- de veiller à la mise en œuvre des orientations de la politique nationale en matière d'hospitalisation et à la cohérence des actions du centre hospitalier ;
- d'analyser le rapport d'activité et évaluer la performance du centre ;
- d'examiner et approuver le plan d'action annuel du centre hospitalier ;
- de donner un avis sur l'allocation des ressources entre les hôpitaux composants le centre ;
- de donner un avis sur le projet d'établissement du centre hospitalier ;
- de définir les actions de coopération interhospitalière et avec les établissements de soins de santé de base.

Le comité se réunit chaque fois que les besoins du centre hospitalier l'exigent et au moins deux fois par an :

- avant le 15 février pour analyser le bilan d'activité du centre hospitalier de l'exercice écoulé et examiner le plan d'action de l'année en cours ;
- avant le 15 juillet pour analyser l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'action et apporter les ajustements nécessaires.

Le comité de gestion délibère valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents et prend ses décisions à la majorité des voix.

Le secrétariat du comité de gestion est assuré par le directeur du centre hospitalier, qui prépare les réunions et élabore les comptes-rendus des dites réunions, dont un exemplaire doit être adressé à chacun des membres.

Chapitre deux

Organisation des soins et services

ART. 24. – Conformément à l'article 15 du décret précité n° 2-06-656, les activités médicales, pharmaceutiques ou odontologiques sont organisées au sein d'unités de soins et de services formant soit des départements, soit des services médicaux.

Section 1. – Organisation des prestations de soins et de services

Sous-section 1. – Organisation

ART. 25. – Le département et le service médical

Le département ou le service médical réunit les unités de soins et de services d'une même spécialité ou de spécialités différentes qui partagent le même plateau technique, ou qui s'adressent à la même population cible, ou qui nécessitent une organisation commune.

Un service médical peut être médical, chirurgical ou médico-technique.

Les unités de soins et de services sont créées sur proposition du comité d'établissement en fonction des prestations à offrir aux patients hospitalisés et de l'organisation optimale des soins.

ART. 26. – Organisation médicale des hôpitaux généraux de moins de 120 lits

Les hôpitaux généraux de moins de 120 lits sont organisés en six services :

- le service d'accueil et d'admission (SAA) ;
- le service des urgences ;
- le service mère-enfant (SME) ;
- le service de médecine (SM) ;
- le service de chirurgie (SC), y compris le bloc opératoire ;
- le service d'imagerie médicale ;
- le service de biologie médicale ;
- le service de la pharmacie hospitalière.

ART. 27. – Organisation médicale des hôpitaux généraux de 120 à 240 lits

Les hôpitaux généraux de 120 à 240 lits sont organisés en six départements cliniques et trois services :

- le service d'accueil et d'admission (SAA) ;
- le service des urgences (SU) ;
- le département mère-enfant (DME) ;
- le département de médecine (DM) ;
- le département de chirurgie (DC) ;
- le département de traumatologie-orthopédie et de neurochirurgie, lorsqu'elle existe ;
- le département OPHTALMO – ORL – STOMATO ;
- le département médico-technique (DMT) regroupant notamment les unités médico-techniques suivantes :
 - * l'imagerie médicale ;
 - * la biologie médicale ;
 - * l'exploration fonctionnelle ;
- le service de la pharmacie hospitalière (SPH).

ART. 28. – Organisation médicale des hôpitaux de plus de 240 lits

Les hôpitaux de plus de 240 lits ne peuvent dépasser 8 départements cliniques. Les urgences doivent être intégrées dans un département clinique dans le respect de la cohérence des activités médicales et chirurgicales. Ils doivent en outre comprendre :

- le service de l'accueil et d'admission ;
- la pharmacie hospitalière.

ART. 29. – Toutes les spécialités offertes à l'hôpital doivent être intégrées dans les départements correspondants par décision du directeur de l'hôpital après avis du comité d'établissement.

Le bloc opératoire est rattaché à l'un des départements de chirurgie désigné par le directeur de l'hôpital après avis du comité d'établissement.

Sous-section 2. – Attributions des responsables des départements et des services médicaux et des unités de soins et de services

ART. 30. – Attributions du chef de département

Chaque département est placé sous l'autorité d'un médecin chef assisté par un infirmier chef.

Le chef de département est chargé d'organiser le fonctionnement de la structure dont il est responsable, dans le respect de la responsabilité médicale de chaque praticien. Il est notamment chargé :

- de planifier et gérer les ressources du département ou du service et coordonner les activités professionnelles des médecins dans son département ;
- de coordonner l'élaboration multidisciplinaire de la programmation des activités ;
- de s'assurer de la présence des ressources médicales dans le département et établir les listes du personnel chargé de la garde ou de l'astreinte ;
- de veiller au respect des règles d'éthique, de déontologie et de l'application des règles professionnelles ;
- d'assurer l'encadrement des étudiants et stagiaires des facultés de médecine et de pharmacie.

Conjointement avec l'infirmier chef de département, les médecins et les infirmiers (ères) chefs d'unités de soins et de services, le chef de département est également chargé :

- d'évaluer périodiquement la qualité des soins et services ;
- d'évaluer les besoins de formation continue du personnel médical et infirmier ;
- de s'assurer du respect des règles d'hygiène et d'asepsie dans les services ;
- d'élaborer les protocoles cliniques généraux à suivre au sein du département et les chemins thérapeutiques, lorsqu'il s'agit de département ou de service clinique.

ART. 31. – Attributions du chef du service médical

Chaque service médical est placé sous l'autorité d'un médecin chef de service dans la discipline ou spécialité concernée, assisté d'un infirmier chef.

Le chef de service médical est chargé d'organiser le fonctionnement de celui-ci dans le respect de la responsabilité médicale de chaque praticien. Il est notamment chargé :

- de s'assurer de la présence des ressources humaines dans le service et prévoir les listes de garde ;
- de veiller au respect des règles d'éthique, de déontologie et de l'application des règles professionnelles ;
- d'assurer l'encadrement des étudiants et stagiaires ;
- d'évaluer périodiquement la qualité des soins et services ;
- de s'assurer du respect des règles d'hygiène et d'asepsie dans les services ;

ART. 32. – Attributions des infirmiers chefs d'unités de soins et de services.

Les infirmiers chefs des unités de soins et de services sont chargés d'organiser et de superviser le travail des infirmiers, des techniciens, du personnel de soutien au sein des départements ou des services.

Ils évaluent les besoins des patients et s'assurent que les soins et les prestations requises sont dispensées conformément aux prescriptions médicales ;

Ils veillent sur la qualité des soins infirmiers dans le respect des procédures et des règles professionnelles, d'éthique et de déontologie ;

Ils assurent l'encadrement des stagiaires, des infirmiers et des techniciens de santé stagiaires.

Section II. – Dispositions propres au service de la pharmacie hospitalière et au service d'accueil et d'admission

ART. 33. – Rattachement

La pharmacie hospitalière et le service d'accueil et d'admission sont deux services médico-techniques, placés sous l'autorité directe du directeur de l'hôpital.

ART. 34. – La pharmacie hospitalière

La pharmacie hospitalière a pour mission d'assurer, dans le respect des règles qui régissent le fonctionnement de l'hôpital, la préparation, le contrôle, la détention, la distribution et la dispensation des médicaments et des dispositifs médicaux et de veiller à la préservation de leur qualité.

La pharmacie hospitalière est placée sous la responsabilité d'un pharmacien.

Le pharmacien responsable de la pharmacie hospitalière est chargé de la gestion de la pharmacie.

Il assure notamment les fonctions suivantes :

- mener ou participer à toute action d'information sur les médicaments et les dispositifs médicaux, de promotion et d'évaluation de leur bon usage ;
- concourir à la pharmacovigilance et à la matériovigilance ;
- fournir l'information sur les dernières mises à jour de la nomenclature des médicaments et des dispositifs médicaux, ainsi que sur l'évolution de leurs prix ;
- arrêter, à partir de la nomenclature nationale et avec l'étroite collaboration du conseil des médecins, des médecins dentistes et des pharmaciens (CMDP), la liste des médicaments et des dispositifs médicaux nécessaires au fonctionnement de l'hôpital ou du centre hospitalier de rattachement pour et donner suite aux commandes émanant des services, selon les procédures en vigueur ;
- superviser le processus de réception des médicaments et des dispositifs médicaux ;
- assurer la gestion des stocks des médicaments et des dispositifs médicaux en évitant le gaspillage, les stocks morts et les péremptions des produits ;
- contribuer, à travers un système d'information, au suivi de la traçabilité des médicaments et des dispositifs médicaux depuis la date de réception jusqu'à leur dispensation aux patients ;
- veiller à la mise à jour du registre des stupéfiants selon la réglementation en vigueur ;
- assurer un contrôle rigoureux du bon usage des médicaments et des dispositifs médicaux ;
- participer à la surveillance des infections nosocomiales par le suivi de l'évolution de la consommation des médicaments, notamment, les produits anti-infectieux ;
- participer aux activités d'hygiène hospitalière ;
- encadrer le personnel impliqué dans la gestion et l'utilisation des médicaments, des dispositifs médicaux et des produits d'hygiène ainsi que le personnel chargé de la stérilisation.

Il est également chargé :

- d'assurer la dispensation nominative sur ordonnance médicale des médicaments onéreux et des médicaments des affections de longue durée ;
- d'assurer la disponibilité des médicaments et des dispositifs médicaux vitaux au niveau des services des urgences.

ART. 35. – Le service d'accueil et d'admission

Le service d'accueil et d'admission est chargé des activités suivantes :

- gérer l'accueil et l'orientation des patients ;
- organiser les admissions et les sorties des malades ainsi que la gestion des rendez vous ;
- gérer les effectifs des patients et leurs mouvements à l'intérieur de l'hôpital ;

- enregistrer les actes médicaux légaux et assurer la gestion de la morgue hospitalière ;
- établir les statistiques et gérer l'information hospitalière ;
- établir la facturation des prestations et services rendus par l'hôpital sur la base de la classification des maladies, des nomenclatures des actes et des tarifs en vigueur ;
- organiser la communication interne et externe de l'hôpital ;
- assurer l'assistance sociale aux patients ;
- organiser et gérer les archives médicales et les dossiers des patients de l'établissement.

Le service d'accueil et d'admission peut être organisé en deux ou plusieurs sections en fonction du volume des activités. Il est géré par un médecin.

Chapitre trois

Admission à l'hôpital

Section I. – Conditions d'utilisation des prestations et services de l'hôpital

ART. 36. – Les différents modes d'utilisation

L'utilisation des prestations et des services hospitaliers peut avoir lieu suivant l'un des modes suivants :

- l'hospitalisation y compris l'hôpital de jour, soit en admission ordinaire, soit en urgence ;
- les prestations et services de diagnostic rendus à titre externe ;
- les consultations spécialisées rendues à titre externe ;
- les consultations et soins d'urgence ;
- les prestations de rééducation et de réadaptation fonctionnelle.

Sous-section 1. – Conditions d'admission ordinaire

ART. 37. – Admission ordinaire

On entend par admission ordinaire, toute hospitalisation complète ou de jour, programmée en dehors des urgences.

Les modalités d'admission ordinaire s'effectuent au niveau du service d'accueil et d'admission.

Tout refus d'admission doit être motivé par écrit.

ART. 38. – Ordonnance médicale d'admission et demande de prise en charge

Aucune admission ordinaire en hospitalisation ne peut avoir lieu en l'absence d'une décision médicale prise par un médecin en fonction à l'hôpital.

Le médecin hospitalier décide de l'admission sur la base de l'examen du patient ou de son dossier médical en cas de référence.

Lorsque le médecin décide l'hospitalisation, il doit :

- délivrer au patient une ordonnance médicale d'admission portant notamment les indications suivantes : l'identité du patient, le motif d'hospitalisation, le département ou le service et la date de l'ordonnance.
- établir une demande d'accord de prise en charge pour les patients qui disposent d'une assurance maladie.

L'ordonnance médicale d'admission et la demande d'accord doivent porter de façon lisible le nom et la signature du médecin ayant décidé l'hospitalisation.

L'admission ordinaire ne peut se faire que pendant les heures et les jours ouvrables de la semaine.

ART. 39. – Billet d'entrée

Aucun patient ne peut être hospitalisé dans le cadre de l'admission ordinaire sans l'établissement d'un billet d'entrée par le service d'accueil et d'admission.

Tout manquement à cette règle est passible de sanctions disciplinaires.

Le médecin chef et l'infirmier chef du département ou du service sont chargés de veiller au respect de cette disposition et, le cas échéant, d'en informer immédiatement le directeur de l'établissement.

En cas d'indisponibilité de lits, l'hospitalisation peut être programmée avec un rendez vous après avis du médecin ayant décidé l'hospitalisation. En aucun cas, l'hospitalisation ne peut être différée si l'état de santé du patient risque de s'aggraver et/ou de compromettre son pronostic vital.

ART. 40. – Formalités d'admission ordinaire

Le patient ou son accompagnant se présente au service d'accueil et d'admission pour l'accomplissement des formalités administratives d'admission ordinaire, muni de l'ordonnance médicale d'admission, d'une pièce d'identité et des documents exigés par la réglementation en vigueur en fonction de son statut de couverture médicale.

Si le patient n'est pas assujéti à un régime de couverture médicale et en l'absence d'affection justifiant son exonération conformément à la réglementation en vigueur, le patient ou en cas d'incapacité, sa famille, est informé de l'obligation du paiement direct de l'intégralité des frais d'hospitalisation suivant la rémunération en vigueur des services et prestations rendus par l'hôpital.

ART. 41. – Admission des accompagnants

A titre exceptionnel, si l'état de santé du patient l'exige et lorsque la disponibilité en lits le permet, le directeur de l'hôpital peut autoriser l'admission d'un parent du patient hospitalisé après avis du médecin traitant. L'accompagnant est tenu à l'accomplissement des formalités administratives auprès du service d'accueil et d'admission.

L'accompagnant ne peut pas se prévaloir de son maintien à l'hôpital si les nécessités du service requièrent l'utilisation du lit qu'il occupe.

Sous-section 2. – Admission en urgence

ART. 42. – Accueil aux urgences

Tout patient, blessé ou parturiente qui se présente en situation d'urgence doit être reçu, examiné et admis en hospitalisation, le cas échéant, si son état l'exige même en cas d'indisponibilité de lits. La procédure de facturation n'est entamée qu'après engagement de la prise en charge médicale.

Si l'état du patient n'est pas jugé médicalement urgent, il est référé vers la structure de soins appropriée ou pris directement en charge en cas de possibilité, sous réserve de s'acquitter préalablement des frais inhérents à cette prise en charge.

ART. 43. – Soins aux urgences

Le patient admis aux urgences reçoit les soins requis. Si son état de santé n'exige pas son hospitalisation, il doit, préalablement à sa sortie, s'acquitter, auprès du service d'accueil et d'admission, du paiement des frais des soins reçus.

ART. 44. – L'hospitalisation d'urgence

L'hospitalisation est ordonnée par le médecin des urgences ou le spécialiste de garde ou d'astreinte dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'admission ordinaire.

L'hospitalisation des parturientes peut être décidée par la sage femme ou, le cas échéant l'infirmière accoucheuse sous l'encadrement du médecin ou du gynécologue obstétricien de garde qui établit à cet effet l'ordonnance médicale d'admission.

ART. 45. – Formalités d'admission en urgence

Les formalités d'admission en urgence ont lieu, dans les mêmes conditions que celles de l'admission ordinaire, à la suite de l'administration des premiers soins au patient reçu en urgence, soit au chevet de ce dernier lorsque son état le permet, soit au service d'accueil et d'admission par sa famille, et dans tous les cas avant sa sortie de l'hôpital.

Si le patient est inconscient lors de son admission en urgence, l'infirmier de garde procède à l'inventaire contradictoire des effets, objets ou sommes d'argent en possession de l'intéressé et dresse un procès-verbal qu'il doit signer conjointement avec un accompagnant du patient, ou en cas d'inexistence d'accompagnant, par la personne l'ayant transporté aux urgences ou par deux témoins.

Les objets inventoriés doivent être remis à l'administration de l'hôpital où ils seront conservés par l'agent responsable des biens des patients, désigné par le directeur de l'établissement. En tout cas, ils ne peuvent être remis par l'administration de l'hôpital qu'au patient directement lors de sa sortie ou à un membre de sa famille devant des témoins.

ART. 46. – Admission d'une personne décédée

L'admission à l'hôpital d'une personne décédée est interdite. Cependant, en cas d'inexistence de morgue municipale, l'hôpital peut, à titre exceptionnel, recevoir le corps du défunt à la demande des autorités compétentes. Un constat de décès est établi portant la mention « arrivé mort à l'hôpital ».

ART. 47. – Transfert d'un patient ou blessé admis en urgence

Lorsque le médecin des urgences constate qu'un patient ou un blessé requiert des soins urgents relevant d'une discipline ou d'une technique n'existant pas à l'hôpital, il prodigue les premiers secours et ordonne le transfert du patient vers l'établissement approprié à son état de santé. Le directeur de l'hôpital ou son représentant prend toutes les dispositions nécessaires pour que le patient ou blessé soit dirigé dans des conditions sécurisées vers ledit établissement. Ce transfert doit se faire par le biais du centre de régulation médical quand il existe.

L'administration de l'hôpital doit informer la famille du patient de ce transfert.

Le patient doit être informé préalablement à son transfert à un autre établissement. Sauf extrême urgence, le transfert ne peut être effectué, sans le consentement écrit du patient. Si ce dernier se trouve dans l'impossibilité de donner son accord écrit pour le transfert, l'administration de l'hôpital le mentionne sur son dossier, procède au transfert et en informe la famille ou les proches du patient dans les meilleurs délais.

Section II. – Admission de certaines catégories de patients**Sous-section 1. – Les patients mineurs****ART. 48. – Conditions et modalités générales de l'admission des patients mineurs**

Sauf cas d'urgence, l'admission d'un patient mineur a lieu dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'admission ordinaire à la demande du père, de la mère, du représentant légal ou, le cas échéant, du représentant de l'établissement qui héberge l'enfant.

En tout état de cause, l'agent chargé du service d'accueil et d'admission doit vérifier l'identité de l'accompagnant et inscrire toutes les informations utiles (les noms, prénoms et numéro de la carte d'identité nationale) dans le formulaire d'admission.

La mère d'un patient mineur, particulièrement de moins de 5 ans, ou son représentant légal de sexe féminin, peut être autorisée à rester auprès de l'enfant pendant le séjour de ce dernier à l'hôpital. Toutefois, la maman qui allaite doit obligatoirement être retenue auprès de son enfant.

Si le patient mineur n'est pas accompagné de l'une des personnes citées ci-dessus, l'hôpital lui prodigue les soins médicalement requis par son état de santé et informe le représentant légal, lorsqu'il est identifiable ou, le cas échéant, les autorités de police judiciaire.

ART. 49. – Admission de mineurs dans les services pour adultes

En dehors des hôpitaux d'enfants, les mineurs de moins de 12 ans ne peuvent être admis dans les services pour adultes, sauf si leur cas relève d'une discipline ou d'une technique qui n'est pas pratiquée dans les unités de soins de pédiatrie ou de chirurgie pédiatrique.

Dans ces conditions, le directeur de l'hôpital doit prendre toutes les mesures adéquates pour les séparer des adultes dans un lieu protégé permettant le bon déroulement du traitement.

ART. 50. – Scolarisation des mineurs hospitalisés

Lorsqu'au moins cinq enfants en âge de scolarisation sont hospitalisés pour une maladie de moyenne ou longue durée, l'hôpital peut demander à l'Académie régionale de l'éducation et la formation de mettre à sa disposition des enseignants en vue de leur dispenser l'enseignement adapté à leur niveau.

Les enseignants doivent être tenus informés des problèmes de scolarisation des enfants provisoirement éloignés du milieu scolaire normal. Ils sont également informés de l'obligation du respect des prescriptions du présent règlement et des consignes médicales à prendre en considération.

Durant leur période de service à l'hôpital, les enseignants ont droit au bénéfice des mesures de protection juridique et de protection contre les risques, prévues aux articles 98 et 99 ci-dessous, en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur et en concertation avec leur administration d'origine.

Lorsqu'un enseignant manque à ses obligations professionnelles d'enseignement, ou qu'il agisse de façon gênant soit le déroulement du traitement, soit le fonctionnement du service, le médecin chef du département ou du service établit à ce sujet un rapport motivé, qu'il adresse au directeur de l'hôpital. Le directeur de l'hôpital doit demander des explications écrites à l'enseignant. Il peut également diligenter une enquête et adresser un rappel à l'ordre à l'enseignant, en cas de véracité des faits qui lui sont reprochés.

Le directeur peut, en outre et s'il le juge nécessaire, transmettre à l'académie régionale de l'éducation et la formation, sous couvert du délégué du ministère de la santé à la préfecture ou la province concernée, l'original du dossier disciplinaire assorti de son avis.

Le directeur doit conserver une copie du dossier disciplinaire.

Sous-section 2. – Les patients malades mentaux

ART. 51. – Conditions et modalités générales de l'admission des malades mentaux

L'admission des malades mentaux a lieu dans les conditions prévues par la législation en vigueur les concernant et les dispositions du présent règlement.

Les malades mentaux peuvent être soit hospitalisés à leur demande ou à la demande de toute autre personne publique ou privée, soit mis en observation.

Lorsque l'hospitalisation est demandée par une personne autre que le malade concerné, elle doit être faite par écrit au directeur de l'hôpital.

Quel que soit le demandeur, l'hospitalisation ne peut être décidée qu'au vu d'un certificat délivré par un médecin psychiatre justifiant cette nécessité.

Le certificat ne peut être délivré par un médecin parent ou allié du malade ou par la personne qui demande l'hospitalisation.

L'hospitalisation ou la mise en observation d'office d'un malade mental ne peut intervenir que :

- par décision du gouverneur de la préfecture ou la province concernée sur avis conforme du médecin traitant lorsque la sortie du malade constituerait un danger pour sa vie, pour ses proches ou pour l'ordre public ;
- ou sur ordonnance du juge.

Sous-section 3. – Les détenus

ART. 52. – Conditions et modalités d'hospitalisation et de transfert.

Conformément à l'article 136 de la loi n° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires, lorsque le médecin de l'établissement pénitentiaire estime que les soins nécessaires ne peuvent être dispensés sur place ou s'il s'agit d'une affection épidémique, les détenus malades doivent être admis à l'hôpital le plus proche sur demande écrite du médecin de l'établissement pénitentiaire.

Avant son admission, le détenu doit être examiné, sous la responsabilité du médecin chef de département ou du service qui s'assure de la nécessité de le garder à l'hôpital. Celui-ci peut, à tout moment, ordonner le renvoi du malade à l'établissement pénitentiaire s'il constate que le détenu peut recevoir les soins médicalement requis au sein dudit établissement.

En tout état de cause, l'hospitalisation ne peut avoir lieu que sur ordonnance médicale d'admission et suivant les formalités administratives prévues à l'article 40 ci-dessus.

En cas d'urgence, il peut être procédé à l'hospitalisation du détenu en vue des premiers soins urgents en attendant la demande écrite. Le directeur de l'hôpital est informé dans tous les cas.

Si le médecin traitant de l'hôpital estime que le patient détenu doit recevoir des prestations de diagnostic ou de traitement dans un autre hôpital approprié, il en informe le directeur de l'hôpital qui assure le transfert du patient sous la responsabilité et la surveillance de l'administration pénitentiaire.

ART. 53. – Lieux d'hospitalisation, surveillance et interrogatoire.

Les détenus sont admis, chaque fois que cela est possible, soit dans des chambres spécialement aménagés à cet effet à l'hôpital, lorsqu'elles existent, soit dans les lits où il est possible d'assurer la surveillance du détenu sans entraver le fonctionnement régulier du service hospitalier ni gêner les autres patients.

En tout état de cause, la responsabilité de la surveillance des détenus incombe exclusivement à l'établissement pénitentiaire conformément à l'article 137 de la loi n° 23-98 précitée.

Les interrogatoires des patients par des autorités extérieures à l'hôpital ne peuvent avoir lieu que sur autorisation expresse du directeur de l'hôpital après avis du médecin traitant.

sous-section 4. – Les patients appartenant au corps des Forces armées royales

ART. 54. – Conditions et modalités d'admission et de transfert

En dehors des cas d'urgence, les patients militaires sont admis à l'hôpital, dans les mêmes conditions que les civils, soit à leur demande, soit à la demande de l'autorité militaire.

En cas d'admission en urgence d'un militaire, le directeur de l'hôpital informe l'autorité militaire ou, à défaut, la gendarmerie royale.

En cas d'hospitalisation et dès que l'état de santé du patient hospitalisé le permet, celui-ci peut être évacué vers l'hôpital militaire approprié s'il en manifeste le désir ou si l'autorité militaire le demande.

Sous-section 5. – Les autres catégories de patients

ART. 55. – Patients atteints de maladies transmissibles

Lorsqu'il est confirmé que le patient hospitalisé est atteint d'une maladie transmissible à déclaration obligatoire, le directeur de l'hôpital est tenu d'en informer le délégué du Ministère de la Santé à la préfecture ou la province concernée et de remplir toutes les formalités prescrites pour la déclaration obligatoire et les mesures prophylactiques à prendre et l'isolement immédiat dudit patient le cas échéant.

L'hospitalisation d'une personne atteinte de ce type de maladie ne peut être différée quelle qu'en soit la raison. Elle doit être prononcée même en cas d'indisponibilité de lits.

En cas de danger grave pour la santé publique, le directeur de l'hôpital informe le délégué du Ministère de la Santé à la préfecture ou la province qui prend toutes les mesures nécessaires en concertation avec les autorités locales.

ART. 56. – Victimes d'accidents de travail ou de maladies professionnelles

L'admission des personnes victimes d'accidents de travail ou de maladies professionnelles a lieu dans les mêmes conditions et formalités ordinaires ou en urgence.

Ils sont soignés, contrôlés et le cas échéant, appareillés conformément à la législation en vigueur en la matière.

Les certificats médicaux leur sont délivrés en vertu de cette même législation. Ils sont établis par les médecins désignés à cet effet au niveau de l'unité chargée des accidents de travail.

ART. 57. – Ressortissants étrangers

Les patients ou blessés non marocains sont admis, quels que soient leurs statuts, dans les mêmes conditions que les nationaux.

Les modalités de facturation des prestations qui leur sont prodiguées doivent s'effectuer dans les mêmes conditions sauf en cas d'existence de convention de soins entre le Maroc et le Pays dont le patient est ressortissant.

Section III. – Consentement préalable aux soins

ART. 58. – Obligation et formalités du consentement

Sauf disposition légale spécifique et quel que soit le mode d'admission, un formulaire de consentement doit être signé par le patient ou son représentant légal pour les actes de diagnostic, de soins ou de services qui lui seront prodigués au cours de son séjour à l'hôpital.

ART. 59. – Autorisation du représentant légal d'un patient mineur

S'il apparaît, lors de l'admission d'un patient mineur, que le consentement de son représentant légal, ne peut être obtenu à brève échéance, l'autorisation de pratiquer l'opération ou les opérations nécessaire(s), et les actes qui lui sont liés peut être exigée dudit représentant légal au cours de l'hospitalisation.

Dans le cas où le représentant légal peut donner une autorisation écrite à bref délai, elle lui est demandée aussitôt que l'intervention chirurgicale s'avère nécessaire.

L'intervention prévue doit se pratiquer dans les conditions ci-après :

- l'urgence doit être constatée et l'intervention décidée par le médecin hospitalier concerné ;
- l'intervention doit être pratiquée par ce médecin ou sous sa supervision ;
- la décision d'opérer doit être portée à la connaissance du représentant légal ou de la personne ayant la charge de l'enfant.

Elle fait l'objet d'un protocole contresigné par le médecin hospitalier et le directeur de l'hôpital et conservé dans le dossier d'hospitalisation du patient mineur.

En cas de refus d'autorisation ou s'il s'avère impossible de recueillir le consentement, il ne peut être procédé à l'intervention qu'en cas d'urgence et seulement lorsque la vie de l'enfant est en péril ou lorsque son intégrité corporelle est menacée.

Un procès-verbal de refus doit être dressé et signé par le représentant de l'administration et la personne ayant la responsabilité de l'enfant ou, à défaut, par deux témoins.

Chapitre quatre

Organisation, coordination des soins et conditions de séjour

Section I. – Le dossier d'hospitalisation

ART. 60. – Constitution et gestion du dossier d'hospitalisation

Un dossier d'hospitalisation est constitué pour chaque patient hospitalisé. Le dossier d'hospitalisation est la propriété de l'hôpital qui en assure la conservation.

Dès la sortie du patient, le dossier d'hospitalisation est transmis au service en charge des archives médicales de l'hôpital. Dans certains cas, le directeur de l'hôpital peut accorder, en fonction des besoins de chaque département ou service, un délai supplémentaire de conservation du dossier dans les unités de soins avant son transfert aux archives médicales de l'hôpital.

Sous la responsabilité du chef du département ou de service et du chef de l'unité de soins ou des services concernés, les praticiens et les infirmiers sont tenus chacun en ce qui le concerne, de remplir au quotidien, exhaustivement et lisiblement le dossier d'hospitalisation.

Le personnel de l'hôpital doit prendre toutes les mesures adéquates pour sauvegarder le caractère confidentiel des renseignements contenus dans le dossier d'hospitalisation.

ART. 61. – Consultation et communication du dossier d'hospitalisation

Le dossier d'hospitalisation peut être consulté par le patient ou son représentant légal, ses ayants droit en cas de décès par l'intermédiaire de son médecin traitant externe à l'hôpital.

Le patient ou son médecin représentant disposent du droit de consultation du dossier d'hospitalisation sur place, en présence du médecin hospitalier traitant.

Le patient peut se faire communiquer, par l'intermédiaire de son médecin hospitalier traitant, une copie du dossier hospitalier et/ou un compte rendu détaillé de sa prise en charge médicale, sur la base d'une demande présentée par le patient au directeur de l'hôpital.

En cas de transfert du patient vers un autre établissement hospitalier, le compte rendu détaillé, ainsi que la copie du dossier, dont le contenu doit être listé sur un bordereau de transmission, sont communiqués à l'établissement d'accueil, qui en accuse réception en signant une copie du bordereau.

Le dossier d'hospitalisation peut être communiqué dans un but scientifique à tout membre du corps médical en vue d'une consultation sur place, sur autorisation du directeur de l'hôpital.

Section II. – Coordination des soins

ART. 62. – Coordination des soins

Les hôpitaux du ministère de la santé constituent des éléments intégrés dans le système de soins. A ce titre, chaque hôpital doit en fonction de sa vocation et des moyens dont il dispose assurer la complémentarité avec les établissements de santé publics et privés, en prenant en charge les patients qui lui sont orientés par ces établissements et veiller à établir des documents de suivi et de liaison à ce sujet.

L'ensemble du personnel hospitalier participe à la prise en charge des patients hospitalisés, des patients admis en urgence et tout autre patient qui se présente à l'hôpital.

L'activité du personnel médical se fait de manière coordonnée sous la supervision des chefs des départements ou de services concernés en fonction des besoins des patients.

ART. 63. – La continuité du service hospitalier

Pour assurer la continuité de la prestation de soins à l'hôpital, un service de garde et d'astreinte doit être organisé conformément aux dispositions du décret n° 2-06-623 du 24 rabii I 1428 (13 avril 2007) et des textes pris pour son application.

A cet effet, des plannings quotidiens, hebdomadaires ou occasionnels de garde et d'astreinte sont établis mentionnant les noms, prénoms, fonctions et coordonnées (adresses et numéros des téléphones) des médecins et infirmiers concernés, ainsi que les services et horaires de garde ou d'astreinte. Ces plannings doivent être diffusés et affichés à l'intérieur de l'hôpital.

L'administration de l'hôpital est chargée d'assurer les conditions nécessaires relatives au repos et à l'alimentation du personnel de garde. Elle assure, dans la limite des moyens disponibles, le transport du personnel chargé de l'astreinte.

Le directeur de l'hôpital établit également le planning de la permanence administrative pour le personnel technicien, administratif et de soutien appelé à satisfaire les besoins exceptionnels et urgents de fonctionnement, pouvant survenir en dehors de l'horaire normal de travail.

ART. 64. – Soins et examens à l'intérieur de l'hôpital

Les visites médicales des patients hospitalisés doivent s'effectuer régulièrement et au moins une fois par jour au lit du patient, sauf lorsque la visite médicale nécessite des diagnostics spécialisés exigeant le déplacement de celui-ci au lieu d'exploration. Les visites médicales sont assurées par les médecins en fonction à l'hôpital.

Les visites médicales et examens para cliniques doivent être répartis sur l'ensemble de la journée.

Les soins prescrits par les médecins doivent être exécutés par le personnel infirmier, strictement aux heures indiquées et selon le protocole prévu, sous le contrôle du chef de l'unité de soins ou de service.

Les patients doivent consommer les médicaments prescrits en présence du personnel soignant.

Il est interdit aux médecins hospitaliers de délivrer des ordonnances prescrivant aux patients l'achat :

- de médicaments ou de dispositifs médicaux vitaux disponibles à l'hôpital ;
- de spécialités pharmaceutiques dont les génériques sont disponibles à l'hôpital.

L'administration de l'hôpital doit afficher dans des lieux visibles et accessibles aux usagers de l'hôpital :

- la liste des médicaments vitaux et des dispositifs médicaux disponibles ;
- un bulletin d'information relatif à l'état de fonctionnalité des équipements biomédicaux.

Elle doit également procéder à la révision des affichages en fonction des changements intervenus.

Tous les résultats des examens et actes effectués doivent être versés et transcrits au dossier d'hospitalisation.

Si une consultation spécialisée ou d'autres examens exploratoires plus avancés ou n'existant pas à l'hôpital sont indiqués, toutes les mesures de sécurité doivent être prises pour le transport du patient dans de bonnes conditions, en considération de son état de santé, vers un autre hôpital offrant lesdites prestations.

Des copies des documents relatifs aux actes prescrits sont versées au dossier d'hospitalisation.

ART. 65. – Conditions et procédure du transfert d'un patient vers un autre hôpital

En cas d'absence d'unités pouvant assurer adéquatement la prise en charge médicale d'un patient, et que l'état de santé de celui-ci l'exige, le médecin traitant établit une ordonnance médicale de transfert vers la structure hospitalière publique la plus appropriée ou, en cas de nécessité vers un des centres hospitaliers créés en vertu de la loi n° 37-80.

Le directeur de l'hôpital prend les mesures administratives nécessaires au transfert du patient dans les délais raisonnables et en informe sa famille.

Le transfert vers une clinique ou établissement assimilé ne peut avoir lieu qu'à la demande écrite du patient ou de sa famille ou en cas d'existence de convention de soins entre l'hôpital public et le lieu d'hospitalisation privé concerné.

L'infirmier chef de l'unité de soins concerné doit prendre rendez-vous avec la structure d'accueil et organiser, suffisamment à temps, le transport du patient.

Le patient doit être informé du jour du rendez-vous en vue de l'examen ou du traitement préconisé.

Le jour du rendez-vous, le patient est transporté par les moyens de l'hôpital où il séjourne ou par le biais d'une ambulance privée, aux frais du patient. Dans les deux cas, le patient doit être assisté par un personnel soignant de l'hôpital. Le patient doit être accompagné d'une fiche de liaison, de son dossier hospitalier ou à défaut d'un résumé clinique comportant tous les renseignements utiles pour la consultation ou l'examen.

ART. 66. – Procédure d'exploitation des unités de diagnostic et de traitement destinées à l'usage commun par plusieurs hôpitaux

Lorsque les unités de diagnostic et de traitement implantées dans une formation hospitalière sont destinées à l'usage commun d'un ensemble d'hôpitaux relevant ou pas d'un centre hospitalier, elles doivent être utilisées, sauf cas d'urgence, sur la base d'un protocole établi par le directeur de l'hôpital lieu d'implantation desdites unités, en concertation avec les directeurs des hôpitaux concernés.

Section III. – Informations des patients hospitalisés et de leur famille et conditions de leur séjour

ART. 67. – Information de la famille et de la police judiciaire locale d'une hospitalisation urgente

Lorsqu'un patient mineur, incapable ou en état d'inconscience, est hospitalisé en urgence, toutes les mesures utiles doivent être prises le plus rapidement par les services compétents de l'hôpital pour identifier et prévenir, en cas de possibilité, sa famille ou, le cas échéant, informer l'autorité de la police judiciaire locale.

ART. 68. – Information des patients

Les patients hospitalisés doivent être informés du nom et de la qualité des personnes appelées à contribuer au diagnostic de leur état de santé, à leur prodiguer des soins ou à veiller sur l'ordre et l'hygiène.

Les patients sont informés préalablement de la nature des risques et des conséquences que les actes médicaux et chirurgicaux peuvent entraîner.

Ces informations sont communiquées par les médecins traitants, s'ils le jugent utile, à la famille du patient sous réserve de l'accord préalable de celui-ci s'il est capable de l'exprimer.

Le personnel infirmier participe à cette information dans son domaine de compétence et s'abstient notamment de donner des informations sur le diagnostic, le pronostic ainsi que l'évolution de l'état de santé.

ART. 69. – Lors de son admission ordinaire à l'hôpital, le patient est informé des dispositions du présent règlement intérieur et de l'obligation de s'y conformer. Une copie du présent règlement ou des dispositions le concernant peut lui être communiquée à sa demande.

Le patient est également informé que l'hôpital ne peut être tenu pour responsable de la perte ou du vol des objets qu'il conserve sur lui au cours de son séjour à l'hôpital.

En outre, le personnel hospitalier doit, en toute circonstance, donner les informations d'usage permettant à chacun des usagers de contribuer au bon fonctionnement, à la sécurité et à l'hygiène de l'hôpital.

ART. 70. – Conditions de séjour des patients

Dans son intérêt, le patient hospitalisé est appelé à collaborer à la réalisation des examens cliniques et para cliniques, des soins et traitements qui lui sont prescrits.

Le patient hospitalisé doit s'abstenir de troubler le repos des autres patients ou de gêner le fonctionnement du service par ses actions ou ses propos ou en portant atteinte à l'hygiène et à la sécurité à l'hôpital.

A ce titre, il lui est notamment interdit de :

- tenir des propos à haute voix ou des paroles désobligeantes à l'égard des autres patients et du personnel de l'hôpital ;
- utiliser des récepteurs de radio, de télévision ou autres appareils sonores sans l'autorisation de l'infirmier chef de l'unité de soins, leur usage ne doit en aucun cas gêner les patients ;
- fumer dans les chambres d'hospitalisation et les salles de soins et dans toutes les autres annexes fermées de l'hôpital ;

- prendre des photos dans les unités de soins et de services ;
- mendier au sein des unités de prestations de soins et services ou dans l'enceinte de l'hôpital ;
- garder en sa possession des sommes importantes d'argent, bijoux ou tout autre objet de valeur.

En outre, le patient est tenu de :

- veiller scrupuleusement sur le bon état des locaux et des objets mis à sa disposition ;
- indemniser la perte ou la dégradation sciemment commises desdits objets ;
- observer une stricte hygiène corporelle et des effets qu'il porte, lorsque son état de santé le permet.

Les hospitalisés sont astreints à porter une tenue décente. Ils ne peuvent sortir pendant la journée en dehors de l'unité de soins qu'avec l'autorisation de l'infirmier chef de l'unité et dans les limites fixées pour leur promenade. Après le repas du dîner, ils ne peuvent plus quitter les unités de soins.

La personne admise en qualité d'accompagnant de patient est tenu aux mêmes obligations. Elle doit éviter toute perturbation du fonctionnement du service ou interférence dans la dispensation de soins, sous peine d'exclusion.

ART. 71. – Modalités d'accueil et de réception des familles

Les modalités d'accueil et de réception des familles des patients sont définies par le directeur de l'hôpital et affichées à la vue du public.

Dans chaque département ou service, les médecins reçoivent les familles des patients soit sur rendez-vous, soit selon un calendrier de visite affiché.

Chapitre cinq

La sortie de l'hôpital

Section I. – Les motifs de sortie

ART. 72. – Généralités

Le patient hospitalisé peut normalement quitter l'hôpital, soit sur indication du médecin traitant ou lorsque son transfert vers un autre hôpital est décidé pour des raisons médicalement motivées, soit à sa demande.

ART. 73. – Sortie pour fin de traitement

Lorsque le médecin traitant du patient hospitalisé estime que l'état de santé de celui-ci ne nécessite plus son maintien à l'hôpital, il prononce la sortie ordinaire du patient.

Lors de la visite médicale journalière, le médecin traitant désigne les patients sortants suffisamment à l'avance pour permettre l'information de la famille et la préparation des documents nécessaires à la sortie.

La sortie ordinaire des patients a lieu tous les jours ouvrables, de préférence avant midi. Elle ne peut avoir lieu après 18h sauf lorsqu'il s'agit d'un transfert urgent.

L'administration de l'hôpital prend toutes les mesures pour informer la famille du patient préalablement à sa sortie de l'hôpital.

La sortie des patients mineurs ne peut être effectuée qu'entre les mains du représentant légal ou de la personne qui a accompagné l'enfant lors de son admission ou de toute autre personne autorisée par les parents à cet effet, à la condition d'apporter les justifications nécessaires.

La sortie des malades mentaux hospitalisés d'office doit être effectuée en concertation avec les autorités ayant ordonné la mise en observation ou l'hospitalisation d'office.

En cas de refus du patient de quitter l'hôpital, le cas est porté à la connaissance du directeur de l'hôpital qui prend les mesures nécessaires pour concrétiser la sortie, y compris le recours aux services de police.

ART. 74. – Sortie pour cause d'aggravation de l'état du patient

Lorsque les médecins d'une unité de soins constatent que l'état d'un patient est particulièrement grave, qu'il est agonisant ou au-dessus de toute ressource thérapeutique, ils peuvent, après accord du médecin chef du département, consentir à son transfert à domicile, si lui-même ou sa famille en exprime la volonté par écrit.

Si le transfert à domicile n'est pas demandé et si les moyens de l'hôpital le permettent, le patient peut être transporté discrètement dans une chambre individuelle de l'unité de soins.

Ses proches peuvent être admis à rester auprès de lui pour l'assister dans ses derniers moments.

Sous-section I. – La sortie du fait du patient

ART. 75. – Sortie volontaire du patient avec accord médical

En dehors du cas particulier des patients mineurs, de certains patients hospitalisés d'office et des incapables, les patients peuvent, à leur demande, quitter l'hôpital à la condition d'effectuer au préalable les formalités administratives de sortie.

Toutefois, si le chef de département ou de service estime que cette sortie est prématurée et qu'elle comporte un danger pour la santé du patient, il doit exiger de ce dernier la signature d'une attestation certifiant qu'après avoir pris connaissance des dangers que représente cette sortie, il persiste dans sa demande. En cas de refus du patient, un procès-verbal est établi et signé en présence de deux témoins.

ART. 76. – Sortie contre avis médical

Lorsque le patient refuse les examens, traitements, interventions et soins qui lui sont proposés, un procès-verbal contradictoire est dressé et signé conjointement par le représentant de l'administration et le patient. En cas de refus de ce dernier, il est fait appel à des témoins. La sortie est alors prononcée par le chef de département ou service concerné, sur rapport du médecin traitant, sauf si l'état du patient nécessite des soins urgents.

En outre, le bulletin de sortie qui est délivré dans ce cas au patient doit porter la mention « sortie contre avis médical »

ART. 77. – Sortie par mesure disciplinaire

En cas de manquement grave aux prescriptions du présent règlement ou lorsqu'un patient dûment averti cause des troubles perturbant le fonctionnement du ou des services de l'établissement, le directeur de l'hôpital peut, sur rapport du médecin traitant, prononcer sa sortie pour des raisons disciplinaires.

Toutefois cette sortie ne peut avoir lieu si l'état de santé du patient ne le permet pas. Dans ce cas, l'administration de l'hôpital doit informer, par écrit et dans les meilleurs délais, les autorités de police judiciaire pour prévenir d'éventuelles réactions dangereuses du patient vis-à-vis du personnel, des autres patients hospitalisés ou vis à vis des biens de l'hôpital.

Sous-section 2. – Les formalités de la sortie

ART. 78. – Les formalités médicales

Dès que la sortie est décidée pour quelques causes que ce soit, le médecin traitant doit indiquer si le patient nécessite un suivi au moyen de consultations externes jusqu'à sa guérison ou jusqu'à la consolidation de ses blessures. Il doit établir les certificats médicaux utiles au patient pour la justification de ses droits. Il établit les ordonnances visant la continuité des soins en précisant, le cas échéant, la date de la prochaine consultation à titre externe.

L'infirmier chef de l'unité de soins donne au patient toutes les informations et les conseils nécessaires à la continuation du traitement et lui remet les documents de sortie.

La sortie de tout patient est enregistrée sur une fiche spéciale versée à son dossier d'hospitalisation.

ART. 79. – les formalités administratives

Les patients sortants ou leurs parents doivent procéder aux formalités de sortie auprès du service d'accueil et d'admission. Les formalités de sortie comportent les étapes suivantes :

- enregistrement des nom et prénom du patient sur le registre des sortants ;
- facturation et règlement des frais d'hospitalisation ou signature des documents de prise charge ;
- restitution des effets personnels et toutes valeurs confiées à l'hôpital sur présentation de l'attestation de dépôt délivrée lors de l'admission ;
- délivrance du billet de sortie.

Section II. – Les autres motifs de déclaration de sortie de l'hôpital

ART. 80. – Sortie d'un patient à l'insu du personnel hospitalier

Au cas où un patient quitte l'hôpital à l'insu du personnel médical, le chef de département ou du service ou, à défaut, le médecin de garde doit établir un procès-verbal constatant la disparition du patient, relater tous les renseignements sur le patient et préciser la date de sortie ou de disparition qu'il transmet au directeur de l'hôpital.

Le directeur de l'hôpital prend, en outre, toutes les dispositions nécessaires pour informer immédiatement les autorités de police judiciaire et la famille du patient et en informe le délégué du ministère de la santé à la préfecture ou province concernée.

Le patient doit être porté sortant aux registres des patients hospitalisés.

ART. 81. – Permission de sortie

Les patients peuvent, compte tenu de la durée de leur séjour, et lorsque leur état de santé le permet, bénéficier de permissions de sortie ne pouvant pas dépasser 48h, sous réserve de régulariser au préalable les formalités de sortie pour la période écoulée.

La permission de sortie est établie par l'infirmier chef de l'unité de soins, sur le formulaire destiné à cet usage. La permission doit être signée par le médecin traitant.

Les permissions de sortie sont enregistrées dans un registre spécifique au niveau du service d'accueil et d'admission mentionnant le nom du patient, le médecin ayant autorisé la sortie ainsi que, la date et la durée de celle-ci. Le formulaire est versé au dossier d'hospitalisation.

Si à l'issue du délai de permission le patient ne rentre pas, l'administration le porte sortant. Il ne pourra être réhospitalisé que lorsque la disponibilité en lits le permettra.

Chapitre six

Sécurité, hygiène et gestion des risques

Section I. – Sécurité générale de l'hôpital

ART. 82. – Généralités

Le directeur de l'hôpital a la responsabilité d'établir des règles et dispositifs de sécurité générale à l'hôpital visant notamment :

- la garantie de la quiétude et de la sécurité des patients et autres usagers de l'hôpital ainsi que la protection de leurs biens ;
- la garantie de la sécurité du personnel ;
- la protection des installations et équipements médicaux.

Il édicte les consignes particulières conformément à la réglementation en vigueur et veille à leur stricte application au sein de l'hôpital.

Sous-section 1. – Accès et circulation à l'intérieur de l'hôpital

ART. 83. – Personnes autorisées pour l'accès

L'accès à l'hôpital est réservé :

- au personnel de l'hôpital muni du badge correspondant à la catégorie à laquelle il appartient ;
- aux étudiants en médecine, en médecine dentaire et en pharmacie et aux élèves des instituts publics et privés de formation aux carrières de santé admis en stage à l'hôpital, sous réserve d'être munis d'un badge les identifiant ;
- aux patients ;
- aux visiteurs et aux accompagnants dans le respect des dispositions du présent règlement et des règles édictées par le directeur de l'hôpital ;
- à toute personne valablement autorisée par le directeur pour raison de service.

Le personnel et les stagiaires doivent porter leurs badges à l'intérieur de l'hôpital.

L'accès des journalistes ou des photographes à l'hôpital, pour des raisons professionnelles, est soumis à une autorisation écrite du directeur de l'hôpital.

Le directeur de l'hôpital organise les conditions d'accès en fonction des nécessités du fonctionnement de l'hôpital. Ces conditions doivent être affichées à l'entrée de l'établissement.

L'accès à l'hôpital est strictement interdit aux animaux.

ART. 84. – Circulation et stationnement des véhicules

Les véhicules (voitures, bicyclettes, vélomoteurs) des visiteurs n'ont pas le droit d'accès à l'hôpital. Ceux autorisés à y accéder doivent être dotés d'un macaron ou d'un laissez-passer délivré par le directeur ou le fonctionnaire désigné par lui à cet effet.

Les véhicules du personnel doivent être stationnés aux endroits indiqués à cet effet.

ART. 85. – Poste de sécurité et permanence

Un poste de sécurité est installé à proximité de l'entrée de l'hôpital. Ce poste doit fonctionner en permanence de jour comme de nuit en vue de garantir l'application des règles en matière d'accès à l'hôpital et de protection des patients et du personnel de l'hôpital.

A l'exception de la porte d'entrée aux urgences hospitalières, toutes les autres voies d'accès à l'hôpital doivent être fermées la nuit.

ART. 86. – Actions des associations et organisations à but non lucratif

Les associations et organisations à but non lucratif ne peuvent contribuer aux activités de l'hôpital qu'en vertu de conventions régulièrement établies. Ces conventions doivent être conformes aux modèles types élaborés, le cas échéant, par l'administration centrale du ministère.

Les conventions de partenariat doivent être soumises, dans tous les cas, à l'approbation préalable du Ministre de la Santé ou de la personne déléguée par lui à cet effet, avant leur application.

Les institutions précitées doivent s'engager, dans les conventions, à respecter les dispositions du présent règlement intérieur.

Sous-section 2. – hygiène hospitalière

ART. 87. – Hygiène de l'hôpital

Le directeur de l'hôpital doit veiller à l'appui du comité de lutte contre les infections nosocomiales prévu aux articles 20 et 21 du présent arrêté, au respect des règles d'hygiène et de propreté des locaux de l'hôpital par les usagers, le personnel et les visiteurs. Il prend, à cet effet, toutes les mesures de prévention et de sensibilisation nécessaires.

La gestion et l'élimination des déchets médicaux et pharmaceutiques doivent s'effectuer conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

Les agents ne relevant pas de l'hôpital qui assurent des services externalisés pour le compte de l'hôpital (nettoyage, gardiennage, jardinage,) doivent se conformer, aux dispositions du présent règlement et aux règles d'hygiène et de sécurité édictées à cet effet par le directeur de l'établissement

Le directeur de l'hôpital doit veiller à ce que ces agents ne s'immiscent pas dans les activités de soins et dans les prestations ne relevant pas de leurs attributions.

Section II. – **Gestion des risques**

ART. 88. – La vigilance et la sécurité sanitaire intra hospitalière

La direction de l'hôpital doit veiller au respect de la réglementation en vigueur en matière de vigilance sanitaire et mettre en place les dispositifs, procédures et mesures de nature à réduire la fréquence de survenue des événements indésirables, d'en prévenir l'incidence et de minimiser les conséquences sur les patients, le personnel et les visiteurs.

Le service de la maintenance est chargé de la gestion des questions liées à la sécurité des équipements et des installations techniques et de veiller sur leur fonctionnement normal, de jour comme de nuit.

En dehors de l'horaire normal et pendant les jours fériés et chômés, le directeur est tenu d'organiser une permanence technique destinée à garantir le fonctionnement de l'ensemble des installations et équipements de l'hôpital.

Tout équipement présentant un risque potentiel pour la sécurité des patients, du personnel et de l'environnement doit être mis hors d'usage jusqu'à sa remise en état de fonctionnement répondant aux normes.

ART. 89. – **Matières dangereuses**

Sauf besoins de service, et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière, il est interdit d'introduire au sein de l'hôpital tous instruments ou produits (armes de toute nature, explosifs, bonbonnes de gaz, produits incendiaires, toxiques, dangereux ou prohibés par la loi) pouvant présenter un danger réel ou potentiel pour la structure et/ou les personnes.

Les objets et produits dangereux ou prohibés par la loi seront réquisitionnés, le cas échéant, par l'administration de l'hôpital pour être remises aux autorités de police contre récépissé.

ART. 90. – **Gestion des catastrophes**

La direction de l'hôpital doit asseoir et développer, en concertation avec tous les partenaires concernés, une approche de gestion globale et intégrée des catastrophes éventuelles intra ou extra hospitalières, notamment à travers la préparation d'un plan d'urgence hospitalier permettant de faire face à un afflux massif de personnes en situation de détresse sanitaire.

Le plan d'urgence hospitalier doit être régulièrement actualisé et validé par le comité d'établissement.

Les consignes et procédures relatives aux différentes phases de l'activation du plan d'urgence hospitalier, doivent être affichées dans des endroits appropriés de l'hôpital.

Chapitre sept

Devoirs du personnel de l'hôpital

ART. 91. – **Devoirs à l'égard des patients**

Le personnel de l'hôpital est tenu au respect de la dignité, de l'intimité, de l'appartenance ethnique, religieuse, politique, syndicale ou sociale des patients séjournant ou fréquentant l'hôpital.

Le personnel de l'hôpital doit répondre aux appels des patients avec diligence, les renseigner et les conseiller. Il doit éviter tout comportement susceptible d'altérer l'image de marque du service public ou de nuire à sa réputation et notamment :

- de tenir des propos injurieux à l'endroit des patients ;
- d'accepter des patients ou des autres usagers des gratifications de quelque nature que ce soit ;
- de tenir avec les patients des discussions susceptibles de porter un doute sur le diagnostic ou l'efficacité du traitement ou le devenir de la maladie ;
- de garder ou conserver les dépôts d'argent, bijoux ou objets de valeur appartenant aux patients.

ART. 92. – **Secret et discrétion professionnels**

Sauf dispositions légales contraires, le personnel hospitalier est tenu d'observer le secret et la discrétion absolue sur tous les faits et informations concernant un patient hospitalisé, dont il peut avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le médecin est libéré de l'obligation de secret médical lorsqu'il constate dans l'exercice de son activité professionnelle des faits ou infractions pénales. Il est tenu d'informer immédiatement le directeur de l'hôpital qui les porte à la connaissance des autorités judiciaires ou administratives compétentes.

Toute violation dans les limites légales du secret professionnel est passible des sanctions disciplinaires prévues par la réglementation en vigueur, sans préjudice des poursuites pénales auxquelles s'expose le fonctionnaire concerné.

ART. 93. – **les devoirs des étudiants faisant fonction d'internes**

Au cours de l'exercice des activités de soins dans le cadre de leur formation, les étudiants en médecine faisant fonction d'internes et les étudiants en pharmacie et en médecine dentaire sont tenus au respect du présent règlement et des règles déontologiques et éthiques de leurs professions.

Ils doivent assister quotidiennement à la visite médicale et sont associés au service de garde. Ils exercent des fonctions de prévention, de diagnostic et de soins sous la surveillance et le contrôle du chef de département. Ils sont responsables devant lui des actes et prestations dispensés par eux.

Les étudiants en médecine faisant fonction d'internes ne peuvent procéder à des opérations chirurgicales que sous la responsabilité du médecin chirurgien.

Il est interdit aux étudiants en médecine, faisant fonction d'internes, d'établir des certificats médicaux légaux.

ART. 94. – **Respect des conditions réglementaires de travail**

Le personnel hospitalier est tenu de se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur.

Sans préjudice des poursuites judiciaires dont le fonctionnaire de l'hôpital pourrait faire l'objet en cas d'infraction pénale, toute violation des dispositions du présent règlement expose son auteur aux sanctions administratives et disciplinaires en vigueur.

Quel que soit leur rang hiérarchique, les membres du personnel hospitalier sont personnellement responsables des actes et tâches qui leur sont confiés ou/et inhérents à leurs fonctions. Ils sont tenus de respecter les procédures applicables aux tâches dont ils ont la charge et doivent exécuter toutes instructions entrant dans les attributions qui leur sont reconnues ou indiquées par leurs supérieurs hiérarchiques. Ces derniers doivent assurer un contrôle permanent sur l'activité du personnel placé sous leur autorité.

ART. 95. – Règles générales de conduite

Dans l'intérêt du patient, chaque cadre ou agent hospitalier doit signaler à son supérieur hiérarchique tous faits et incidents survenant dans les structures de l'hôpital, avec un maximum de célérité.

Dans l'exercice de leur activité professionnelle, tous les membres du personnel hospitalier doivent éviter tout comportement de nature à déconsidérer leur fonction, à porter atteinte à l'image de marque de l'hôpital ou à entraver son fonctionnement.

Le personnel hospitalier doit notamment s'abstenir d'accomplir les actes suivants :

- introduire dans l'établissement ou ses dépendances, sans autorisation du supérieur hiérarchique, des personnes étrangères au service ;
- donner toute information concernant l'identité des patients, leur comportement ou leur état de santé à des personnes étrangères à la famille sans l'autorisation expresse du médecin chef de département ou de service et l'accord du patient concerné ;
- communiquer la totalité ou une partie du dossier d'un patient ou tout document de service sans l'autorisation expresse du directeur de l'hôpital ;
- exercer toute sorte de pression sur le personnel pour faire obstacle à la liberté du travail ;
- sortir illégalement de l'enceinte de l'hôpital des objets, des instruments ou du matériel appartenant à l'hôpital et utiliser le matériel de l'hôpital à des fins personnelles ;
- détruire les affiches ou signalisations placées sur ordre de l'administration de l'hôpital ou y apposer des inscriptions complémentaires ou indécentes ;
- tenir dans l'enceinte de l'hôpital, sans l'autorisation du directeur, des réunions dont l'objet est incompatible avec la mission ou/et les fonctions de l'hôpital ;
- apposer sans l'autorisation de l'administration des affiches dans des endroits non conçus pour cet usage ;
- fumer dans les locaux des départements ou services médicaux ou médico-techniques ;
- introduire dans l'établissement hospitalier des boissons alcoolisées, toxiques et en général tous produits prohibés par la loi.

ART. 96. – Règles d'occupation des structures et dépendances de l'hôpital

Les personnes bénéficiant de logements dans l'enceinte de l'hôpital sont tenues de respecter le règlement intérieur de l'hôpital.

Elles doivent notamment s'abstenir de toutes actions nuisibles (tapage diurne et nocturne, circulation des membres de la famille et du personnel de maison dans les lieux communs aux autres usagers de l'hôpital) de nature à perturber le calme et le fonctionnement de l'hôpital ou à troubler la tranquillité des patients.

ART. 97. – Usage du patrimoine de l'hôpital

Le personnel hospitalier est responsable du matériel, instruments, médicaments et de tout autre produit mis à sa disposition aux fins d'exercice de ses activités. Chacun est tenu d'en prendre soin et de veiller à leur utilisation correcte, leur entretien et leur bonne conservation.

Les cadres et les agents hospitaliers doivent signaler avec le maximum de diligence à leurs supérieurs hiérarchiques et aux personnes chargées de l'entretien, les arrêts ou dysfonctionnements des appareils et équipements mis à leur disposition.

S'il est démontré qu'une personne est l'auteur de la perte ou la détérioration intentionnelle d'un instrument de travail ou matériel appartenant à l'hôpital, elle doit être mise dans l'obligation de le restituer ou de le réparer à ses frais, sans préjudice des poursuites auxquelles elle pourrait être exposée en conformité avec la réglementation en vigueur.

Toute personne est tenue d'utiliser à bon escient sans gaspillage les médicaments, les aliments, l'eau, l'électricité, les gaz médicaux, le gaz propane, le carburant et tout autre élément du patrimoine mis à sa disposition pour l'accomplissement de ses tâches.

L'usage des téléphones portables doit rester limité aux endroits non pourvus d'équipements techniques ou électroniques.

Chapitre huit

Protection du personnel

ART. 98. – Protection juridique

En application du statut général de la fonction publique, la protection juridique du personnel en fonction à l'hôpital contre les menaces, agressions, attaques, outrages ou diffamation est garantie.

Tout fonctionnaire ou agent ayant été victime d'un incident à l'occasion de l'exercice de ses fonctions doit informer dans l'immédiat son supérieur hiérarchique. Ce dernier constitue un dossier qu'il transmet sans délai au directeur de l'hôpital. Le dossier doit contenir notamment un rapport circonstancié sur l'incident et, le cas échéant, la déposition de témoin(s) et tout autre document de clarification.

Le directeur de l'hôpital saisit, par écrit et sans délai, le délégué du ministère de la santé à la préfecture ou province concernée et lui transmet le dossier complet, assorti de ses observations éventuelles en vue de sa transmission à l'administration centrale qui prend toutes les mesures adéquates pour assurer la défense de la personne concernée.

ART. 99. – Protection contre les risques

Le directeur de l'hôpital est tenu de prendre les mesures nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité du personnel hospitalier. Il veille à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires dans le domaine de la sécurité du personnel.

Le directeur doit instaurer un programme de sensibilisation du personnel contre les risques professionnels et les maladies transmissibles. Il diligente des enquêtes en matière d'accidents de service ou de maladies et risques professionnels.

ART. 100. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejeb 1431 (6 juillet 2010).

YASMINA BADDOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5923 du 2 rabii II 1432 (7 mars 2011).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 181-11 du 4 moharrem 1432 (10 décembre 2010) fixant le taux et les modalités de recouvrement de la commission de garantie sur les prêts assortis de la garantie directe de l'Etat aux emprunts intérieurs.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-05-1428 du 26 kaada 1426 (28 décembre 2005) instituant une rémunération des services rendus à l'occasion de l'octroi de la garantie directe de l'Etat aux emprunts intérieurs dénommée « commission de garantie »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le taux de la commission de garantie instituée par le décret n° 2-05-1428 du 26 kaada 1426 (28 décembre 2005) susvisé est fixé en fonction de la période de remboursement et du montant de l'emprunt garanti par l'Etat comme suit :

- pour une durée inférieure ou égale à 10 ans 1 % ;
- pour une durée supérieure à 10 ans
et inférieure ou égale à 15 ans 1,5 % ;
- pour une durée supérieure à 15 ans 2 %.

ART. 2. – La commission de garantie est recouvrée au vu d'un bulletin de perception émis par le directeur du Trésor et des finances extérieures ou son représentant, précisant les bases de liquidation de ladite commission et son montant. Ce montant doit être acquitté par l'organisme emprunteur, préalablement à la remise de l'instrument de garantie, en totalité en un seul versement auprès de la Trésorerie générale du Royaume.

ART. 3. – Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 471-06 du 8 safar 1427 (9 mars 2006) relatif au même objet, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1432 (10 décembre 2010).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 182-11 du 4 moharrem 1432 (10 décembre 2010) fixant le taux et les modalités de recouvrement de la commission de garantie sur les prêts assortis de la garantie directe de l'Etat aux emprunts extérieurs.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-96-299 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) instituant une rémunération des services rendus à l'occasion de l'octroi de la garantie directe de l'Etat aux emprunts extérieurs dénommée « commission de garantie »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le taux de la commission de garantie instituée par le décret n° 2-96-299 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) est fixé en fonction de la durée et du montant de l'emprunt garanti par l'Etat comme suit :

- pour une durée inférieure ou égale à 10 ans 1 % ;
- pour une durée supérieure à 10 ans
et inférieure ou égale à 15 ans 1,5 % ;
- pour une durée supérieure à 15 ans 2 %.

La durée précitée comprend la période des tirages, la période de grâce et la période de remboursement.

Le taux de change appliqué pour le calcul de la commission de garantie correspond à la moyenne des cours de change achat et vente, cotés par Bank Al-Maghrib, à la dernière date de signature de la convention, de l'accord ou de l'instrument de financement, définissant le montant de l'emprunt garanti.

Toute augmentation du montant de l'emprunt garanti résultant d'un avenant à la convention ou à l'accord initial est soumise au paiement de la commission précitée.

ART. 2. – La commission de garantie est recouvrée au vu d'un bulletin de perception émis par le directeur du Trésor et des finances extérieures ou son représentant, précisant les bases de liquidation de ladite commission et son montant.

Ce montant doit être acquitté par l'organisme emprunteur, préalablement à la remise de l'instrument de garantie, en totalité en un seul versement auprès de la Trésorerie générale du Royaume.

Par dérogation aux dispositions du 2^e alinéa du présent article, le ministre des finances ou la personne habilitée par lui à cet effet, peut accorder aux organismes emprunteurs qui justifient des difficultés de trésorerie, un règlement sur la base d'un échéancier étalé sur la période des tirages. Dans ce cas, l'instrument de garantie sera remis à l'organisme emprunteur sur la base des billets à ordre signés par l'organisme emprunteur, matérialisant sa dette vis-à-vis du Trésor au titre de la commission de garantie.

ART. 3. – Si un mécanisme de contre-garantie du défaut de remboursement de l'emprunteur est convenu entre le ministère des finances et l'organisme emprunteur, ou son autorité de tutelle, la commission de garantie est payée au prorata de la partie non contre-garantie.

Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge et remplace l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1399-96 du 16 rabii I 1417 (2 août 1996) relatif au même objet, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1355-97 du 13 rejeb 1418 (14 novembre 1997).

Rabat, le 4 moharrem 1432 (10 décembre 2010).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 190-11 du 18 moharrem 1432 (24 décembre 2010) pris pour l'application du décret n° 2-10-346 du 3 hija 1431 (10 novembre 2010) portant aide à l'utilisation des filets de protection des plantations fruitières contre la grêle.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-10-346 du 3 hija 1431 (10 novembre 2010) portant aide à l'utilisation des filets de protection des plantations fruitières contre la grêle et complétant le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'aide financière de l'Etat à l'utilisation des filets de protection des plantations fruitières contre la grêle, instituée par le décret susvisé n° 2-10-346 du 3 hija 1431 (10 novembre 2010) est fixée à 40 % du coût d'acquisition et d'installation des filets avec un plafond de 50.000 DH/Ha.

ART. 2. – Cette aide est octroyée aux producteurs dont les exploitations relèvent des provinces de : Boulemane, Fès, Sefrou, Meknès, El Hajeb, Ifrane, Midelt, Khénifra, Khémisset, Taza, Chichaoua, Haouz, El Kelâa-des-Sraghna.

ART. 3. – Les conditions et modalités d'octroi de cette aide seront fixées par une instruction conjointe du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des finances.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 moharrem 1432 (24 décembre 2010).

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'intérieur,
TAIEB CHERQAoui.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5921 du 24 rabii I 1432 (28 février 2011).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 134-11 du 2 safar 1432 (7 janvier 2011) relatif aux mesures de longueur.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure promulguée par le dahir n° 1-86-193 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 22-03 promulguée par le dahir n° 1-03-206 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-05-813 du 25 jomada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment ses articles 3 et 45,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont soumises aux dispositions du présent arrêté, les mesures de longueur comportant des repères dont les distances sont indiquées en unités légales de longueur.

ART. 2. – La longueur nominale des mesures de longueur doit avoir les valeurs fixées par la norme NM 15.0.130 (mesures matérialisées de longueur pour usages généraux. Partie 1 : exigences métrologiques et techniques).

ART. 3. – Les mesures de longueur et leurs dispositifs complémentaires doivent être construits avec des matériaux suffisamment durables, stables et résistant aux influences d'environnement dans les conditions usuelles d'emploi.

Les qualités des matériaux employés doivent être telles que prévues par la norme NM 15.0.130 précitée.

ART. 4. – Les graduations et les chiffraisons des mesures de longueur doivent être claires, régulières, indélébiles et réalisées de telle sorte qu'elles permettent une lecture sûre, facile et non ambiguë conformément aux exigences fixées par la norme NM 15.0.130 précitée.

ART. 5. – Les mesures de longueur doivent appartenir aux classes de précision prévues par la norme NM 15.0.130 précitée et porter les inscriptions fixées par ladite norme.

ART. 6. – Toute mesure de longueur est soumise aux opérations de contrôle suivantes :

- approbation de modèle ;
- vérification première ;
- vérification périodique.

ART. 7. – L'approbation des modèles de mesures de longueur est effectuée conformément aux spécifications techniques de la norme NM 15.0.130 précitée.

A cet effet, la demande d'approbation du modèle doit être accompagnée :

- d'un dossier technique comprenant notamment les plans, schémas et notices des mesures de longueur concernées ;
- d'un échantillon du modèle pour servir aux examens et essais en vue de l'approbation.

ART. 8. – Les mesures de longueur présentées à la vérification première doivent satisfaire aux prescriptions techniques de la norme NM 15.0.130 précitée.

Cette vérification comprend, pour chaque mesure de longueur, un examen administratif et des essais métrologiques. Ces essais sont réalisés conformément aux procédures de la norme NM 15.0.130 précitée.

Les erreurs relevées, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées fixées par ladite norme.

ART. 9. – La vérification périodique des mesures de longueur est effectuée une fois par an. Elle comprend, pour chaque mesure de longueur, un examen administratif et des essais métrologiques. Ces essais sont réalisés conformément à la norme NM 15.3.002 précitée.

Les erreurs relevées, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser le double des erreurs maximales tolérées en vérification première prévues à l'article 8 ci-dessus.

ART. 10. – La conformité des mesures de longueur aux dispositions du présent arrêté est attestée par l'apposition de marques de conformité prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ART. 11. – Les organismes agréés pour la fabrication, l'importation ou la réparation des mesures de longueur, doivent posséder les bancs d'essais appropriés permettant notamment, la numérotation et la vérification des graduations et des chiffres de ces mesures de longueur, de même que les mesures de longueur étalons de valeurs nominales adéquates avec les valeurs nominales des mesures de longueur fabriquées ou importées, munies de leurs certificats d'étalonnage de validités récentes délivrées par un organisme qualifié.

ART. 12. – Les mesures pour les petites longueurs et les mesures pour les grandes longueurs doivent satisfaire, en plus des exigences générales prévues par les dispositions du présent arrêté, aux prescriptions techniques particulières fixées dans la norme NM 15.0.130 précitée.

ART. 13. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 safar 1432 (7 janvier 2011).

AHMED REDA CHAMI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 135-11 du 2 safar 1432 (7 janvier 2011) relatif aux mesures de masse « Poids ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure promulguée par le dahir n° 1-86-193 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 22-03 promulguée par le dahir n° 1-03-206 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-05-813 du 25 jomada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment ses articles 3 et 45,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux mesures de masse, citées ci-après, utilisées avec des instruments de pesage et pour la vérification des instruments de pesage et la vérification des poids d'une classe d'exactitude inférieure.

ART. 2. – Les mesures de masse, dénommées ci-après « Poids », sont des mesures matérialisées de la masse dont les caractéristiques métrologiques et techniques sont fixées par les normes marocaines suivantes :

- NM 15.2.027 (poids des classes E1, E2, F1, F2, M1, M1-2, M2, M2-3 et M3. Partie 1 : exigences métrologiques et techniques) ;
- NM 15.2.034 (poids hexagonaux – Exigences métrologiques et techniques) ; et
- NM 15.2.033 (poids étalons pour le contrôle des instruments de pesage de portée élevée).

ART. 3. – Pour les poids cylindriques et parallélépipédiques de valeurs nominales de 1mg à 5000 kg, de classes d'exactitude E1, E2, F1, F2, M1, M1-2, M2, M2-3 et M3 telles que définies dans la norme NM 15.2.027 précitée, la valeur nominale de la masse des poids doit être égale à 1×10^n kg, ou à 2×10^n kg, ou à 5×10^n kg.

Dans ces expressions « n » représente soit zéro, soit un nombre entier positif ou négatif.

ART. 4. – Les séquences de séries de poids cylindriques et parallélépipédiques doivent être composées comme suit :

- $(1 ; 1 ; 2 ; 5) \times 10^n$ kg ;
- $(1 ; 1 ; 1 ; 2 ; 5) \times 10^n$ kg ;
- $(1 ; 2 ; 2 ; 5) \times 10^n$ kg ;
- $(1 ; 1 ; 2 ; 2 ; 5) \times 10^n$ kg.

Dans ces expressions « n » représente soit zéro, soit un nombre entier positif ou négatif.

ART. 5. – Les poids cylindriques et parallélépipédiques doivent avoir les formes géométriques et les dimensions fixées par la norme NM 15.2.027 précitée et être construits en matériaux prévus par ladite norme.

ART. 6. – Les poids cylindriques et parallélépipédiques doivent porter l'indication claire de leur valeur nominale à l'exception des poids des classes E1 et E2, les poids d'un gramme et multiples du gramme.

ART. 7. – Les poids cylindriques et parallélépipédiques individuels ou en séries doivent être contenus dans des coffrets en bois, en plastique ou en tout autre matériau approprié dans lequel sont ménagées des cavités individuelles.

ART. 8. – Les poids cylindriques et parallélépipédiques présentés à la vérification première doivent satisfaire aux prescriptions métrologiques et techniques de la norme NM 15.2.027 précitée.

Les erreurs relevées, lors de cette vérification, pour chaque poids individuel, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées fixées par la norme NM 15.2.027 précitée.

ART. 9. – Les erreurs relevées, lors de la vérification périodique pour chaque poids individuel cylindrique ou parallélépipédique, sont fixées au double des erreurs maximales tolérées prévues à l'article 8 ci-dessus.

ART. 10. – La conformité des poids cylindriques et parallélépipédiques aux dispositions du présent arrêté est attestée par l'apposition de marques de conformité prévues par les textes législatifs est réglementaires en vigueur apposées sur les parties de ces poids prévues par la norme NM 15.2.027 précitée.

ART. 11. – Les poids hexagonaux de classe de précision ordinaire doivent avoir les valeurs nominales de 100, 200, 500 grammes et 1, 2, 5, 10, 20, 50 kilogrammes.

ART. 12. – Les poids hexagonaux doivent être faits en matériaux prescrits par la norme NM 15.2.034 (poids hexagonaux – exigences métrologiques et techniques).

Leurs formes ainsi que les formes de leur cavité d'ajustage sont définies dans la norme NM 15.2.034 précitée.

ART. 13. – Les indications des valeurs nominales des poids hexagonaux doivent figurer sur la face supérieure du poids sous la forme fixée par la norme NM 15.2.034 précitée.

ART. 14. – Les poids présentés à la vérification première doivent satisfaire aux prescriptions métrologiques et techniques fixées par la norme NM 15.2.034 précitée.

Les erreurs relevées, lors de cette vérification, pour chaque poids hexagonal, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées fixées par la norme NM 15.2.034 précitée.

ART. 15. – Les erreurs relevées, lors de la vérification périodique pour chaque masse de ces poids, sont fixées au double des erreurs maximales tolérées prévues à l'article 14 ci-dessus.

ART. 16. – La conformité des poids hexagonaux aux dispositions du présent arrêté est attestée par l'apposition de poinçons prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur apposés sur le plomb coulé dans la cavité d'ajustage.

ART. 17. – Les poids étalons doivent répondre aux prescriptions métrologiques et techniques fixées par la norme NM 15.2.033 (poids étalons pour le contrôle des instruments de pesage de portée élevée).

ART. 18. – La valeur nominale des poids étalons utilisés pour la vérification ou la réparation des instruments de pesage de portée élevée des classes de précision moyenne ou ordinaire est de 50 kg ou de la forme $k \times 10^n$ kg, k étant en général égal à 1, 2 ou 5 et n étant un nombre entier égal ou supérieur à 2.

ART. 19. – Les poids étalons présentés à la vérification première doivent répondre aux prescriptions métrologiques et techniques de la norme NM 15.2.033 précitée.

Les erreurs relevées sur ces poids étalons, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées fixées par la norme NM 15.2.033 précitée.

ART. 20. – Les erreurs maximales tolérées applicables à ces poids étalons, lors de la vérification périodique, sont identiques à celles fixées à l'article 19 ci-dessus.

ART. 21. – Les poids étalons doivent porter :

- leur valeur nominale en chiffres suivi du symbole de l'unité légale ;
- le nombre maximale d'échelons « n » des instruments de pesage qu'ils permettent de vérifier en vérification première ;
- la marque de vérification avec la date de validité de la vérification.

ART. 22. – La conformité des poids étalons aux dispositions du présent arrêté est attestée par l'apposition de poinçons prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur sur les parties réservées à cet effet par le certificat d'approbation de modèle.

ART. 23. – Chacun des poids visés aux articles 3, 11 et 17 ci-dessus est soumis aux opérations de contrôle suivantes :

- approbation de modèle ;
- vérification première ;
- vérification périodique.

ART. 24. – L'approbation de modèle des poids visés aux articles 3, 11 et 17 ci-dessus est effectuée, respectivement, pour chacun des types de poids, conformément aux spécifications techniques des normes NM 15.2.027, NM 15.2.034 et NM 15.2.033 précitées.

A cet effet, la demande d'approbation de modèle doit être accompagnée de :

- schémas et dimensions du modèle de poids objet de la demande d'approbation ;
- un échantillon du modèle pour servir aux examens et essais en vue de l'approbation.

ART. 25. – Tout organisme demandeur de l'agrément pour la fabrication, l'importation ou la réparation des poids visés aux articles 3, 11 et 17 ci-dessus, doit posséder, en dehors du matériel nécessaire spécifique à chaque type de poids, des poids et masses étalons, ainsi que des balances de comparaison d'incertitudes meilleures. Ces moyens doivent être munis de certificats d'étalonnage de validité récentes délivrées par un organisme qualifié.

ART. 26. – La vérification périodique des poids visés aux articles 3, 11 et 17 ci-dessus est effectuée une fois par an.

Elle comprend pour chacun de ces poids, un examen administratif et des essais métrologiques réalisés conformément aux normes prévues à l'article 24 ci-dessus.

ART. 27. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 safar 1432 (7 janvier 2011).

AHMED REDA CHAMI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 136-11 du 2 safar 1432 (7 janvier 2011) relatif aux ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure promulguée par le dahir n° 1-86-193 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 22-03 promulguée par le dahir n° 1-03-206 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-05-813 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment ses articles 3 et 45,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau tels qu'ils sont définis dans la norme NM 15.5.005 (ensembles de mesurage dynamique de liquides autres que l'eau. Partie I : exigences métrologiques et techniques).

Ces instruments de mesure sont appelés dans la suite du texte « ensembles de mesurage ».

ART. 2. – Les ensembles de mesurage doivent satisfaire aux exigences de conception et de construction fixées par la norme NM 15.5.005 précitée.

ART. 3. – Tout ensemble de mesurage doit avoir un carnet métrologique sur lequel sont consignées toutes les informations relatives aux opérations de contrôle, aux entretiens et aux réparations subies.

En cas d'absence ou de détérioration du carnet métrologique, les essais exigibles pour les opérations de contrôles visées à l'article 4 ci-dessous doivent être réalisés.

ART. 4. – Tout ensemble de mesurage est soumis aux opérations de contrôle suivantes :

- approbation de modèle ;
- vérification première ;
- vérification après installation ;
- vérification périodique.

ART. 5. – L'approbation des modèles des ensembles de mesurage est effectuée conformément aux spécifications techniques de la norme NM 15.5.005 précitée.

A cet effet, la demande d'approbation du modèle doit être accompagnée :

- d'un dossier technique du modèle de l'ensemble de mesurage en question, comprenant notamment, le mode de fonctionnement conforme aux exigences de la norme NM 15.5.005 précitée ;
- d'un échantillon du modèle équipé des dispositifs formant cet ensemble de mesurage et, le cas échéant, des dispositifs complémentaires et additionnels ou périphériques pour servir aux examens et essais en vue de l'approbation.

ART. 6. – Les ensembles de mesurage présentés à la vérification première doivent satisfaire aux prescriptions techniques de la norme NM 15.5.005 précitée.

Cette vérification comprend, pour chaque ensemble de mesurage, un examen administratif et des essais métrologiques. Ces essais sont réalisés conformément aux procédures de la norme NM 15.5.005 précitée.

Les erreurs relevées, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées fixées par la norme NM 15.5.005 précitée.

ART. 7. – La vérification périodique des ensembles de mesurage est effectuée une fois par an. Elle comprend, pour chaque ensemble de mesurage, un examen administratif et des essais métrologiques. Ces essais sont réalisés conformément à la norme NM 15.5.005 précitée.

Les erreurs relevées lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées fixées pour la vérification première.

ART. 8. – Les ajustages des ensembles de mesurage sont réalisés de façon à minimiser au mieux leur erreur au débit habituel d'utilisation.

ART. 9. – Lors des opérations de vérification périodique ainsi que lors des réparations, les erreurs des ensembles de mesurage sont déterminées avec des incertitudes de mesurage inférieures ou égales au tiers des erreurs maximales tolérées.

ART. 10. – La conformité des ensembles de mesurage aux dispositions du présent arrêté est attestée par l'apposition de marques de conformité prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ART. 11. – Les marques de scellement ou de conformité apposées sur un ensemble de mesurage peuvent être brisées ou remplacées par les réparateurs agréés par le ministère, en cas de réparation soit volontaire, soit prescrite par les services de la métrologie ou par les organismes agréés par le ministère pour effectuer le contrôle, hors de la présence des agents des services de la métrologie ou des organismes agréés.

De même, un ensemble de mesurage mis hors service peut être remplacé par un ensemble de mesurage, du même type ou de mêmes caractéristiques, à condition que ce dernier porte la marque de conformité de la vérification première.

Les marques de scellement ou de conformité brisées, pour permettre l'exécution du travail doivent être remplacées, par les soins des réparateurs agréés, par d'autres portant les empreintes de leur marques d'identification.

Toutefois, les ensembles de mesurages réparés ou remplacés ne peuvent être alors remis en service que lorsque les réparateurs ou les installateurs agréés adressent une demande de vérification aux services de la métrologie ou, le cas échéant, aux organismes agréés par le ministère pour effectuer le contrôle.

ART. 12. – Lorsque les services de la métrologie ou les organismes agréés pour effectuer le contrôle, ne peuvent satisfaire, dans l'immédiat, à la demande des réparateurs ou des installateurs, ils peuvent autoriser ces derniers à livrer sous leurs responsabilités les ensembles de mesurage, lesquels pourront être utilisés jusqu'à leur vérification.

ART. 13. – Les organismes agréés pour la fabrication, l'importation, l'installation ou la réparation des ensembles de mesurage, doivent posséder, en dehors du matériel nécessaire aux dispositifs formant ces ensembles de mesurage, de bancs d'essais appropriés étalonnés et raccordés aux références nationales, le cas échéant, aux références internationales et des jauges en acier inoxydable ou fioles de débits fixés par les normes de références citées dans l'article 14 ci-dessous.

ART. 14. – Les jauges en acier inoxydable et les fioles prévues à l'article 13 ci-dessus doivent être conformes aux exigences de conception et de fabrication fixées par les normes NM 15.5.006 (mesures de capacité étalons pour l'essai des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau) et NM 15.1.151 (fioles étalons graduées en verre pour agents de vérification).

ART. 15. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 safar 1432 (7 janvier 2011).

AHMED REDA CHAMI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 189-11 du 14 safar 1432 (19 janvier 2011) fixant le montant de la subvention à la commercialisation des semences monogermes de la betterave à sucre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et des plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 7 (2^{ème} alinéa),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les semences monogermes de la betterave à sucre commercialisées par les sociétés semencières agréées bénéficient d'une subvention unitaire de 700 DH par unité, sachant qu'une unité correspond à 100.000 graines de monogermes.

ART. 2. – La subvention sera versée directement aux sociétés semencières agréées qui commercialisent les semences de la betterave à sucre au prix maxima subventionné de rétrocession des semences monogermes certifiées de 1.200 DH par unité pour la catégorie R2.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1^{er} septembre 2010.

Rabat, le 14 safar 1432 (19 janvier 2011).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5921 du 24 rabii I 1432 (28 février 2011).

Arrêté de la ministre de la santé n° 192-11 du 19 safar 1432 (24 janvier 2011) modifiant et complétant l'arrêté de la ministre de la santé n° 719-08 du 1^{er} rabii II 1429 (8 avril 2008) fixant la liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé.

LA MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu l'arrêté de la ministre de la santé n° 719-08 du 1^{er} rabii II 1429 (8 avril 2008) fixant la liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté susvisé n° 719-08 du 1^{er} rabii II 1429 (8 avril 2008), est modifié et complété conformément au tableau joint au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Rabat, le 19 safar 1432 (24 janvier 2011).

YASMINA BADDOU.

*

* *

Liste des hôpitaux relevant du Ministère de la Santé

Centre hospitalier régional, préfectoral ou provincial	Les hôpitaux composant le centre		
	Dénomination	Type de prestations	Ville/Zone
.....
Centre hospitalier provincial de Ouarzazate	Hôpital Bougafer
Centre hospitalier provincial de Tinghir	Hôpital provincial de Tinghir (Chef lieu)	Général	Tinghir
Centre hospitalier provincial de Taroudant
Centre hospitalier provincial de Tiznit	Hôpital local Hoummane El Fetouaki
Centre hospitalier provincial Sidi Ifni	Hôpital provincial de Sidi Ifni (Chef lieu)	Général	Sidi Ifni
Centre hospitalier provincial de Zagoura
.....
Centre hospitalier provincial de Taza	Hôpital Ibn Baja (Chef lieu)
Centre hospitalier provincial de Guerssif	Hôpital provincial de Guerssif (Chef lieu)	Général	Guerssif
Hôpital provincial de Taounate
Centre hospitalier régional de Tadla – Azilal	Hôpital local de Moulay Ismail
Centre hospitalier provincial de Fquih Ben Saleh	Hôpital provincial de Fquih Ben Saleh (Chef lieu)	Général	Fquih Ben Saleh

Centre hospitalier régional, préfectoral ou provincial	Les hôpitaux composant le centre		
	Dénomination	Type de prestations	Ville/Zone
Centre Hospitalier provincial d'Azilal
.....
Centre Hospitalier provincial de Sidi Kacem	Hôpital provincial de Sidi Kacem (Chef lieu)
Centre hospitalier provincial de Sidi Slimane	Hôpital provincial de Sidi Slimane (Chef lieu)	Général	Sidi Slimane
Centre Hospitalier régional de Laayoune-Boujdour-Sakia Lhamra
.....
Centre hospitalier provincial de Kelaa des Sraghna	Hôpital Essalama (Chef lieu) Hôpital local la princesse Lalla Khadija
Hôpital provincial de Rhamna	Hôpital provincial de Ben Guerir (Chef lieu)	Général	Ben Guerir - Rhamna
Centre hospitalier provincial d'Essaouira	Hôpital Sidi Mohamed Ben Abdellah (Chef lieu)
.....
Centre hospitalier provincial de Khénifra	Hôpital provincial de Khénifra (Chef lieu)
Centre hospitalier provincial de Midelt	Hôpital provincial de Midelt (Chef lieu)	Général	Midelt
Centre hospitalier provincial d'Errachidia	Hôpital Moulay Ali Chrif (Chef lieu)	Général	Errachidia
.....
.....
.....
.....

Centre hospitalier régional, préfectoral ou provincial	Les hôpitaux composant le centre		
	Dénomination	Type de prestations	Ville/Zone
Centre hospitalier régional de Doukkala – Abda	Hôpital Mohamed V (Chef lieu)
Hôpital provincial d'Elyoussoufia	Hôpital Lalla Hasna (Chef lieu)	Général	Elyoussoufia
Centre hospitalier provincial d'El jadida	Hôpital Mohamed V (Chef lieu) Hôpital local d'Azemmour Hôpital local Sidi Elayachi
Centre hospitalier provincial de Sidi Bennour	Hôpital provincial de Sidi Bennour (Chef lieu)	Général	Sidi Bennour
	Hôpital local de Khmisse Zmamra	Général	Khmisse Zmamra
Centre hospitalier régional de Chaouia - Ouardigha	Hôpital Hassan II (Chef lieu) Hôpital local de Ben Hemed
Centre hospitalier provincial de Berchid	Hôpital provincial de Berchid (Chef lieu)	Général	Berchid
	Hôpital Errazi	Spécialisé en psychiatrie	Berchid
Centre hospitalier provincial de Khouribga	Hôpital Hassan II (Chef lieu)
Centre hospitalier provincial de Chefchaouen	Hôpital Mohamed V (Chef lieu)
Centre hospitalier provincial de Ouazzane	Hôpital d'Abou Kacem Zahraoui (Chef lieu)	Général	Ouazzane

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5923 du 2 rabii II 1432 (7 mars 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 232-11 du 20 safar 1432 (25 janvier 2011) portant application des dispositions du décret n° 2-10-364 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) pris pour l'application de l'article 41 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur relatif à l'autorisation de dénomination « faculté privée » ou « université privée ».

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Vu le décret n° 2-10-364 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) pris pour l'application de l'article 41 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur relatif à l'autorisation de dénomination « faculté privée » ou « université privée », notamment ses articles 3, 6 et 7,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Modèle de la demande d'autorisation de dénomination « faculté privée » ou « université privée »

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 3 du décret précité n° 2-10-364 le modèle de la demande d'autorisation de dénomination « faculté privée » est fixé selon l'annexe n° 1 au présent arrêté.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 6 du décret précité n° 2-10-364 le modèle de la demande d'autorisation de dénomination « université privée » est fixé selon l'annexe n° 2 au présent arrêté.

Chapitre II

Cahier des charges de la demande d'autorisation de dénomination « Université privée »

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret précité n° 2-10-364, le cahier des charges annexé à la demande d'autorisation de dénomination « université privée » comprend notamment ce qui suit :

- un dossier administratif ;
- un dossier technique ;
- un dossier sur les moyens financiers affectés et la faisabilité de réalisation du projet ;
- un dossier pédagogique et le plan de la recherche scientifique et technologique ;
- un règlement intérieur.

Section première. – Le dossier administratif

ART. 4. – Le dossier administratif comprend :

a) Les pièces relatives au propriétaire :

1) Personne physique :

- une copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour pour les étrangers ;
- un extrait du casier judiciaire ou une fiche anthropométrique datant de moins de 3 mois ;
- un certificat négatif pour la dénomination de l'université privée ;

2) Personne morale de droit privé :

- une copie du statut et du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive paraphés et enregistrés auprès des autorités compétentes ;
- un certificat négatif pour la dénomination de l'université privée ;
- les documents justifiant l'identité du représentant légal de la société, les pouvoirs qui lui sont dévolus et un extrait du casier judiciaire ou une fiche anthropométrique datant de moins de 3 mois.

b) Les pièces relatives aux locaux :

- une copie certifiée conforme à l'originale du titre de propriété ou du contrat de bail des locaux ou d'une convention de partenariat ou d'une autorisation écrite légalisée, stipulant que le local est affecté à l'université privée ;
- le plan original détaillé, visé par les autorités locales compétentes assorti du descriptif des espaces de l'université privée ;
- un pavillon administratif comprenant un espace d'accueil et d'information, et des bureaux administratifs équipés ;
- une salle pour les enseignants et une pour les étudiants équipées et dédiées à la lecture et aux travaux de recherche ;
- un dossier technique de la résidence universitaire établi selon les normes en vigueur respectant l'aménagement de l'espace et justifiant des possibilités d'extension avec le détail des équipements nécessaires et l'échéancier de réalisation ;
- une bibliothèque universitaire comportant des ouvrages, des revues et des périodiques de différentes disciplines permettant aux enseignants et étudiants de disposer des références nécessaires à leurs missions et formations ;
- une infirmerie ;
- des locaux dédiés à l'hygiène ;
- le plan détaillé des espaces nécessaires aux activités culturelles et sportives selon les normes juridiques relatives à l'aménagement de l'espace ;
- un certificat administratif de conformité des locaux légalisé par les autorités locales compétentes justifiant toutes les conditions d'hygiène nécessaires.

Section II. – Le dossier technique

ART. 5. – Le demandeur d'autorisation de la dénomination « université privée » doit produire un dossier technique relatif aux infrastructures dédiées à l'université privée et ses constructions fixant en détail l'ensemble des espaces de l'établissement à savoir ceux dédiés à la scolarité, à l'administration, aux services techniques ou aux activités socioculturelles et sa capacité d'accueil.

ART. 6. – Les constructions dédiées à l'université privée doivent comprendre des espaces qui contiennent notamment :

- les différentes salles d'enseignement permettant d'assurer les activités pédagogiques et répondant aux normes techniques s'agissant notamment de l'éclairage de l'aération et du contrôle de l'humidité ;

- les salles spécialisées équipées en fonction de la nécessité pédagogique tel que les laboratoires, les salles d'informatique et des nouvelles technologies relatives à l'audiovisuel accompagnées d'informations techniques y afférents justifiant du détail des équipements adaptés à la nature des formations et équipées des moyens préventifs pour la protection de la sécurité des personnes.

ART. 7. – Les surfaces minimales des constructions relatives à l'université privée visées à l'article 6 ci-dessus sont fixées selon le modèle référentiel de l'exploitation des constructions n° 3 annexé au présent arrêté.

Section III. – Le dossier sur les moyens financiers affectés et la faisabilité de réalisation du projet

ART. 8. – Le demandeur d'autorisation de dénomination « université privée » doit produire un plan financier des investissements et un budget prévisionnel des dépenses relatives à l'équipement et à la gestion de l'université privée sur une période de dix ans, à compter de la date de l'autorisation.

ART. 9. – L'étude de faisabilité doit donner des indications sur les caractéristiques économiques et sociales de la région d'implantation de l'université privée, sur les prévisions des effectifs des étudiants et des débouchés, la nature et le volume de l'offre et de la demande en formation.

Section IV. – Le dossier pédagogique et plan de la recherche scientifique et technologique

ART. 10. – Le dossier pédagogique comprend :

- la liste des enseignements à dispenser dans l'université privée ainsi que le plan détaillé des filières de formation pour chaque établissement relevant de ladite université ;
- le descriptif détaillé des programmes d'enseignement adoptés par l'université privée ;
- le volume horaire, hebdomadaire et annuel des cours théoriques, travaux dirigés et travaux pratiques ;
- le descriptif détaillé des stages sur terrains intégrés dans la filière de formation ;
- la liste des filières dont l'université privée s'engage à accréditer durant 3 ans à compter de la date de l'autorisation ;
- plan prévisionnel d'inscrire au moins 2000 étudiant durant 3 ans à compter de la date de l'autorisation d'une moyenne de plus de 600 étudiants par an ;

- la liste des ouvrages, équipements et autres moyens didactiques à rendre disponible au fur et à mesure de la mise en œuvre des filières de formation ;
- schéma et planning concernant les projets de recherche scientifique et technologique ;
- la liste des enseignants permanents de l'université privée accompagnée de :
 - * leur curriculum vitae ;
 - * une copie certifiée conforme de diplômes et titres requis ;
 - * une déclaration sur l'honneur attestant leur engagement à participer à la formation d'une manière permanente ;
 - * un contrat du travail ou lettre d'engagement ;
- la liste préliminaire des enseignants visiteurs accompagnée de leur curriculum vitae et la liste des matières scolaires dont ils sont chargés à dispenser ;
- la liste des diplômes préparés et délivrés par l'université privée et dont la formation est assurée par les établissements relevant de ladite université privée ;
- un système d'évaluation de formation qui fixe en détail les conditions d'obtention des diplômes.

Section V. – Le règlement intérieur

ART. 11. – L'université privée doit disposer d'un règlement intérieur approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, qui fixe notamment ce qui suit :

- les attributions de l'université privée et les établissements qui y relèvent ;
- les structures de gestion de l'université privée et ses composantes notamment un conseil d'université privée, un conseil de discipline et des commissions permanentes ;
- les règles de gestion de l'université privée et les modalités de représentation des établissements la composant ainsi que les enseignants, les étudiants et le personnel administratif et technique y appartenant.

ART. 12. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1432 (25 janvier 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

*

* *

Annexe n° 1
Modèle de demande d'autorisation de dénomination
« faculté privée »

Demande n°..... du

Récépissé n°.....

I-Identification du demandeur de l'autorisation

1- Personne physique:	
Prénom et nom
Date et lieu de naissance
C.I.N n°
Nationalité
Adresse
Téléphone
E-mail
2- Personne morale	
Forme juridique
Le sigle
Inscription au registre de commerce	N°.... Ville.....
Adresse du siège
Téléphone
Fax
E-mail
Nom et prénom d'administrateur juridique de la société
Date et lieu de naissance
C.I.N n°
Nationalité
Adresse
Téléphone
Fax
E-mail

II- Identification générale de l'établissement :

Dénomination de l'établissement
Adresse du siège principal
Adresse de l'annexe
Wilaya ou province
La commune
Code postal
Téléphone
Fax
Site web
E-mail
Les autorisations administratives délivrées à l'établissement :	
-Le numéro de l'autorisation et la date de délivrance
-Le numéro de l'autorisation et la date de délivrance
-Le numéro de l'autorisation et la date de délivrance
- Le numéro de l'autorisation et la date de délivrance

III- Identification des responsables de l'établissement

Prénom et nom du responsable académique de l'établissement
Date et lieu de naissance
C.I.N n°
Nationalité
Adresse
Téléphone
E-mail
Prénom et nom du responsable pédagogique de l'établissement
Date et lieu de naissance
C.I.N n°
Nationalité
Adresse
Téléphone
E-mail
Prénom et nom du responsable administratif de l'établissement
Date et lieu de naissance
C.I.N n°
Nationalité
Adresse
Téléphone
E-mail

Annexe n° 2
Modèle de demande d'autorisation de dénomination
« Université privée »

Demande n° du

Récépissé n°

I-Identification du demandeur de l'autorisation

1- Personne physique:	
Prénom et nom
Date et lieu de naissance
C.I.N n°
Nationalité
Adresse
Téléphone
E-mail
2- Personne morale	
Forme juridique
Le sigle
Inscription au registre de commerce	N°.... Ville.....
Adresse du siège
Téléphone
Fax
E-mail
Prénom et nom d'administrateur juridique de la société
Date et lieu de naissance
C.I.N n°
Nationalité
Adresse
Téléphone
Fax
E-mail

II-Identification générale de l'établissement :

Dénomination de l'établissement
Adresse du siège principal
Adresse de l'annexe
Wilaya ou province
La commune
Code postal
Téléphone
Fax
Site web
E-mail
Les autorisations administratives délivrées à l'établissement :	
-Le numéro de l'autorisation et la date de délivrance
-Le numéro de l'autorisation et la date de délivrance
-Le numéro de l'autorisation et la date de délivrance
- Le numéro de l'autorisation et la date de délivrance

III- Identification des responsables de l'établissement

Prénom et nom du responsable académique de l'établissement
Date et lieu de naissance
C.I.N n°
Nationalité
Adresse
Téléphone
E-mail
Prénom et nom du responsable pédagogique de l'établissement
Date et lieu de naissance
C.I.N n°
Nationalité
Adresse
Téléphone
E-mail
Prénom et nom du responsable administratif de l'établissement
Date et lieu de naissance
C.I.N n°
Nationalité
Adresse
Téléphone
E-mail

Annexe n° 3

Relatif au modèle référentiel de l'exploitation des constructions et services

Type de construction	Surface minimale	Utilisations
Amphithéâtre de 100 à 200 étudiants	1 m ² pour chaque place	Cours théoriques et conférences
Amphithéâtre Plus de 200 étudiants	0.8 m ² pour chaque place	
Salle des Travaux dirigés	1.5 m ² pour chaque place	Travaux dirigés et Travaux appliqués
Laboratoire et salle de travaux pratiques	2 m ² pour chaque place	Travaux pratiques en sciences physiques, expérimentales, chimie, géologie et formations similaires
Salle multimédia	2.50 m ² pour chaque place	Cours pratiques et cours dirigés nécessitant des équipements spécifiques
Salle de technologie	6.50 m ² pour chaque place	Travaux pratiques et Travaux dirigés de mécanique, génie civil, matériaux de maintenance et formations similaires
Salle infographie	4 m ² pour chaque place	Travaux pratiques et Travaux dirigés nécessitant la manipulation de plans et cartes géographiques et travaux similaires
Salle pour étudiants	1m ² pour chaque place	Lecture, lecture de revues et consultation des périodiques
Salle pour enseignants	1.50 m ² pour chaque place	
Bibliothèque	4 m ² pour 1000 ouvrages	Classement de livres et documents
Salle de lecture	1m ² pour chaque place	Lecture et travaux de recherche théorique
Bureaux administratifs	de 12 m ² à 16m ² pour chaque bureau	
Bureaux des enseignants	7 m ² pour chaque bureau	

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 211-11 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011 promulguée par le dahir n° 1-10-200 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010), notamment ses articles 48 et 49 ;

Vu le décret n° 2-10-485 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par les articles 48 et 49 de la loi de finances susvisée, des émissions de bons du Trésor par voie d'adjudication sont ouvertes durant l'année budgétaire 2011.

ART. 2. – Toute personne physique ou morale, résidente ou non résidente peut soumissionner aux adjudications des bons du Trésor.

ART. 3. – Ces bons d'une valeur nominale unitaire de 100.000 dirhams sont émis pour :

- des maturités très courtes (entre 7 jours et 45 jours) ;
- des maturités courtes (13, 26, 52 semaines et 2 ans) ; et
- des maturités moyennes et longues (5, 10, 15, 20 et 30 ans).

ART. 4. – Les bons du Trésor sont émis à taux fixe ou à taux révisable.

ART. 5. – Les soumissions sont reçues en taux pour les bons de maturité inférieure ou égale à 26 semaines, et en prix pour les autres maturités.

ART. 6. – Les bons du Trésor sont négociables sur le marché secondaire.

ART. 7. – Les dates d'émission et les caractéristiques des bons du Trésor sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

ART. 8. – Les adjudications se déroulent tous les mardis sauf pour les bons à très court terme qui peuvent être émis hors calendrier.

Les soumissions sont reçues sous formes anonyme par la direction du Trésor et des finances extérieures à travers le système de télé-adjudication géré par Bank Al-Maghrib. En cas de panne de ce système, BAM dresse un tableau anonyme des offres et le transmet par fax à la direction du Trésor et des finances extérieures.

La direction du Trésor et des finances extérieures fixe le taux ou le prix limite de l'adjudication. Seules les soumissions faites à un taux inférieur ou égal au taux limite ou à un prix supérieur ou égal au prix limite sont satisfaites.

Les soumissions retenues sont servies aux taux ou aux prix proposés par les souscripteurs.

Le règlement des bons souscrits s'effectuera le lundi suivant le jour de l'adjudication pour les bons de maturité supérieure ou égale à 13 semaines et le jour suivant le jour de l'adjudication pour les bons à très court terme.

ART. 9. – Les résultats des adjudications sont portés à la connaissance du public.

ART. 10. – Les bons du Trésor sont inscrits en compte courant de titres auprès du dépositaire central au nom des établissements admis à présenter les soumissions.

ART. 11. – Les bons du Trésor peuvent être émis avec les mêmes caractéristiques de taux et d'échéance que d'autres émissions auxquelles elles sont rattachées. Dans ce cas, l'émission des bons en cause peut être effectuée au pair, au-dessus ou au-dessous du pair.

Pour le règlement des bons du Trésor rattachés à des émissions antérieures, les adjudicataires acquittent, en plus du prix des bons qui leur sont attribués, le montant des intérêts courus entre la date d'émission ou la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement desdits bons.

ART. 12. – Les bons du Trésor sont remboursés au pair à dater du jour de leur échéance. Les intérêts produits par ces bons sont réglés à l'échéance pour les bons d'une durée inférieure ou égale à 52 semaines et annuellement pour les bons d'une durée supérieure à 52 semaines. En ce qui concerne les bons du Trésor rattachés à d'autres lignes antérieures, les intérêts sont réglés aux mêmes dates que leurs lignes de rattachement.

ART. 13. – Les bons du Trésor peuvent faire l'objet d'opérations de rachats ou d'échanges sur le marché secondaire avant leur date d'échéance.

Dans ce cas, les bons rachetés ou échangés cessent de porter intérêt à partir du jour de règlement des opérations de rachat ou d'échange.

ART. 14. – La direction du Trésor et des finances extérieures peut conclure des conventions avec certains établissements financiers portant engagement desdits établissements à concourir à l'animation du marché d'adjudication des bons du Trésor.

En contrepartie de leur engagement, les établissements susvisés sont autorisés à présenter des offres non compétitives (ONC) que le Trésor s'engage à servir à hauteur de 20% des montants adjugés dont 50% au taux ou au prix moyen pondéré et 50% au taux ou au prix limite.

La répartition entre ces établissements des offres retenues à ce titre est effectuée par Bank Al-Maghrib.

ART. 15. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5923 du 2 rabii II 1432 (7 mars 2011).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 212-11 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011) relatif aux opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011 promulguée par le dahir n° 1-10-200 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010), notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 2-10-485 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure donnée par l'article 49 de la loi de finances susvisée, la direction du Trésor et des finances extérieures peut procéder à des rachats et des échanges des bons du Trésor émis par adjudication.

ART. 2. – Les opérations de rachat consistent à racheter, sur le marché secondaire, des bons du Trésor émis antérieurement à l'année de l'opération de rachat.

ART. 3. – Les opérations d'échange consistent en la réalisation, simultanément, des deux opérations suivantes :

- rachat, sur le marché secondaire, des bons du Trésor émis antérieurement à l'année de l'opération d'échange, et
- émission au profit du détenteur des bons rachetés, appelé ci-après contrepartie, de nouveaux bons du Trésor en remplacement des bons rachetés.

ART. 4. – Les opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor sont effectuées de gré à gré ou par voie d'appel d'offre.

ART. 5. – Pour les opérations de rachat et d'échange effectuées par voie d'appel d'offres, les dates et les caractéristiques des bons du Trésor à racheter ou à échanger sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

ART. 6. – Pour les opérations de rachat et d'échange effectuées par voie d'appel d'offres, les soumissions, exprimées en prix, sont reçues sous forme anonyme par la direction du Trésor et des finances extérieures à travers le système de télé-adjudication géré par Bank Al-Maghrib. En cas de panne de ce système, BAM dresse un tableau anonyme des offres et le transmet par fax à la direction du Trésor et des finances extérieures.

ART. 7. – Pour les opérations de rachat visées à l'article 6 ci-dessus, la direction du Trésor et des finances extérieures fixe le prix limite de rachat.

Seules les soumissions faites à un prix inférieur ou égal au prix limite de rachat sont satisfaites.

Les soumissions retenues sont servies aux prix proposés par les soumissionnaires.

ART. 8. – Pour les opérations d'échange mentionnées à l'article 6 du présent arrêté, la direction du Trésor et des finances extérieures peut fixer soit le prix des bons du Trésor à racheter, soit le prix des bons du Trésor à émettre. Ces prix sont déterminés sur la base des conditions de marché.

ART. 9. – Dans le cas où le prix des bons du Trésor à racheter est fixé, la direction du Trésor et des finances extérieures arrête le prix limite des bons du Trésor à émettre.

Seules les soumissions faites à un prix supérieur ou égal au prix limite des bons du Trésor à émettre sont satisfaites.

Dans le cas où le prix des bons du Trésor à émettre est fixé, la direction du Trésor et des finances extérieures arrête le prix limite des bons du Trésor à racheter.

Seules les soumissions faites à un prix inférieur ou égal au prix limite des bons du Trésor à racheter sont satisfaites.

Les soumissions retenues, dans les deux cas, sont servies aux prix proposés par les soumissionnaires.

ART. 10. – Les résultats des opérations de rachat et d'échange effectuées par voie d'appel d'offres sont portés à la connaissance du public.

ART. 11. – Pour les opérations de rachat et d'échange effectuées de gré à gré, les prix des bons du Trésor à racheter et ceux à émettre sont négociés avec la contrepartie sur la base des conditions de marché.

ART. 12. – Le règlement des bons rachetés ou échangés s'effectuera le lundi suivant le jour de l'opération.

ART. 13. – Dans le cas d'une opération de rachat, la contrepartie reçoit le prix des bons du Trésor rachetés, augmenté du montant des intérêts courus calculés entre la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement des bons rachetés.

ART. 14. – Dans le cas d'une opération d'échange, l'échange s'effectue entre la valeur globale des bons du Trésor rachetés et la valeur globale des bons du Trésor émis.

La valeur globale des bons du Trésor rachetés est égale au prix de ces bons augmenté de la valeur des intérêts courus entre la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement desdits bons.

La valeur globale des bons du Trésor émis est égale au prix de ces bons augmenté, dans le cas où ces bons sont rattachés à des émissions antérieures, de la valeur des coupons courus entre la date d'émission ou la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement desdits bons.

Si la différence entre la valeur globale des bons du Trésor rachetés et la valeur globale des bons du Trésor émis est positive, la contrepartie reçoit, le montant de l'écart constaté.

Si cette différence est négative, la contrepartie règle le montant de l'écart constaté.

Si cette différence est nulle, l'opération d'échange ne donne lieu à aucun règlement.

ART. 15. – Les titres rachetés dans le cadre des opérations de rachat et d'échange cessent de porter intérêts à partir du jour de leur règlement.

ART. 16. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

SALAHEDDINE MEZOUAR

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5923 du 2 rabii II 1432 (7 mars 2011).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 213-11 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011) relatif à l'émission d'emprunt à très court terme.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011 promulguée par le dahir n° 1-10-200 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010), notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 2-10-485 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 48 de la loi de finances susvisée, la direction du Trésor et des finances extérieures peut procéder à des emprunts à très court terme auprès des banques durant l'année budgétaire 2011.

ART. 2. – L'emprunt s'effectuera par voie d'appel d'offres ou de gré à gré pour une durée allant de 1 à 7 jours.

ART. 3. – Dans le cas d'un emprunt par voie d'appel d'offres, les dates de l'emprunt et ses caractéristiques sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

ART. 4. – Si l'emprunt se fait par voie d'appel d'offres, la direction du Trésor et des finances extérieures fixe un taux limite pour l'emprunt.

Seules les propositions faites à un taux inférieur ou égal au taux limite sont satisfaites.

Les propositions retenues sont servies aux taux proposés par les soumissionnaires.

Si l'emprunt se fait de gré à gré, le taux d'intérêt retenu sera le taux négocié par la direction du Trésor et des finances extérieures avec la banque concernée sur la base des conditions de marché.

Le règlement de l'emprunt s'effectue le jour même de l'appel d'offres ou le jour convenu avec la banque concernée dans le cas d'un emprunt de gré à gré.

ART. 5. – La rémunération de l'emprunt est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Montant emprunté} * i * n$$

360

où i représente le taux proposé dans le cas d'un emprunt par voie d'appel d'offres ou le taux négocié avec la banque concernée dans le cas d'un emprunt de gré à gré et n le nombre de jours compris entre la date de règlement de l'emprunt et la date de son échéance.

ART. 6. – Le montant emprunté est remboursé le jour de son échéance. Les intérêts produits par cet emprunt sont réglés à l'échéance.

ART. 7. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Les responsabilités qui incombent à la direction du Trésor et des finances extérieures et à Bank Al-Maghrib dans le cadre de l'exécution des opérations d'emprunt à très court terme sont fixées au niveau de la convention relative aux opérations du Trésor sur le marché monétaire conclue entre les deux institutions.

Rabat, le 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5923 du 2 rabii II 1432 (7 mars 2011).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 343-11 du 29 safar 1432 (3 février 2011) portant homologation et rendant d'application obligatoire deux normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 9 décembre 2010,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées les versions révisées des normes marocaines désignées ci-après :

NM 09.5.100 : exigences des articles chaussants ;

NM 06.7.080 : luminaires – Exigences générales et essais.

ART. 2. – Les normes marocaines visées à l'article premier ci-dessus sont rendues d'application obligatoire.

ART. 3. – Sont abrogés :

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 275-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 09.5.100 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1924-05 du 28 chaabane 1426 (3 octobre 2005) ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1972-03 du 1^{er} ramadan 1424 (27 octobre 2003) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 06.7.080 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1920-06 du 20 rejev 1427 (15 août 2006) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 06.7.080.

ART. 4. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 5. – Le présent arrêté prendra effet 3 mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 safar 1432 (3 février 2011).

AHMED REDA CHAMI.

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 344-11
du 29 safar 1432 (3 février 2011) portant homologation de normes marocaines**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2736-07 du 27 hija 1428 (7 janvier 2008) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 30 décembre 2010,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2736-07 du 27 hija 1428 (7 janvier 2008) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 10.8.088.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 safar 1432 (3 février 2011).

AHMED REDA CHAMI.

*

* *

- NM EN 10149-1 : Produits plats laminés à chaud en aciers à haute limite d'élasticité pour formage à froid - Conditions générales de livraison ;
- NM EN 10149-2 : Produits plats laminés à chaud en aciers à haute limite d'élasticité pour formage à froid - Conditions de livraison des aciers obtenus par laminage thermomécanique ;
- NM EN 10149-3 : Produits plats laminés à chaud en aciers à haute limite d'élasticité pour formage à froid - Conditions de livraison des aciers à l'état normalisé ou laminage normalisant ;
- NM EN 10268 : Produits plats laminés à froid à haute limite d'élasticité pour formage à froid - Conditions techniques de livraison ;
- NM EN 10253-1 : Raccords à souder bout à bout - Acier au carbone pour usages généraux et sans contrôle spécifique ;

- NM EN 10297-2 : Tubes sans soudure de section circulaire en acier pour utilisation en mécanique générale et en construction mécanique - Conditions techniques de livraison - Tubes en acier inoxydable ;
- NM EN 10220 : Tubes en acier, soudés et sans soudure - Tableaux généraux des dimensions et des masses linéiques ;
- NM ISO 1127 : Tubes en acier inoxydable - Dimensions, tolérances et masse linéiques conventionnelles ;
- NM ISO 6758 : Tubes soudés en acier pour échangeurs de chaleur ;
- NM ISO 6759 : Tube sans soudure en acier pour échangeurs de chaleur ;
- NM ISO 1129 : Tubes en acier soumis à la flamme pour générateurs de vapeur et tubes en acier pour échangeurs de chaleur - Dimensions, tolérances et masses linéiques conventionnelles ;
- NM EN 10089 : Aciers laminés à chaud pour ressorts trempés et revenus - Conditions techniques de livraison ;
- NM EN 81-3 : Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs - Partie 3 : Monte-charge électriques et hydrauliques ;
- NM EN 81-58 : Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs - Examen et essais - Partie 58 : Essais de résistance au feu des portes palières ;
- NM EN 81-70 : Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs - Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge - Partie 70 : Accessibilité aux ascenseurs pour tous les usagers y compris les personnes avec handicap ;
- NM EN 81-73 : Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs - Applications particulières pour les ascenseurs et les ascenseurs de charge - Partie 73 : Fonctionnement des ascenseurs en cas d'incendie ;
- NM EN 81-80 : Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs - Ascenseurs existants - Partie 80 : Règles pour l'amélioration de la sécurité des ascenseurs et des ascenseurs de charge existants ;
- NM EN 12159 : Ascenseurs de chantier pour personnes et matériaux avec cages guidées verticalement ;
- NM ISO 4190-6 : Ascenseurs et monte-charge - Partie 6 : ascenseurs à installer dans les immeubles à usage d'habitation - Critères de sélection ;
- NM ISO 18738 : Ascenseurs - Mesure de la qualité de déplacement d'un ascenseur ;
- NM ISO 9386-1 : Plates-formes élévatrices motorisées pour personnes à mobilité réduite - Règles de sécurité, dimensions et fonctionnement - Partie 1 : plates-formes à course verticale ;
- NM ISO 9386-2 : Plates-formes élévatrices motorisées pour personnes à mobilité réduite - Règles de sécurité, dimensions et fonctionnement - Partie 2 : élévateurs inclinés pour usager en position assise, debout ou en fauteuil roulant ;
- NM ISO 7465 : Ascenseurs et monte-charge - Guide de cabine et de contrepoids - Profils en T ;
- NM ISO/TS 22559-1 : Exigences de sécurité des ascenseurs - Partie 1 : exigences essentielles de sécurité mondiales des ascenseurs ;
- NM ISO/TS 14798 : Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants - Méthodologie de l'évaluation et de la réduction du risque ;
- NM ISO 4344 : Câbles en acier pour ascenseurs - Exigences minimales ;
- NM EN 50214 : Câbles souples méplats gainés en polychlorure de vinyle ;
- NM IEC 81714-2 : Création de symboles graphiques utilisables dans la documentation technique de produits - Partie 2: Spécification pour symboles graphiques sous forme adaptée à l'ordinateur, y compris symboles pour bibliothèque de références, et prescriptions relatives à leur échange.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 345-11 du 29 safar 1432 (3 février 2011) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 30 décembre 2009,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 safar 1432 (3 février 2011).

*Le ministre de l'industrie,
du commerce
et des nouvelles technologies,
AHMED REDA CHAMI.*

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.*

*

* *

Annexe

- NM 08.1.257 : pâtes alimentaires – Qualité à la cuisson – Fermeté ;
- NM ISO 7304 : semoules de blé dur et pâtes alimentaires – Appréciation de la qualité culinaire des spaghettis par analyse sensorielle ;
- NM ISO 7304-2 : pâtes alimentaires produites à partir de semoule de blé dur – Appréciation de la qualité de cuisson par analyse sensorielle – Partie 2 : méthode de routine ;

- NM 08.1.260 : détermination de la teneur en niacine dans les composés d'enrichissement des produits dérivés des céréales ;
- NM 08.1.261 : détermination de la teneur en niacine et nicotinamide dans les céréales et dérivés ;
- NM 08.1.262 : détermination des vitamines du groupe B dans les composés d'enrichissement ;
- NM 08.1.263 : détermination de la vitamine B2 (riboflavine) dans les farines fortifiées par chromatographie liquide à haute performance (HPLC) ;
- NM 08.1.264 : détermination de la teneur en nicotinamide, vitamine B2 (riboflavine) et vitamine B6 (pyridoxine) par chromatographie liquide à haute performance (HPLC).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 365-11 du 6 rabii I 1432 (10 février 2011) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1130-94 du 23 chaoual 1414 (5 avril 1994) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 42 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1130-94 du 23 chaoual 1414 (5 avril 1994) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 29 hija 1431 (6 décembre 2010),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 1130-94 du 23 chaoual 1414 (5 avril 1994) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 (1^{er} alinéa). – Les comptes sur carnets visés à l'article premier ne peuvent être ouverts qu'à des personnes physiques. Chaque titulaire ne peut disposer que d'un seul compte dont le montant maximum en capital est limité à 400.000 dirhams ».

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rabii I 1432 (10 février 2011).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5924 du 5 rabii II 1432 (10 mars 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 452-11 du 20 rabii I 1432 (24 février 2011) fixant, pour l'année universitaire 2011-2012, la date et le lieu du déroulement du concours national et la date limite du dépôt de candidature pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés ainsi que le nombre de places mises en compétition.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-94-475 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif au concours national d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1823-95 du 6 chaoual 1415 (7 mars 1995) fixant la liste des établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés recrutant à partir du concours national, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1824-95 du 6 chaoual 1415 (7 mars 1995) fixant la nature et les modalités du déroulement des épreuves communes d'admissibilité et des épreuves d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés ainsi que leurs coefficients et leurs durées, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition de la commission de coordination du concours national,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le concours national pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans les établissements dont la liste est fixée par l'arrêté susvisé n° 1823-95 du 6 chaoual 1415 (7 mars 1995) a lieu pour l'année universitaire 2011-2012, les 25, 26, 27, 30, 31 mai 2011 et le 1^{er} juin 2011 à Agadir, Beni Mellal, Casablanca (lycée Mohammed V et lycée Al Khansa), Errachidia, Fès, Kénitra, Khouribga, Laâyoune, Marrakech, Meknès, Mohammedia, Oujda, Rabat, Safi, Salé, Settat, Tanger, Taza et Paris.

ART. 2. – Le nombre de places mises en compétition est fixé comme suit :

Etablissements	Nombre de places				Total
	Mathématique physique	Technologie et sciences industrielles	Physique et sciences de l'ingénieur	Biologie chimie physique et sciences de la terre	
Ecole Hassania des Travaux Publics	325	10	15	-	350
Ecole Mohammadia d'Ingénieurs	426	32	28	14	500
Ecole Nationale de l'Industrie Minérale	170	40	30	20	260
Ecole Nationale des Pilotes de Ligne de Royal Air Maroc	25	-	-	-	25
Ecole Nationale Supérieure d'Electricité et de Mécanique	110	35	70	-	215
Ecole Nationale Supérieure d'Informatique et d'Analyse des Systèmes	180	30	10	-	220
Ecole Royale de l'Air	26	-	-	-	26
Ecole Royale Navale	68	-	-	-	68
Ecole Supérieure des Industries du Textile et de l'Habillement	95	10	25	5	135
Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II (Sections Topographie et Génie Rural)	30	5	-	-	35
Institut National des Postes et Télécommunications	140	45	45	-	230
Institut National de Statistique et d' Economie Appliquée	202	-	22	-	224
Ecoles Nationales des Sciences Appliquées/Ecole Nationale Supérieure des Arts et Métiers	274	39	130	6	449
Facultés des Sciences et Techniques (cycle ingénieur)	197	78	104	26	405
Total	2268	324	479	71	3142

ART. 3. – Les candidats inscrits dans les classes préparatoires nationales en mathématiques spéciales doivent remplir une fiche d'inscription mise à leur disposition dans leurs établissements. Les chefs de ces établissements feront parvenir les fiches de candidature au concours national dûment vérifiées et signées par leurs soins avant le 21 mars 2011 au secrétariat permanent du concours national dont l'adresse est la suivante :

Secrétariat permanent du concours national
Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres et de la recherche scientifique
Direction de la formation des cadres
35, avenue Ibn Sina (B.P. 707) Agdal
Rabat-Maroc

Les autres candidats s'adresseront au secrétariat permanent du concours national pour retirer la fiche de candidature qu'ils rempliront dans les mêmes délais prévus au 1^{er} alinéa ci-dessus.

ART. 4. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii I 1432 (24 février 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5924 du 5 rabii II 1432 (10 mars 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 453-11 du 20 rabii I 1432 (24 février 2011) modifiant et complétant la liste des établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés recrutant à partir du concours national.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT
 SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA
 RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1823-95 du 6 chaoual 1415 (7 mars 1995) fixant la liste des établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés recrutant à partir du concours national, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition des autorités gouvernementales concernées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés recrutant à partir du concours national, prévue dans l'arrêté n° 1823-95 susvisé, est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

- « –
- « – Institut agronomique et vétérinaire Hassan II (I.A.V)
 « (sections topographie et génie rural) ;
- « –
- « – Institut national de statistique et d'économie appliquée
 « (I.N.S.E.A.) ;
- « – Ecoles nationales des sciences appliquées (E.N.S.A.) ;
- « – Ecole nationale supérieure des arts et métiers (E.N.S.A.M.) ;
- « – Facultés des sciences et techniques (F.S.T) (cycle
 « ingénieur). »

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii I 1432 (24 février 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5924 du 5 rabii II 1432 (10 mars 2011).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 455-11 du 27 rabii I 1432 (3 mars 2011) fixant, pour l'année 2011, les coefficients de réévaluation en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu les dispositions des articles 65-II et 248-III du code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-00-1045 du 20 rabii I 1422 (13 juin 2001) pris pour l'application de l'article 86 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les coefficients de réévaluation en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers, prévus par les dispositions de l'article 65 - II du code précité, sont fixés pour l'année 2011 comme suit :

Années	Coefficients
Année 1945 et années antérieures	3%
1946	44,324
1947	34,517
1948	24,335
1949	19,551
1950	19,096
1951	16,962
1952	14,473
1953	14,016
1954	15,283
1955	14,473
1956	12,293
1957	12,955
1958	10,592
1959	10,592
1960	10,193
1961	9,724
1962	9,565
1963	8,800
1964	8,469
1965	8,184
1966	8,217
1967	8,366
1968	8,308
1969	8,024
1970	7,943
1971	7,577
1972	7,191

1973	7,099
1974	6,344
1975	5,501
1976	5,021
1977	4,621
1978	4,154
1979	3,856
1980	3,571
1981	3,183
1982	2,863
1983	2,749
1984	2,372
1985	2,247
1986	2,042
1987	2,008
1988	1,961
1989	1,893
1990	1,769
1991	1,618
1992	1,540
1993	1,460
1994	1,402
1995	1,334
1996	1,299
1997	1,289
1998	1,254
1999	1,242
2000	1,220
2001	1,208
2002	1,185
2003	1,174
2004	1,151
2005	1,140
2006	1,103
2007	1,082
2008	1,043
2009	1,009
2010	1

ART.2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii I 1432 (3 mars 2011).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5925 du 9 rabii II 1432 (14 mars 2011).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-11-52 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) autorisant la création de la société anonyme dénommée « Fonds marocain de développement touristique », par abréviation « FMDT ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

Le ministère du tourisme et de l'artisanat demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 relative au transfert d'entreprises publiques au secteur privé telle qu'elle a été modifiée et complétée pour la création d'un Fonds marocain de développement touristique, par abréviation « FMDT ».

La nouvelle « Vision 2020 » stratégique du secteur du tourisme prévoit notamment la construction de 200.000 lits additionnels pour permettre au Royaume d'accueillir, à l'horizon 2020, 20 millions de touristes faisant ainsi rentrer le Maroc dans le top 20 des destinations touristiques mondiales. Cette vision aura pour impact économique de porter les recettes touristiques à 140 milliards de dirhams en fin de période et la création de 470.000 nouveaux emplois directs.

L'investissement à réaliser, pour atteindre les objectifs visés, est estimé à plus de 150 milliards de dirhams dont les ressources de financement restent à mobiliser. Pour contribuer à la mobilisation de ces ressources, les pouvoirs publics ont décidé de créer un fonds d'investissement dénommé « Fonds marocain de développement touristique (FMDT) », sous forme de société anonyme à conseil d'administration, avec un capital social initial de 1,5 milliard de dirhams à souscrire par l'Etat à hauteur des 2/3 et par le Fonds Hassan II à hauteur du 1/3. Ledit capital sera augmenté sur une période de 10 ans pour être porté à 15 milliards de dirhams.

A cet effet, une convention relative à la création dudit fonds a été signée le 30 novembre 2010 entre le ministère de l'économie et des finances, le ministère du tourisme et de l'artisanat et le Fonds Hassan II pour le développement économique et social.

Le FMDT qui constituera un levier pour mobiliser d'autres moyens de financement investira sous forme de prise de participations, soit directement dans des structures *ad hoc* qui auront la charge de réaliser des projets touristiques, soit dans des fonds d'investissement qui, à leur tour, réaliseront des projets dans le cadre de structures *ad hoc*.

Les investissements du FMDT se rapporteront à des projets devant d'une part, ressortir des domaines de développement des infrastructures hôtelières, d'animation, de loisir et de tourisme d'affaires ainsi que d'infrastructures culturelles à caractère touristique et d'autre part, produire un fort impact sur l'économie nationale et avoir une rentabilité financière pour les investisseurs.

Les premiers investissements dudit fonds porteront sur la participation dans les sociétés de projets d'hôtels et d'infrastructures d'animation au niveau notamment, des stations Saïdia, Mogador et Lixus ainsi que le lancement d'études pour les grands projets d'animation tels que le musée de Tanger, la cité des loisirs d'Agadir, et le palais des congrès de Marrakech.

Pour un investissement initial de 1,5 milliard DH engagé en 2011, les produits financiers enregistreront un cumul de près de 2,5 milliards DH sur la période 2011-2020, soit une plus-value de 1 milliard DH dégageant ainsi, un résultat net positif dès 2012 avec 5 millions DH pour atteindre près de 1,8 milliard DH en 2020.

Le taux de rentabilité interne actionnaires est estimé à 6,3%.

Compte tenu des objectifs assignés à ce projet, notamment l'apport d'un nouvel élan au secteur touristique.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est autorisée la création de la société anonyme dénommée « Fonds marocain de développement touristique » avec un capital social initial de 1,5 milliard DH.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 rabii I 1432 (18 février 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5925 du 9 rabii II 1432 (14 mars 2011).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 2985-10 du 27 kaada 1431 (5 novembre 2010) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1610-92 du 28 rabii II 1413 (26 octobre 1992) fixant les tarifs des honoraires servis par l'Etat aux vétérinaires du secteur privé munis du mandat sanitaire.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE-MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-80 relative à l'exercice, à titre privé, de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaire promulguée par le dahir n° 1-80-340 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980), notamment son article 2, 2^e alinéa ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu le décret n° 2-82-541 du 29 jourmada I 1403 (15 mars 1983) pris pour l'application de la loi n° 21-80 susvisée, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1610-92 du 28 rabii II 1413 (26 octobre 1992) fixant les tarifs des honoraires servis par l'Etat aux vétérinaires du secteur privé munis du mandat sanitaire,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 2 de l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1610-92 du 28 rabii II 1413 (26 octobre 1992), sont modifiés comme suit :

« Article premier. – Les tarifs des honoraires servis par « l'Etat aux vétérinaires munis du mandat sanitaire prévu par « l'article 2 de la loi n° 21-80 susvisée sont fixés comme suit :

« 1° –

« 5° – Autres missions d'interventions :

« –

« – Indemnité au kilomètre 2,50 DH ;

« Les opérations de prophylaxie médicale confiées aux « vétérinaires privés munis du mandat sanitaire sont fixées par « l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

« Article 2. – Les dépenses relatives aux honoraires des « vétérinaires visés à l'article premier, seront imputées sur le « budget de l'Office national de sécurité sanitaire des produits « alimentaires. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1431 (5 novembre 2010).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 220-11 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011) portant agrément de la société « Menzah Souss » pour commercialiser des semences et plants certifiés d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences et des plants d'agrumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Menzah Souss » dont le siège social sis 465, avenue Ambassadeur Ben Aïcha, Roches Noires, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », elle peut être renouvelée pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), la société « Menzah Souss » est tenue de déclarer en janvier et en juillet de chaque année à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdits semences et plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5923 du 2 rabii II 1432 (7 mars 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 221-11 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011) portant agrément de la pépinière « Tassaout » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Tassaout » dont le siège social sis Douar Ouled Mansour, commune rurale Tlough, province de Rehamna, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », elle peut être renouvelée pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 2110-05 et 2099-03 la pépinière « Tassaout » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdits semences et plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5923 du 2 rabii II 1432 (7 mars 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 222-11 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011) portant agrément de la société « Idebél » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Idebél » dont le siège social sis n° 13, immeuble Achar, avenue 29 février, Talborjt, Agadir, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », elle peut être renouvelée pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), la société « Idebél » est tenue de déclarer semestriellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5923 du 2 rabii II 1432 (7 mars 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 223-11 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011) portant agrément de la société « Planet Horticole » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Planet Horticole » dont le siège social sis n° 217, rue Oued El Makhazin, Aït Melloul, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », elle peut être renouvelée pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « Planet Horticole » est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5923 du 2 rabii II 1432 (7 mars 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 224-11 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011) portant agrément de la société « La Veranda » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « La Veranda » dont le siège social sis 27, mosquée Abou Bakr Esseddek, Marjane 4 et 5, Sidi Bouzekri, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », elle peut être renouvelée pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la société « La Veranda » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2341-07 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) portant agrément de la société « La Veranda » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5923 du 2 rabii II 1432 (7 mars 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 225-11 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011) portant agrément de la société « CASEM » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de fraisier et de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1477-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de fraisier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « CASEM » dont le siège social sis immeuble communal, bloc B, Hay Hassani, route d'Azemmour, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de fraisier et de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », elle peut être renouvelée pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 859-75, 862-75, 857-75, 858-75, 971-75, 1477-83 et 2101-03, la société « CASEM » est tenue de déclarer semestriellement pour la pomme de terre et mensuellement pour les autres espèces à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdits semences et plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2349-07 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) portant agrément de la société « CASEM » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de fraisier et de pomme de terre.

ART. 6. – Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5923 du 2 rabii II 1432 (7 mars 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 226-11 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011) portant agrément de la société « Lemdaouer » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Lemdaouer » dont le siège social sis quartier Agadir, route de Rabat, n° 282, Ouezzane, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », elle peut être renouvelée pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la société « Lemdaouer » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1452-07 du 10 rejeb 1428 (26 juillet 2007) portant agrément de la société « Lemdaouer » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5923 du 2 rabii II 1432 (7 mars 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 227-11 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011) portant agrément de la société « Leader Food » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Leader Food » dont le siège social sis boulevard Chefchaoui, rue SB7, Sidi Bernoussi, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », elle peut être renouvelée pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), la société « Leader Food » est tenue de déclarer semestriellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2115-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant agrément de la société « Leader Food S.A » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5923 du 2 rabii II 1432 (7 mars 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 228-11 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011) portant agrément de la société « Kettara » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Kettara » dont le siège social sis 110, rue Moussa Ben Noussair, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », elle peut être renouvelée pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), la société « Kettara » est tenue de déclarer semestriellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2342-07 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) portant agrément de la société « Kettara » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5923 du 2 rabii II 1432 (7 mars 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 229-11 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011) portant agrément de la pépinière «SCA Dahbia» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences et des plants d'agrumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « SCA Dahbia » dont le siège social sis Km 16, Haj Kaddour, BP 79, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », elle peut être renouvelée pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 2110-05, 2099-03 et 2098-03, la pépinière « SCA Dahbia » est tenue de déclarer en janvier et en juillet de chaque année pour les agrumes et en avril et septembre de chaque année pour les autres espèces à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdits semences et plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2351-07 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) portant agrément de la pépinière « SCA Dahbia » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes.

ART. 6. – Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5923 du 2 rabii II 1432 (7 mars 2011).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 2690-10 du 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010) portant création des divisions et des services relevant des directions centrales du secrétariat général du gouvernement.

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et de la déconcentration administrative ;

Vu le décret n° 2-09-677 du 4 joumada II 1431 (19 mai 2010) relatif à l'organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les directions composant la direction générale de la législation et des études juridiques comprennent les divisions et services suivants :

1 – La direction de la législation et de la réglementation qui comprend les divisions et services suivants :

- la division des secteurs productifs, des infrastructures et de l'environnement composée :
 - du service des secteurs productifs ;
 - du service du secteur des infrastructures, de l'eau et de l'environnement ;
- la division des secteurs économiques et financiers composée :
 - du service du secteur des finances publiques ;
 - du service des secteurs financiers, des banques et des assurances ;
 - du service des secteurs économiques ;
- la division des secteurs sociaux, des habous et des affaires islamiques composée :
 - du service des secteurs de l'emploi et de la prévoyance sociale ;
 - du service des secteurs de la santé, des habous et des affaires islamiques ;
 - du service des secteurs de l'enseignement, de la recherche scientifique et de la formation professionnelle ;
- la division des secteurs administratifs et des services composée :
 - du service du secteur des services ;
 - du service des structures administratives et des statuts ;

- la division des secteurs de la justice, des affaires immobilières, des conventions et des accords internationaux composée :

- du service du secteur de la justice ;
- du service du secteur des affaires immobilières ;
- du service des conventions et des accords internationaux ;

- la division des secteurs des établissements publics, des collectivités locales et de l'administration territoriale composée :

- du service du secteur des établissements publics et des collectivités locales ;
- du service du secteur de l'administration territoriale, des élections et des libertés publiques.

2 – La direction des études et des recherches juridiques qui comprend les divisions et services suivants :

- la division des études et des consultations juridiques composée :

- du service des études et des recherches juridiques ;
- du service des consultations juridiques ;

- la division des bases de données et de la veille juridique composée :

- du service des bases de données juridiques ;
- du service de la veille juridique.

3 – La direction de la traduction, de la documentation et de la codification qui comprend les divisions et services suivants :

- la division de la traduction juridique composée :

- du service des textes législatifs ;
- du service des textes réglementaires ;
- du service de la vérification linguistique ;

- la division de la documentation et de la publication composée :

- du service de la bibliothèque centrale ;
- du service de la documentation et des archives ;
- du service du suivi de la publication des textes juridiques ;

- la division de la consolidation des textes juridiques et de la codification composée :

- du service de la consolidation des textes juridiques ;
- du service de la codification.

ART. 2. – Il est créé un service attaché à la direction générale de la législation et des études juridiques dénommé « Service de la coordination et du suivi ».

ART. 3. – La direction de l'Imprimerie officielle, service de l'Etat géré de manière autonome, est constituée des divisions et services suivants :

- la division des affaires administratives et financières composée :

- du service des ressources humaines ;
- du service du budget et de la comptabilité ;

- du service des marchés et des acquisitions ;
- du service du stockage et de la gestion des bâtiments et du matériel.
- la division de la production et de la distribution composée :
 - du service des éditions du « Bulletin officiel » ;
 - du service du traitement des publications ;
 - du service de l'impression et de la production ;
 - du service de la commercialisation et de la distribution.
- la division de la gestion des systèmes informatiques composée :
 - du service des programmes informatiques ;
 - du service de la gestion des réseaux et de la maintenance.

ART. 4. – La direction des associations est composée de deux divisions :

- la division des études et des bases de données composée :
 - du service des études, des autorisations et de la réception des déclarations ;
 - du service des statistiques et des bases de données.
- la division du suivi et de l'accompagnement juridique composée :
 - du service du suivi des activités des associations ;
 - du service de l'accompagnement juridique.

ART. 5. – La direction des professions réglementées et des organismes professionnelles est composée de deux divisions :

- la division des professions réglementées composée :
 - du service des professions médicales ;
 - du service des professions techniques et paramédicales ;
- la division des organismes professionnels composée :
 - du service du soutien juridique et des affaires des organismes professionnels ;
 - du service des études et du suivi.

ART. 6. – La direction des affaires administratives et financières est composée des divisions et services suivants :

1 – les services administratifs et financiers rattachés au Premier ministre :

- la division des ressources humaines composée :
 - du service de la gestion des affaires des fonctionnaires relevant des services du Premier ministre ;
 - du service de la gestion des affaires des fonctionnaires relevant des organismes rattachés au Premier ministre ;

- la division du budget et du matériel composée :
 - du service du budget et de la comptabilité ;
 - du service de la gestion des comptes spéciaux du Trésor ;
 - du service du stockage et de la gestion du matériel et des bâtiments.

2 – les services administratifs et financiers du secrétariat général du gouvernement :

- la division des ressources humaines composée :
 - du service de la gestion des ressources humaines ;
 - du service de la formation et du développement des compétences.
- la division du budget et du matériel composée :
 - du service du budget et de la comptabilité ;
 - du service des marchés et des acquisitions ;
 - du service du stockage et de la gestion des bâtiments et du matériel.

ART. 7. – Il est créé deux divisions rattachées au secrétariat général :

- la division des affaires générales composée :
 - du service de l'enregistrement et de la gestion numérique des archives ;
 - du service de l'établissement des dahirs ;
 - du service des activités des conseils de gouvernement et des ministres ;
 - du service de la coordination, de l'évaluation et de la coopération.
- la division des systèmes informatiques composée :
 - du service de la mise en œuvre et du suivi des projets informatiques ;
 - du service de la gestion des ressources informatiques ;
 - du service du soutien, de la maintenance et de la sécurité des systèmes informatiques.

ART. 8. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et entre en vigueur à compter de la date de publication du décret n° 2-09-677 du 4 jomada II 1431 (19 mai 2010) relatif à l'organisation du secrétariat général du gouvernement au « Bulletin officiel ».

Rabat, le 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010).

DRISS DAHAK.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5922 du 27 rabii I 1432 (3 mars 2011).

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)